



COMITE SYNDICAL DU

**6 décembre 2022
10h30**

PROCES -VERBAL

L'an deux mille vingt deux, le 6 décembre à 10h30, les membres du Syndicat mixte d'Ingénierie pour les Collectivités et Territoires Innovants des Alpes et de la Méditerranée (SICTIAM), créé par arrêtés inter-préfectoraux des 1er septembre 1989, 11 septembre 1989 et 2 octobre 1989, se sont réunis en visioconférence et au Conseil départemental des Alpes Maritimes, 147 boulevard du Mercantour, à NICE (06200), dûment convoqués le mercredi 23 novembre 2022 sous la présidence de Monsieur Charles Ange GINESY, Président.

Séance du Comité Syndical du 6 décembre 2022

Nombre de membres en exercice : 241 Date de la convocation : 23/11/2022
Nombre de membres comptabilisés pour le quorum : 44
Nombre de membres présents comptabilisés pour le quorum : 30
Nombre de voix ayant pris part au vote des délibérations tous collèges : 796
Nombre de voix ayant pris part au vote des délibérations Aménagement numérique : 544
Nombre de voix ayant pris part au vote des délibérations Electricité : 122
Nombre de voix ayant pris part au vote des délibérations Eclairage public : 73

Étaient présents Mesdames et Messieurs les membres du Comité Syndical :

AU TITRE DU COLLEGE DES « MEMBRES DE DROIT » :

Délégué titulaire		Délégué suppléant	
ROSSI	Michel	BENASSAYAG	Marie

AU TITRE DU COLLEGE DES « ADHERENTS » :

Délégués titulaires		Délégués suppléants	
BARNAY	Patrice	LAHIRE	Philippe
BENASSAYAG	Marie	LAURENT	Denise
BERTRAND	Huguette	LEBIGRE	Régis
BRIQUETTI	René	LIONS	Anita
BUSNEL	Jérôme	MASCARELLI	Jean-Pierre
COMBE	Marc	PIEFFORT	Nicole
FONTENY	André	ROLAND -SOBRA	Danièle
GINESY	Charles Ange	VALLON	Christiane
LE COZ	Guillaume		
LEIBOFF	Denise		
LOTTIER	Michel		
OCELLI	Marc		
PIAZZA	Cyril		
REJET-SERVETTAZ	Pierre		
ROMANO	Hervé		
RUSSO	Jean Claude		
SIMPLOT	David		
WYSKOWSKI	François		
ZEDET	Christian		

AU TITRE DU COLLEGE DE LA COMPETENCE « AMENAGEMENT NUMERIQUE DU TERRITOIRE » :

Délégués titulaires		Délégués suppléants	
GINESY	Charles Ange	BENASSAYAG	Marie
MASCARELLI	Jean-Pierre	VERAN	Antoine
PIAZZA	Cyril		
ROSSI	Michel		

AU TITRE DU COLLEGE DE LA COMPETENCE « DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ELECTRICITE » :

Délégués titulaires		Délégués suppléants	
ARSENTO	Adrien	ANDRY	Brigitte
BARUFFA	Jocelyne	BAIL	Tatiana
BEILLE-TOURSCHER	Christine	BERGEON	Stéphan
CAVALLO	Marcel	CALLET	Arnaud
CIRIO	Patrice	CAMOUS	Gilbert
COMBE	Marc	DAHON	Ghislaine
COSTE	Philippe	FAURE	Marc
DALLONI	Léopold	GRANELLE	Jean-Michel
DE MARIA	Yann	OLIVIER	Franck
DUDOUIT	Gilles		
FREU	Alexandre		
GASTAUD	Patrice		
GIOBERGIA	Vincent		
LOTTIER	Michel		
MILLO	Corinne		
MOYA	Francis		
ROMANO	Hervé		
SALMON	Marie-Claude		
TOSELLO	Patrick		
WIJK	Xavier		

AU TITRE DU COLLEGE DE LA COMPETENCE « ECLAIRAGE PUBLIC » :

Délégués titulaires		Délégués suppléants	
AUTHEMAN	Jean-Claude	ANDRY	Brigitte
BEILLE-TOURSCHER	Christine	CALLET	Arnaud
BERGEON	Stéphan	DE MARIA	Yann
BOUVARD	Fabrice		
CHIARAVIGLIO	André		
CIRIO	Patrice		
COMBE	Marc		
CONTET	Michel		
DELIA	Jean-Marc		
DONADEY	Pierre		
FABRIZIO	André		
FILIPPI	Albert		
FREU	Alexandre		
GASTAUD	Patrice		

GIOBERGIA	Vincent		
LERDA	Jean-Claude		
LOTTIER	Michel		
MASCARELLI	Jean-Pierre		
MILLO	Corinne		
MOYA	Francis		
OLIVIER	Franck		
ROMANO	Hervé		
SALMON	Marie-Claude		
THOMAS	Didier		
TOSELLO	Patrick		

AU TITRE DU COLLEGE DE LA COMPETENCE « DISTRIBUTION PUBLIQUE DE GAZ NATUREL » :

Délégués titulaires

BOUVARD Fabrice
SALMON Marie-Claude

AU TITRE DU COLLEGE DE LA COMPETENCE « ENERGIES » :

Délégué titulaire

WIIK Xavier

Etaient représentés :

AU TITRE DU COLLEGE DES « ADHERENTS » :

Délégué titulaire

Martine DUPUY donne pouvoir à Marc COMBE

AU TITRE DU COLLEGE DE LA COMPETENCE « DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ELECTRICITE » :

Délégués titulaires

Marie MARTIN donne pouvoir à Francis MOYA
Marino CASSEZ donne pouvoir à Hervé ROMANO
Eric PONS donne pouvoir à Hervé ROMANO

AU TITRE DU COLLEGE DE LA COMPETENCE « ECLAIRAGE PUBLIC » :

Délégués titulaires

Marino CASSEZ donne pouvoir à Hervé ROMANO
Eric PONS donne pouvoir à Hervé ROMANO

Etaient excusés :

AU TITRE DU COLLEGE DES « MEMBRES DE DROIT » :

Délégués titulaires
QUILICI Laetitia SARDELLA Laurie TENOUX Gérard

AU TITRE DU COLLEGE DES « ADHERENTS » :

Délégués titulaires			
AMAR	Serge	DEMAS	Patricia
AUBERT	Gérard	DESSUS	Michel
BARBEY	Franck	D'INTORNI	Christelle
BERNARD	Solange	DUPUY	Martine
BERNARD	Alexandre	HERMITTE	Guy
BERVARD	Eugénie	JARDINET	Alain
BOMPAR	Claude	PIK	Jean Christophe
BONETTO	Grégori	POMA	Frédéric
CHIKLI	Franck	RICHARD	Jean-Luc
CLUET	Frédéric	SALLE	Emeric
COLSON	Richard	SERRA	Claude
		VEROLA	Auguste

AU TITRE DU COLLEGE DE LA COMPETENCE « AMENAGEMENT NUMERIQUE DU TERRITOIRE » :

Délégués titulaires
Communauté d'agglomération du Pays de Grasse
BOMPAR Claude
Métropole Nice Côte d'Azur
DEMAS Patricia
Communauté d'agglomération de la Riviera Française
JACQUOT Stéphanie

AU TITRE DU COLLEGE DE LA COMPETENCE « DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ELECTRICITE » :

Délégués titulaires			
AGNEL VARIN	Jean-François	LOMBARDO	Gérard
AMMIRATI	Guy	LORENZI	Jean-Mario
ARGENTI	Alexis	LUCIANO	Kevin
ARNAUD	Jean-Paul	MACIOTTA	Eric
ARSENTO-CURTI	Anne-Marie	MALFATTO	Marc
AUDIBERT	Jean Pierre	MANFREDI	Gérard
BAUDOIN	Laurent	MANSONS	Jérôme
BERTIN	Marc	MARI	Edmond
BIANCHERI	Pierre-Antoine	MARTIGNY	Joris
BODIN	Eric	MARTIN	Marie
BOMPAR	Claude	MAUNIER	Guy
BONIFASSI	Bernard	MOLINES	Gérard
BONNET VAUCHEZ	Danielle	NARDELLI	Robert
BONVALLET	Guy	NUNEZ	Pierre
BOTELLA	Georges	NUTINI	Nicole
BOUCHARD	Gérard	OGEZ	Ismaël
BRANCATO	Pierre	OLHARAN	Sébastien
BRUNET	Philippe	ORBAN	Patrice
CAMILLA	Jean-Pierre	ORTEGA	Christian
CASSEZ	Marino	PAGANIN	Michèle
CAUVIN	Georges	PEIRETTI	Patrick
CESARO	Joseph	PETIT	Gérard
CHANTREAU	Olivier	PHILIP	Albert
CHIRIS	Henri	PIGRENET	Yves
CIAIS	Roger	PONS	Eric
CORBIN	Pierre	POU	Jean-Pierre
CORPORANDY	Pierre	PRADIER	Christian
CORVEC	Christophe	ROPP	Jean-Marc
COUFFET	Paul	ROSSO	Gérald
DA-ROIT	Marie-Thé	ROUSTAN	Marcel
DAVID	Jean-Paul	ROUX	Bernard
DONGE	David	SAINTE-ROSE FANCHINE	Philippe
DOSOUTO	Julien	SPINELLI	Gérard
DROGOUL	Bernadette	STOERKEL	Gérard
GALY	Richard	TAGGIASCO	Gilles
GIRAUD	Roland	THIERY	Richard
HUGUES	Gilbert	TOSSAN	Georges
JERIBI	Slah	TRASTOUR	René

JUHEL LAMBERT LAVIGNE	Yves Didier Patricia	TREAL VAN BOXEM VENNINK VERRECCHIA	Edgar Daniel Frederik Raffael
-----------------------------	----------------------------	---	--

AU TITRE DU COLLEGE DE LA COMPETENCE « ECLAIRAGE PUBLIC » :

Délégués titulaires			
AMMIRATI	Guy	LORENZI	Jean-Mario
ARGENTI	Alexis	MALFATTO	Marc
ARNAUD	Jean-Paul	MARI	Edmond
ARSENTO-CURTI	Anne-Marie	MAUNIER	Guy
BAUDOIN	Laurent	MOLINES	Gérard
BODIN	Eric	NUNEZ	Pierre
BONNET VAUCHEZ	Danielle	OGEZ	Ismaël
BOTELLA	Georges	OLHARAN	Sébastien
BOUCHARD	Gérard	ORTEGA	Christian
BRUNET	Philippe	PAGANIN	Michèle
BUSELLI	Alain	PETIT	Gérard
CALMET	Michel	PIGNON	Céline
CASSEZ	Marino	PONS	Eric
CASTAN	Serge	POU	Jean-Pierre
CHANTREAU	Olivier	ROPP	Jean-Marc
CHIRIS	Henri	ROSSO	Gérald
CORPORANDY	Pierre	ROUX	Bernard
CORVEC	Christophe	TAGGIASCO	Gilles
COUFFET	Paul	THIERY	Richard
DA-ROIT	Marie-Thé	TOSSAN	Georges
DAVID	Jean-Paul	TRASTOUR	René
DESPINASSE	Didier	TREAL	Edgar
GIRAUD	Roland		
JERIBI	Slah		

AU TITRE DU COLLEGE DE LA COMPETENCE « DISTRIBUTION PUBLIQUE DE GAZ NATUREL » :

Délégués titulaires
JERIBI Slah
MOLINES Gérard
PAGANI Michèle

AU TITRE DU COLLEGE DE LA COMPETENCE « ENERGIES » :

Délégué titulaire
LISNARD David

Le quorum ayant été atteint, le Comité peut valablement délibérer.

M. Hervé ROMANO, délégué titulaire du Comité Syndical est nommé secrétaire de séance.

SOMMAIRE

OUVERTURE DE SEANCE	12
Désignation d'un secrétaire de séance.....	16
Approbation du procès-verbal de la séance du 29 septembre 2022	16
Actes pris par le Président.....	16
DELIBERATIONS MISSIONS GENERALES.....	19
89-2022 – Budget principal 2023 - Ouverture par anticipation de crédits budgétaires pour la section d'investissement du Budget Principal	19
90-2022 – Budget principal - Passage à la nomenclature M57 - Approbation du Règlement Budgétaire et Financier du SICTIAM	21
91-2022 - Budget principal - Passage à la nomenclature M57 - Fixation du mode d'amortissement des immobilisations en M57	23
92-2022 - Révision des modalités de refacturation du Budget Principal vers les budgets annexes "Aménagement Numérique" et "Energies"	27
93-2022 - Approbation d'un protocole de remboursement entre la CAPG et le SICTIAM des travaux réalisés par le SDEG.....	31
94-2022 – Approbation des demandes d'adhésion	33
95-2022 - Convention de prestation de service avec le Syndicat intercommunal pour la protection et le secours des personnes et des biens du Canton du Bar-sur-Loup - Mise en œuvre d'une plateforme dématérialisée	35
96-2022 - Convention avec l'association Actif Azur pour la valorisation des équipements informatiques en fin de vie	37
97-2022 - Modalités de prise en charge des frais de déplacement temporaire des agents du SICTIAM.....	39
98-2022 - Modalités d'organisation des astreintes au SICTIAM	48
99-2022 - Mise en place du dispositif de dons de jours de repos à un parent d'un enfant gravement malade, à un parent d'un enfant décédé et à un collègue aidant familial	57
100-2022 - Commission d'Appel d'Offres – Définition des modalités de remplacement partiel	63
101-2022 - Commission de Délégation de Service Public – Définition des modalités de remplacement partiel	66
102-2022 - Commission Consultative des Services Publics Locaux – Désignation d'un membre suppléant	68
DELIBERATIONS AMENAGEMENT NUMERIQUE DU TERRITOIRE	70
103-2022_ANT - Budget annexe « Aménagement Numérique » 2023 - Ouverture par anticipation de crédits budgétaires pour la section d'investissement	70

104-2022_ANT - Budget annexe « Aménagement numérique » 2023 - Passage à la nomenclature M57 : Fixation du mode d'amortissement des immobilisations en M57	72
105-2022_ANT – Convention de financement exceptionnel du réseau d'initiative publique très haut débit avec le Département de Alpes Maritimes.....	76
106-2022_ANT - Avenant n° 3 à la convention territoriale d'investissement (CTI) avec la CAPG	78
107-2022_ANT - Approbation du procès-verbal de mise à disposition du NRA-ZO « Les Roches Grises » par la Communauté d'Agglomération du Pays De Grasse	80
108-2022_ANT – Avenant n°5 à la convention tripartite de co-maitrise d'ouvrage SICTIAM - SUD THD – RRT PACA.....	82
DELIBERATIONS ENERGIES.....	85
109-2022_EN – Budget annexe « Energies » 2023 - Ouverture par anticipation de crédits budgétaires pour la section d'investissement	85
110-2022_EN - Budget annexe « Energies » 2022 - Décision modificative n°4	88
111-2022_EN – Retrait des communes de Drap et Châteauneuf-Villevieille : actualisation de la taxe communale sur la consommation finale d'électricité (TCFE) 2023	92
112-2022_EN - Avenant n°1 à la convention d'aménagement esthétique des réseaux 2019-2021 entre le SICTIAM et ENEDIS – Prolongation jusqu'au 31 décembre 2023.....	94
113-2022_EN – Eclairage public - Approbation du projet d'extension du réseau d'éclairage public au chemin de Grasse sur la commune de Biot.....	96
114-2022_EN – Eclairage public - Approbation du projet de modernisation de la mise en lumière du Viaduc de Chiarel sur la commune de Castillon.....	98
115-2022_EN – Eclairage public - Approbation du projet d'extension du réseau d'éclairage public au chemin du Val de Capus sur la commune de Gorbio	100
116-2022_EN – Eclairage public - Approbation du projet d'extension du réseau d'éclairage public sur la commune de Pégomas au chemin de l'Avarie, chemin de la Verrerie et sur l'avenue Lord Astor of Hever	102
117-2022_EN - Electrification rurale - Approbation des sous-programmes CAS FACE 2022 de renforcement, extension et enfouissement des réseaux publics de distribution d'électricité	105
118-2022_EN - Enfouissement de réseaux - Approbation de projet d'enfouissement des réseaux de distribution d'électricité basse tension, d'éclairage public et de télécommunication au chemin de l'Ecole Vieille à La Roquette sur Siagne.....	110
119-2022_EN - Enfouissement de réseaux - Approbation de projet d'enfouissement des réseaux de distribution d'électricité basse tension et de télécommunication à l'avenue des Baumettes à Villeneuve-Loubet.....	113
120-2022_EN - Enfouissement de réseaux - Approbation de projet d'enfouissement des réseaux de distribution d'électricité basse tension et d'éclairage public au chemin de Saint Julien à Biot	116
121-2022_EN - Enfouissement de réseaux - Approbation de projet d'enfouissement des réseaux de distribution d'électricité basse tension et d'éclairage public à la Rue de la Victoire à La Colle sur Loup.....	119

122-2022_EN - Vente d'un terrain sis à Gattières, lieudit La Grave de Font Cailloure, cadastré section D n°2346, 2348, 2349, 2350, 2352, 2354, 2355 et 2357 d'une superficie de 16 808 m² au Département des Alpes-Maritimes 122

POINTS DIVERS 125

OUVERTURE DE SEANCE

Chers collègues,

Nous sommes réunis aujourd'hui pour notre dernier comité syndical de l'année. Pour clore cette année ensemble, j'aurai grand plaisir à vous retrouver à l'issue de notre séance pour partager un moment convivial au deuxième étage de notre Hôtel du Département pour celles et ceux qui sont présents aujourd'hui dans l'Hémicycle.

Avant d'aborder l'ordre du jour, je souhaitais vous faire part de quelques informations et activités du SICTIAM.

Nous avons souvent évoqué au sein de cet hémicycle le nouvel élan que je souhaite donner au SICTIAM :

1. **Replacer l'Adhérent au cœur de nos missions : améliorer la qualité d'accueil, le suivi et communication dans l'exécution des services** qui se traduiront par la mise en place d'un portail adhérents,
2. **Développer de nouveaux services liés à l'évolution des besoins des collectivités**, tels que la cybersécurité, l'opendata..., liés également à nos nouvelles **compétences Energies** issues du transfert du SDEG, et notamment l'éclairage public,
3. **Clarifier et dynamiser nos missions**,
4. **Mettre en place une dynamique conforme à nos ambitions sur le déploiement de la fibre optique dès 2023.**

Les objectifs sont engagés, dynamisés **avec la nouvelle équipe de direction** encadrée par José Ammendola, nommé désormais officiellement directeur général et renforcée depuis le 1^{er} décembre par un nouveau directeur adjoint chargé des Opérations, Paul Sgro, ancien directeur de la Maison de l'Intelligence Artificielle et Directeur des Services Numériques du Département des Alpes-Maritimes.

J'ai souhaité **pour accompagner la transformation du SICTIAM** lui donner **une nouvelle identité visuelle**. S'il était important de conserver le nom du SICTIAM, qui reste une référence historique depuis maintenant 34 ans, symbolique et représentative d'un outil de mutualisation et de solidarité pour les Adhérents, il était également important de faire évoluer l'image du SICTIAM, pour marquer une nouvelle étape dans le développement et l'évolution du Syndicat.

Aussi à la fin de notre ordre du jour, **je vous dévoilerai le nouveau logo du SICTIAM et sa déclinaison graphique** et je tiens à remercier, bien sincèrement pour son aide et ses conseils notre Vice-Président, expert en communication, Jérôme Busnel.

Dans la continuité des objectifs énoncés précédemment de positionner l'Adhérent au cœur des missions et des préoccupations du SICTIAM, j'ai le plaisir de vous annoncer également **l'organisation d'une prochaine Journée des Utilisateurs** en février prochain, qui sera **couplée avec une Assemblée Générale**.

Je souhaite en effet relancer cet évènement, **organisé la première fois il y a 20 ans** et qui à mon grand regret n'a pas pu se tenir sur les 5 dernières années, en raison des difficultés internes au SICTIAM, et de l'évolution incertaine de la crise sanitaire.

34 années plus tard, le SICTIAM se félicite de la confiance des 438 Adhérents, sans compter les partenariats divers et variés qui font rayonner au quotidien le SICTIAM, et exerce des compétences plus larges du numérique, aux télécommunications et désormais aux Energies.

Il est important de pouvoir retrouver un temps d'échanges au travers de la Journée des Utilisateurs, entre les élus, les agents de vos collectivités et les services internes du syndicat.

Cette journée permettra d'expliquer et de communiquer sur notre offre enrichie de services numériques, de présenter les modalités d'exercice des compétences liées aux énergies, et faire un point d'étape sur le déploiement de la fibre sur notre territoire.

Elle sera également l'occasion de pouvoir être en relation avec vos référents techniques et métiers pour discuter de vos besoins, de vos projets et d'envisager comment le SICTIAM pourrait vous accompagner.

Outre le lien qu'apporte cette journée dans la communauté du SICTIAM, il semble également nécessaire de tisser de la confiance avec les fournisseurs de nos marchés, qui contribuent à notre réussite en apportant des tarifs compétitifs, des services bonifiés mais aussi de l'ingénierie nécessaire à la mise en œuvre de vos projets.

A ce titre, nos partenaires seront également présents pour communiquer sur l'offre de service destinée aux adhérents.

Des stands, des tables rondes autour de sujets d'actualités et l'ensemble de nos services seront présents, « un catalogue humain » en quelque sorte sera à votre entière disposition.

J'ai souhaité regrouper au sein de cette même journée, l'Assemblée générale, et capitaliser ainsi votre déplacement. Réunie la première fois en septembre 2020, elle permet de rassembler l'ensemble des représentants des 438 Adhérents du SICTIAM. Je m'étais d'ailleurs engagé à associer les Adhérents au-delà du Comité syndical, la dernière modification des statuts en juillet dernier en a précisé les modalités et je vous propose aujourd'hui de la réunir en février prochain. Vous recevrez très prochainement un « Save The Date » afin de réserver cet événement dans vos agendas.

Nous comptons évidemment sur votre présence à cet événement organisé sur une journée. Cet événement est le vôtre, le nôtre et permettra de faire grandir et évoluer le SICTIAM au plus près de vos besoins et de vos projets.

Autre point d'information **que je souhaitais partager avec vous aujourd'hui, la construction de l'offre de services en termes d'éclairage public.** Beaucoup d'élus m'en ont parlé (Christian Zédet (Saint-Cézaire-sur-Siagne), Marc Malfatto (Gréolières), René Briquetti (Villars), Michel Lottier (Blausasc) mais aussi les communes de La Turbie, Sauze, Villeneuve d'Entraunes, etc..)

J'aurai le plaisir de vous présenter les nouvelles modalités d'exercice de la compétence éclairage public lors de la prochaine Assemblée générale, avant de les soumettre à votre approbation lors du prochain Comité Syndical.

Les différents modes opératoires sont encore en cours de finalisation, mais je partage avec vous dès à présent notre volonté de fournir une offre à la carte, souple, bonifiée, portant sur les travaux seuls ainsi que sur les travaux, l'exploitation et la maintenance, dans un cadre d'intervention global ou dans un cadre d'intervention plus ponctuel, selon vos besoins et en y intégrant des astreintes pour faire face à toutes les situations.

Dans le contexte climatique que l'on sait, où l'écoresponsabilité n'est plus une option, nous devons plus que jamais nous engager vers une accélération des politiques GREEN Deal et SMART Deal, deux politiques qui, j'en suis plus convaincu que jamais, ont vocation à interagir et se compléter utilement l'une l'autre. C'est d'ailleurs la raison pour laquelle je vous proposerai de signer une nouvelle convention avec l'Association Actif Azur afin de valoriser les

équipements informatiques du SICTIAM et de ses adhérents dans un objectif environnemental et d'insertion sociale.

Enfin, il me semble important de vous faire un point d'étape sur le déploiement de la fibre optique. J'ai évoqué lors du dernier comité syndical les difficultés que j'ai pu découvrir sur cette opération et notamment l'absence de réalisation des 30 000 prises sur lesquelles les entreprises s'étaient engagées d'ici la fin de l'année 2022 dans le cadre de notre marché de conception/réalisation.

Il s'avère que des discussions sont en cours avec les entreprises et le délégataire (Altitude infrastructure) pour définir les nouveaux objectifs chiffrés, les modes opératoires, et notamment les conditions d'application des pénalités.

Tout est mis en œuvre avec les équipes du SICTIAM et du Département et les intercommunalités et les communes afin de rattraper ce retard.

Par ailleurs, le Département des Alpes-Maritimes que j'ai l'honneur de présider a fait voter avec l'ensemble des conseillers départementaux lors de la Commission Permanente du 25 novembre dernier, une subvention complémentaire de 15M€ sur le RIP06, preuve encore une fois des moyens colossaux mis en œuvre pour atteindre nos objectifs.

Cette aide s'ajoute aux 14 M€ déjà versés par le Département sur la période 2015-2021, le tout dans un plan global de 165 M€ qui rassemble différents financeurs, dont l'Etat et la Région.

Pour cette seconde phase de déploiement du réseau d'initiative publique, aucun engagement financier complémentaire, ne sera demandé aux EPCI, comme je m'y étais engagé lors d'une session de ce comité syndical, en réponse à une question de la Sénatrice Patricia Demas.

Cette démarche s'inscrit totalement dans notre ADN d'équité territoriale et de soutien aux communes. Et elle s'appuie sur notre conviction que la transition numérique constitue un outil primordial pour développer l'attractivité de nos territoires, tout en les protégeant.

Aussi, j'ai également pu constater que l'Assemblée Régionale a inscrit à l'ordre du jour de la prochaine commission permanente du 16 décembre la mise en paiement des 2,5M€ qui étaient attendus dans le cadre des 15M€ initiaux de la Région.

Je vous informe par ailleurs qu'une demande de subvention a été sollicitée à la Région Sud PACA pour financer la deuxième phase du déploiement du réseau d'initiative publique en fibre optique des Alpes-Maritimes, conformément au courrier de son Président Renaud Muselier du 12 avril 2021, confirmant la poursuite du soutien financier de la Région pour la deuxième phase du déploiement du réseau d'initiative publique FTTH dans les Alpes-Maritimes à hauteur de 15 M€.

S'agissant des travaux, comme vous l'avez tous remarqué, les entreprises sont sur le terrain et le réseau se construit. A ce jour, **28 850 prises sont commercialisables** (soit 36% du projet réalisé) et **5824** prises sont commercialisées soit 20% de taux de pénétration. L'équipe du SICTIAM se tient à la disposition de chaque commune afin de vous communiquer l'état du taux de commercialisation par commune.

Notamment, pour ne pas perdre de temps face aux aléas de chantier qui sont inhérents aux projets de cette envergure, les entreprises se sont déplacées sur plusieurs front simultanés. **Nous avons aujourd'hui passé l'instruction au groupement d'identifier les axes d'optimisation de chantier et d'efficience afin de livrer un maximum de prises dans les prochains mois.**

Afin d'y parvenir, l'équipe du SICTIAM a mis en œuvre un nouveau plan d'actions avec la nouvelle équipe de direction, notamment :

- clarification et mise en œuvre des process de construction et de réception conforme à l'état de l'art et des outils associés,
- mise en œuvre d'un outil de pilotage (PowerBI) avec des tableaux de bord qui suivent plusieurs indicateurs d'avancement et qui est également partagé avec les entreprises et notre fermier,
- organisation d'ateliers qualité pour améliorer les phases process chantier en souffrance (traitement des réserves, documentations, etc..)

Je m'engage à vous tenir informés à chaque Comité syndical dans un objectif de transparence et de sincérité, de l'avancement du projet.

Mon propos liminaire étant énoncé, je vous propose d'aborder les différents points prévus à l'ordre du jour.

Désignation d'un secrétaire de séance

Je vous propose de désigner Hervé Romano comme secrétaire de séance.

Approbation du procès-verbal de la séance du 29 septembre 2022

Le procès-verbal du dernier Comité Syndical en date du 29 septembre 2022 est approuvé à l'unanimité.

Actes pris par le Président

Les membres du sont invités à prendre connaissance des décisions prises depuis le dernier Comité Syndical.

Je souhaite apporter certaines précisions sur deux points.

Tout d'abord, j'attire votre attention sur la signature lors du salon des Maires qui s'est tenu en octobre dernier d'une convention de partenariat relative à la cybersécurité.

Jean-Paul David, Président de l'Association des Maires des Alpes-Maritimes, Pierre Corporandy, Président de l'Association des Maires Ruraux des Alpes-Maritimes et moi-même en tant que Président du SICTIAM, avons signé en présence de David Lisnard, Président de l'association des Maires de France, une convention tripartite de partenariat et d'accompagnement afin de sensibiliser les acteurs publics et d'augmenter le niveau de sécurité des systèmes d'information des entités publiques.

Le SICTIAM et la Maison des Maires des Alpes-Maritimes s'engagent ainsi dans une démarche collaborative afin d'améliorer de façon continue les pratiques et les équipements en sensibilisant les décideurs publics sur les risques et les menaces liés aux cyberattaques.

Comme vous l'avez vu dans la presse ces derniers jours, le secteur public est la cible de ces cyberattaques. Après le SICTIAM en Janvier 2022, c'est le Département des Alpes-Maritimes qui en a fait les frais dans la nuit du 9 au 10 novembre. Repérée au bout de 1 heure 30 par la Direction des Services Numériques, le groupe d'assaillants, a pénétré les systèmes d'information par un accès privé en usurpant l'identité d'un agent du Département.

Les hackers ont tenté d'atteindre les éléments vitaux du réseau, tels que l'annuaire d'entreprise ou les sauvegardes, afin de les compromettre pour provoquer le maximum de dégâts. La réactivité des équipes technique du département, qui ont immédiatement isolé le réseau et fermé l'ensemble des accès Internet de la collectivité, a mis fin à l'activité de l'assaillant.

Au final, l'attaque s'est limitée à une collecte et une exfiltration de fichiers bureautiques non stratégiques à hauteur de 282 Go, ce qui représente 0,1 % du volume global des données de la collectivité.

Les multiples cyber-attaques apparues ces derniers mois montrent que nous sommes à un stade de cybercriminalité organisée avec une volonté de déstabilisation géopolitique.

Nombre d'organisations, publiques comme privées, se retrouvent paralysées et démunies face à un arrêt total de leurs services ou, pire, face à l'exfiltration et la perte définitive de leurs données.

Nos collègues de Seine-et-Marne et de la Seine-Maritime qui ont subi le même type d'attaque deux jours avant nous, ont eu beaucoup moins de chance et se retrouvent aujourd'hui avec une perspective de rétablissement du service à horizon de 2 mois.

Ainsi, c'est la raison pour laquelle, j'ai souhaité que l'ensemble des agents du SICTIAM soient sensibilisés, formés aux risques de la cybermenace. 2 sessions de sensibilisation ont eu lieu dans les locaux du SICTIAM les 15 novembre et 1^{er} décembre dernier.

Aussi, suite à la sollicitation de notre collègue, le Maire de Levens, Antoine Véran, je vous confirme que les équipes du SICTIAM sont en train d'organiser ces mêmes sessions à destination de vos collectivités pour passer les bons messages et agir sur l'hygiène informatique afin de limiter le risque de la cybermenace. Ces sessions auront lieu soit dans les locaux du SICTIAM, soit au sein de vos collectivités directement.

Guillaume LE COZ, adjoint au Maire de Biot est également particulièrement vigilant sur ces questions et nous apporte sa contribution pour nous aider à mener à bien ces actions.

Date	N° décision	Intitulé de l'acte
15/09/2022	20-2022	Demande de subvention - Electrification rurale - programme 2022 Enfouissement (CAS FACE) - Approbation des projets, du mode de financement et de la dévolution des travaux
15/09/2022	21-2022	Demande de subvention - Electrification rurale - programme 2022 Extension (CAS FACE) - Approbation des projets, du mode de financement et de la dévolution des travaux
15/09/2022	22-2022	Demande de subvention - Electrification rurale - programme 2022 renforcement (CAS FACE) - Approbation des projets, du mode de financement et de la dévolution des travaux
20/09/2022	23-2022	Déploiement de la fibre optique : Souscription d'un emprunt d'un montant de 5 000 000 d'euros (2,53% FIXE)
11/10/2022	24-2022	Convention cybersécurité entre le SICTIAM, l'Association des Maires des Alpes-Maritimes et l'Association des Maires Ruraux des Alpes-Maritimes
19/10/2022	25-2022	Convention de collecte et de valorisation des consommables usagés avec la société CONIBI
27/10/2022	26-2022	Demande de subvention après de la Région Sud PACA pour financer la phase 2 du déploiement du réseau d'initiative publique en fibre optique des Alpes-Maritimes
29/10/2022	27-2022	Marchés n°2022S26 et n°2022S27 - Nettoyage et entretien des locaux, de la vitrerie et des surfaces diverses du SICTIAM aux sites de SOPHIA-ANTIPOLIS (1330 m ²) et de NICE (426 m ²) - 2 lots Lot 1 : (site de Sophia-Antipolis), notification à REMANENCE Lot 2 : (site de Nice), notification à REMANENCE.

29/10/2022	28-2022	Marchés n°2022PI28, n°2022PI29 et n°2022PI30 - Prestations d'assistance pour le recrutement de personnel pour le compte du SICTIAM - 3 lots Lot 1 : recrutement de personnel dans le domaine des services numériques Lot 2 : recrutement de personnel pour la Direction de l'Aménagement Numérique Lot 3 : recrutement de personnel pour la Direction Energies
------------	---------	--

Débat :

Le Comité prend acte à l'unanimité du compte-rendu des actes pris par le Président.

DELIBERATIONS MISSIONS GENERALES

Les délibérations qui concernent le fonctionnement général du SICTIAM seront votées par tous les délégués.

Les quatre premières délibérations sont d'ordre budgétaire et je donne la parole à Jean-Claude Russo pour les présenter.

89-2022 – Budget principal 2023 - Ouverture par anticipation de crédits budgétaires pour la section d'investissement du Budget Principal

Intervention de Jean-Claude Russo

Tout d'abord, je vous invite, comme chaque année, à approuver l'ouverture par anticipation de crédits budgétaires pour la section d'investissement du Budget Principal dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice 2022 soit à hauteur de **185 978 euros** jusqu'à l'adoption du budget primitif 2023.

Je vous demanderai de faire de même au cours de cette séance pour les deux budgets annexes du SICTIAM.

Je remercie Jean-Claude Russo et vous propose d'approuver l'ouverture des crédits d'investissement par anticipation.

SYNTHESE

Il est proposé au Comité Syndical d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant, à engager, liquider et mandater, jusqu'à l'adoption du budget primitif 2023, les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice 2022 conformément à l'article L 1612-1 du CGCT soit à hauteur de 185 978 euros.

Vu la loi n° 2012-1510 du 29 décembre 2012 et notamment son article 37,

Vu l'article L. 1612-1 du code général des collectivités territoriales,

Vu le budget principal adopté par délibération du Comité syndical en date du 30 mars 2021,

Monsieur Jean-Claude Russo expose au Comité Syndical :

Considérant qu'en application de l'article L. 1612-1 du code général des collectivités territoriales, jusqu'à l'adoption du budget, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Considérant que cette disposition permet au SICTIAM de poursuivre ses activités dans l'attente de l'adoption du budget principal 2022.

Considérant que le montant des crédits des dépenses d'investissement ouverts au budget principal 2021 sur les chapitres 20, 21 et 27 s'élève à 743 910 euros, ce qui permet de demander l'autorisation au Comité Syndical d'engager, liquider et mandater les dépenses

d'investissement dans la limite du quart de ces crédits, soit à hauteur de 185 978 euros réparties selon le tableau ci-dessous.

Considérant qu'il est précisé que les crédits engagés par anticipation en application des dispositions précédentes seront inscrits au budget principal de l'exercice 2023.

C'est pourquoi il est proposé au Comité Syndical d'autoriser le Président ou son représentant à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement avant le vote du budget 2023 dans les limites définies dans le tableau ci-dessous.

Débat :
NEANT

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical décide à l'unanimité de :

- **AUTORISER** Monsieur le Président ou son représentant, à engager, liquider et mandater, jusqu'à l'adoption du budget primitif 2023, les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice 2022 telle que définie dans le tableau suivant :

Dépenses investissements	Crédits ouverts au budget principal 2022 et décisions modificatives	Autorisation de crédits demandée
Chapitre 20 immobilisations incorporelles	459 908 €	114 977 €
2051 Concessions et droits similaires	459 908 €	114 977 €
Chapitre 21 immobilisations corporelles	282 502 €	70 626 €
2182 Matériel de transport	80 000 €	20 000 €
2183 Matériel de bureau & informat.	188 847 €	47 212 €
2184 Mobilier	10 000 €	2 500 €
2188 Autres immobilisation incorp.	3 655 €	914 €
Chapitre 27 autres immobilisations financières	1 500 €	375 €
275 Dépôts et cautionnements versés	1 500 €	375 €
TOTAL	743 910 €	185 978 €

- **DIRE** que les crédits engagés par anticipation en application des dispositions précédentes seront inscrits au budget principal de l'exercice 2023.

90-2022 – Budget principal - Passage à la nomenclature M57 - Approbation du Règlement Budgétaire et Financier du SICTIAM

Intervention de Jean-Claude Russo

Cette délibération s'inscrit dans le cadre du passage de la M14 à la M57 qui est opéré par le SICTIAM à compter du 1^{er} janvier 2023.

Je vous invite à approuver le Règlement Budgétaire et Financier (RBF) qui a pour objet de formaliser et préciser les règles de gestion budgétaire et comptable applicables à la collectivité et qui vous a été envoyé dans le dossier de convocation.

Je vous précise que le budget annexe Energies (M41) n'est pas concerné par le passage à la M57.

Je remercie Jean-Claude Russo et vous propose d'approuver le règlement Budgétaire et Financier.

SYNTHESE

Le Règlement Budgétaire et Financier (RBF) formalise et précise les règles de gestion budgétaire et comptable applicables à la collectivité. La mise en œuvre de l'instruction budgétaire et comptable M57 par le SICTIAM au 1^{er} janvier 2023 nécessite au préalable l'adoption d'un règlement budgétaire et financier (RBF).

Il est proposé au Comité Syndical d'adopter le règlement budgétaire et financier du SICTIAM annexé à la présente délibération qui s'appliquera au budget principal du SICTIAM (M57) ainsi qu'à ses budgets annexes « Aménagement Numérique » (M57) et Energies (M41).

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment L. 5217-10-8 du code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, en particulier son article 106.III rendant possible par délibération de l'assemblée délibérante des collectivités territoriales et leurs établissements publics d'opter pour le cadre fixant les règles budgétaires et comptables applicables aux métropoles de droit commun,

Vu le décret d'application n° 2015-1899 du 30 décembre 2015 portant application du III de l'article 106 de la loi NOTRe,

Vu l'avis favorable émis par le comptable public en date du 3 mars 2022, sur la mise en œuvre du droit d'option pour adopter le référentiel M57 à compter du 01/01/2023, sur le Budget principal et le Budget Annexe "Aménagement numérique",

Vu la délibération du Comité Syndical, en date du 29 mars 2022, relative à la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable de la M57, pour le Budget Principal et le Budget Annexe "Aménagement numérique", à compter du 1^{er} janvier 2023.

Monsieur le Président expose au Comité Syndical :

Considérant qu'en raison du basculement en nomenclature M57 au 1^{er} janvier 2023 du budget principal ainsi que du budget annexe « Aménagement Numérique » il est nécessaire de procéder à un certain nombre de décisions préalables à cette mise en application.

Considérant que le règlement budgétaire et financier (RBF) est obligatoire pour les collectivités de plus de 3500 habitants qui adoptent le référentiel M57.

Considérant que le règlement budgétaire financier formalise et précise les principales règles de gestion financière qui résultent du Code général des collectivités territoriales (CGCT), de la loi organique relative aux lois de finances du 1^{er} août 2001 et du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et des instructions budgétaires et comptables applicables aux communes.

Considérant que le règlement budgétaire financier vise par ailleurs à :

- Décrire les procédures du SICTIAM, les faire connaître avec exactitude et se donner pour objectif de les suivre le plus précisément possible ;
- Créer un référentiel commun et une culture de gestion que les directions et les services du SICTIAM se sont appropriés ;
- Rappeler les normes et respecter le principe de permanence des méthodes.

Considérant que le Comité Syndical est appelé à adopter le présent règlement fixant les règles de gestion applicables au SICTIAM pour la préparation et l'exécution du budget, la gestion pluriannuelle et financière des crédits et l'information des élus.

Considérant que le règlement budgétaire financier, présenté en annexe, s'applique à l'ensemble des budgets du SICTIAM.

C'est pourquoi, compte tenu de ces éléments d'information, il est proposé au Comité Syndical d'approuver le présent règlement budgétaire et financier.

Débat :
NEANT

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical décide à l'unanimité de :

- **ADOPTER** le règlement budgétaire et financier du SICTIAM annexé à la présente délibération.
- **PRECISE** que ce règlement s'appliquera au budget principal du SICTIAM (M57) ainsi qu'à ses budgets annexes « Aménagement Numérique » (M57) et Energies (M41).

91-2022 - Budget principal - Passage à la nomenclature M57 - Fixation du mode d'amortissement des immobilisations en M57

Intervention de Jean-Claude Russo

Cette délibération s'inscrit également dans le cadre du passage de la M14 à la M57.

Elle a pour objet d'approuver le calcul progressif de l'amortissement, pour chaque catégorie d'amortissement du budget principal, au prorata temporis pour les nouveaux flux réalisés à compter du 1er janvier 2023.

L'amortissement commence désormais à la date effective d'entrée du bien dans le patrimoine et non plus au 1er janvier N+1.

Les plans d'amortissement qui ont été commencés suivant la nomenclature M14 se poursuivront jusqu'à l'amortissement complet selon les modalités définies à l'origine.

Je remercie Jean-Claude Russo et vous propose d'approuver la fixation du mode d'amortissement des immobilisations en M57.

SYNTHESE

Le SICTIAM passe de la nomenclature M14 à la M57 à compter du 1^{er} janvier 2023. Conformément aux dispositions fixées par la nouvelle nomenclature, il est proposé au Comité Syndical d'approuver le calcul progressif de l'amortissement, pour chaque catégorie d'immobilisation du budget principal, au prorata temporis, pour les nouveaux flux réalisés à compter du 1er janvier 2023.

L'amortissement commence désormais à la date effective d'entrée du bien dans le patrimoine et non plus au 1^{er} janvier N+1. Les plans d'amortissement qui ont été commencés suivant la nomenclature M14 se poursuivront jusqu'à l'amortissement complet selon les modalités définies à l'origine.

La délibération propose également les durées d'amortissement applicables aux nouveaux articles issus de la nomenclature M57 et précise que les autres durées restent inchangées.

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 5722-1, L.2321-2, 27, L. 2321-3 et R. 2321-1 du CGCT.

Vu la délibération du Comité Syndical, en date du 20 décembre 1996, relative à la fixation des durées d'amortissement des équipements du SICTIAM abrogée, complétée pour certains biens par la délibération du Comité Syndical n° 33-2016, du 27 mai 2016.

Vu la délibération du Comité Syndical n° 49-2020, en date du 17 décembre 2020, relative à la révision des durées des amortissements du budget principal.

Vu l'avis favorable du comptable public du 3 mars 2022 sur la mise en œuvre du droit d'option pour adopter le référentiel M57 à compter du 01/01/2023.

Vu la délibération n°27-2022 du Comité Syndical du 29 mars 2022 relative au passage à l'instruction compte M57 du budget principal et du budget annexe «Aménagement Numérique» à compter du 1er janvier 2023.

Monsieur le Président expose au Comité Syndical :

Considérant que conformément aux dispositions de l'article L. 2321-2-27 du code général des collectivités territoriales (CGCT), pour les communes dont la population est égale ou supérieure à 3 500 habitants, l'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles est considéré comme une dépense obligatoire à enregistrer dans le budget de la collectivité.

Considérant que sont considérés comme des immobilisations tous les biens destinés à rester durablement et sous la même forme dans le patrimoine de la collectivité, leur valeur reflétant la richesse de son patrimoine.

Considérant que les immobilisations sont imputées en section d'investissement et enregistrées sur les comptes de la classe 2 selon les règles suivantes :

- Les immobilisations incorporelles en subdivision du compte 20 ;
- Les immobilisations corporelles en subdivision des comptes 21, 22 (hors 229), 23 et 24 ;

Considérant que l'amortissement est une technique comptable qui permet chaque année de faire constater forfaitairement la dépréciation des biens et de dégager une ressource destinée à les renouveler.

Considérant que ce procédé permet de faire figurer à l'actif du bilan la valeur réelle des immobilisations et d'étaler dans le temps la charge consécutive à leur remplacement.

Considérant que les durées d'amortissement sont fixées librement par l'assemblée délibérante pour chaque catégorie de biens, sauf exceptions, conformément à l'article R. 2321-1 du CGCT.

Considérant que l'article R. 2321-1 du CGCT précité fixe les durées d'amortissement pour les subventions d'équipement versées :

- à cinq ans lorsque la subvention finance des biens mobiliers, du matériel ou des études
- à trente ans lorsque la subvention finance des biens immobiliers ou des installations
- à quarante ans lorsque la subvention finance des projets d'infrastructure d'intérêt national
- à cinq ans pour les aides à l'investissement des entreprises ne relevant d'aucune de ces catégories

Considérant que la méthode de calcul des dotations aux amortissements retenue pour le budget principal est la méthode linéaire (les dépréciations sont réparties de manière égale sur la durée de vie du bien).

Considérant que la nomenclature M57 pose le principe de l'amortissement d'une immobilisation au prorata temporis calculé pour chaque catégorie d'immobilisation, au prorata du temps prévisible d'utilisation (l'amortissement commence ainsi à la date effective d'entrée du bien dans le patrimoine du SICTIAM).

Considérant que cette disposition nécessite un changement de méthode comptable, le SICTIAM calculant en M14 les dotations aux amortissements en année pleine, avec un début des amortissements au 1^{er} janvier N + 1, sur le budget principal.

Considérant que ce changement de méthode comptable s'appliquera de manière progressive et ne concernera que les nouveaux flux réalisés à compter du 1^{er} janvier 2023, sans retraitement des exercices clôturés. Ainsi, les plans d'amortissement qui ont été commencés

suivant la nomenclature M14 se poursuivront jusqu'à l'amortissement complet selon les modalités définies à l'origine.

C'est pourquoi, il est proposé au Comité Syndical de :

- fixer le prorata temporis comme nouveau mode de gestion des immobilisations du budget principal conformément aux dispositions fixées par la nomenclature M57, en précisant les durées applicables aux nouveaux articles issus de cette nomenclature, les autres durées d'amortissement restant inchangées. Les durées sont précisées dans le tableau ci-dessous.
- Amortir les subventions d'équipement versées conformément aux dispositions de l'article R. 2321-1 du CGCT.
- Amortir les subventions reçues au même rythme que les biens qu'elles financent.
- Comptabiliser en investissement les biens acquis sur le budget du SICTIAM (TTC) qu'à partir d'un montant de 600€ TTC.
- Amortir intégralement sur une année tous les biens d'un montant inférieur ou égal à 1000 € TTC.

Débat :
NEANT

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical décide à l'unanimité de :

- **ABROGER** la délibération n° 49-2020, du 17 décembre 2020.
- **APPROUVER** le calcul progressif de l'amortissement, pour chaque catégorie d'immobilisations, au prorata temporis, s'agissant des nouveaux flux réalisés du budget principal, à compter du 1er janvier 2023.
- **APPROUVER** les durées d'amortissement des équipements du budget principal, ainsi que les durées applicables aux nouveaux articles issus de la nomenclature M57, conformément au tableau ci-suitant :

Libellé M57	Article M14	Article M57	Durée d'amortissement (année)
Immobilisations incorporelles			
Logiciels : Concessions et droits similaires	2051	2051	6
Autres immobilisations incorporelles	208 et subdivisions	208 et subdivisions	2
Immobilisations corporelles			
Install gén, agencem. et aménagem. divers	2181	2181 et subdivisions	5
Matériel de transport	2182	2182 et subdivisions	6
Matériel informatique	2183	2183 et subdivisions	5
Matériel de téléphonie	2183	2185	5
Matériel de bureau et mobilier	2184	2184 et subdivisions	12
Autres immobilisations corporelles	2188	2188	5
Constructions: Install gén, agenc, aménag.	2135	2135 et subdivisions	20
Constructions sur sol d'autrui	214 et subdivisions	214 et subdivisions	15
Install, matériel et outillage techniques	215 et subdivisions	215 et subdivisions	15

- **APPROUVER** que tous les biens acquis sur le budget du SICTIAM (TTC) ne sont comptabilisés en investissement qu'à partir d'un montant de 600€ TTC.
- **APPROUVER** que tous les biens d'un montant inférieur ou égal à 1000 € TTC sont intégralement amortis sur une année.
- **DIRE** que les subventions d'équipement versées sont amorties conformément aux dispositions de l'article R. 2321-1 du code général des collectivités territoriales.
- **DIRE** que les subventions reçues sont amorties au même rythme que les biens qu'elles financent.

92-2022 - Révision des modalités de refacturation du Budget Principal vers les budgets annexes "Aménagement Numérique" et "Energies"

Intervention de Jean-Claude Russo

Je vous propose maintenant d'approuver de nouvelles modalités de calcul de refacturation du budget principal vers les budgets annexes « Aménagement Numérique » et « Energies », notamment concernant les charges générales ou les prestations techniques ou juridiques en lien avec les budgets annexes, applicables dès l'année 2022.

La modification porte principalement sur la prise en compte de la masse salariale qui doit être modulée en prenant en compte ou non la masse salariale de la Direction Energies ou celle de la Direction de l'Aménagement Numérique, et ce, en fonction de l'affectation de la dépense sur le budget annexe concerné : l'objectif étant d'être au plus juste !

Je remercie Jean-Claude Russo et vous propose d'approuver la révision des modalités de refacturation entre le budget principal et les budgets annexes.

SYNTHESE

En raison de la création du budget annexe 'Energies' il est nécessaire de modifier la clé de répartition des refacturations pour les charges générales ou les prestations techniques ou juridiques entre le budget principal et les budgets annexes.

Il est proposé au Comité Syndical d'approuver ces nouvelles modalités de calcul de la refacturation du budget principal vers les budgets annexes « Aménagement Numérique » et « Energies », et ce dès l'année 2022.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu les statuts du SICTIAM,

Vu la délibération n°17-2021, en date du 25 mars 2021, relative aux modalités de calcul et le champ d'application de la refacturation du budget principal vers le budget annexe « Aménagement Numérique »,

Vu la délibération n°65-2021, en date du 14 décembre 2021, relative aux modalités de calcul et le champ d'application de la refacturation du budget principal vers le budget annexe « Energies »,

Monsieur le Président expose au Comité Syndical :

Considérant que les budgets annexes doivent financer les dépenses propres à son périmètre d'intervention. Toutefois, certaines charges sont mutualisées entre le budget principal et les budgets annexes et peuvent faire l'objet d'une refacturation, pour en permettre l'exacte imputation aux services bénéficiaires.

Considérant que les charges concernées portent sur des dépenses de fonctionnement concernent :

- Les charges de personnel, d'une part celles propres aux activités de l'aménagement numérique, et d'autre part, celles liées aux fonctions ressources,

- Les charges générales,
- Les prestations techniques ou juridiques bénéficiant au service de l'aménagement numérique et aux services liés aux Energies.

Considérant que les modalités de calcul prévoyaient, dans le calcul de la clé de répartition, la prise en compte de la masse salariale totale des agents du SICTIAM.

Considérant que depuis le 1^{er} janvier 2022, les effectifs du SDEG sont inclus dans la masse salariale totale.

Considérant que les modalités de calcul doivent s'opérer uniquement entre les budgets concernés (budget principal – budget annexe « Aménagement Numérique », budget principal – budget annexe « Energies ») ; les budgets annexes étant indépendants entre eux.

C'est pourquoi il convient de redéfinir les modalités de calcul de la refacturation du budget principal vers les budgets annexes « Aménagement Numérique » et « Energies ».

Il est ainsi proposé de conserver les modalités de calcul des charges de personnel, à savoir :

- Les charges de personnel
 - o Pour les dépenses liées aux agents affectés à l'exercice des missions propres à l'aménagement numérique et aux énergies, le coût réel des salaires et des frais de personnel (chapitres 011 et 012) de l'année N sera refacturé dans leur globalité sur le budget annexe concerné ;
 - o Pour les dépenses liées aux agents affectés aux fonctions ressources (direction générale, direction de l'administration générale – finances, RH, commande publique, moyens généraux, affaires juridiques, communication – systèmes d'information...), un pourcentage de la masse salariale de l'année N des agents concernés sera appliqué en fonction de leurs missions respectives et refacturé.

Il est proposé de modifier les modalités de calcul des charges générales comme suit :

- Pour les charges générales ou les prestations techniques ou juridiques **en lien avec le budget annexe « Aménagement Numérique »**, il sera appliqué la clé de répartition suivante :
 - o Soit en cas de répartition identifiable, le pourcentage ou le montant correspondant
 - o Soit lorsque les dépenses concernent l'ensemble des budgets, le pourcentage suivant issu la Masse Salariale (MS) :

$$\frac{MS \text{ des agents affectés à l'aménagement numérique}}{MS \text{ totale des agents du SICTIAM}}$$
 - o Soit lorsque les dépenses concernent uniquement le budget annexe « Aménagement Numérique » et le budget principal, le pourcentage suivant :

$$\frac{MS \text{ des agents affectés à l'aménagement numérique}}{MS \text{ totale des agents du SICTIAM} - MS \text{ des agents affectés aux énergies}}$$
- Pour les charges générales ou les prestations techniques ou juridiques **en lien avec le budget annexe « Energies »**, il sera appliqué la clé de répartition suivante :
 - o Soit en cas de répartition identifiable, le pourcentage ou le montant correspondant
 - o Soit lorsque les dépenses concernent l'ensemble des budgets, le pourcentage suivant :

MS des agents affectés aux énergies
MS totale des agents du SICTIAM

- Soit lorsque les dépenses concernent uniquement le budget annexe « Energies » et le budget principal, le pourcentage suivant :

MS des agents affectés aux énergies

MS totale des agents du SICTIAM - MS des agents affectés à l'aménagement numérique

La refacturation s'opèrera sur la base des dépenses prévues au BP de l'année N sur la période janvier-avril, puis avril-septembre et enfin octobre-décembre complétée éventuellement par un réajustement du montant effectif des dépenses constatées en fin d'exercice.

Si des dépenses sont intervenues en année N-1, elles pourront être régularisées sur l'année N.

Ces modalités de calcul pourront être modifiées en tant que de besoin par une nouvelle délibération.

Il convient désormais d'approuver ces modalités de calcul applicables à compter de l'année 2022 et pour les années suivantes.

Débat :
NEANT

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical décide à l'unanimité de :

- **ABROGER** les délibérations n°17-2021 et n°65-2021 susvisées.
- **APPROUVER** les modalités de calcul de refacturation des dépenses du budget principal vers les budgets annexes « Aménagement Numérique » et « Energies », telles que définies ci-dessous :

Pour les charges de personnel

- Pour les dépenses liées aux agents affectés à l'exercice des missions propres à l'aménagement numérique et aux énergies, le coût réel des salaires et des frais de personnel (chapitres 011 et 012) de l'année N sera refacturé dans leur globalité sur le budget annexe concerné.
- Pour les dépenses liées aux agents affectés aux fonctions ressources (direction générale, direction de l'administration générale – finances, RH, commande publique, moyens généraux, affaires juridiques, communication – systèmes d'information...), un pourcentage de la masse salariale de l'année N des agents concernés sera appliqué en fonction de leurs missions respectives et refacturé.

Pour les charges générales ou les prestations techniques ou juridiques en lien avec le budget annexe « Aménagement Numérique », il sera appliqué la clé de répartition suivante :

- Soit en cas de répartition identifiable, le pourcentage ou le montant correspondant
- Soit lorsque les dépenses concernent l'ensemble des budgets, le pourcentage suivant issu la Masse Salariale (MS) :

MS des agents affectés à l'aménagement numérique

MS totale des agents du SICTIAM

- Soit lorsque les dépenses concernent uniquement le budget annexe « Aménagement Numérique » et le budget principal, le pourcentage suivant :
$$\frac{MS \text{ des agents affectés à l'aménagement numérique}}{MS \text{ totale des agents du SICTIAM} - MS \text{ des agents affectés aux énergies}}$$

Pour les charges générales ou les prestations techniques ou juridiques en lien avec le budget annexe « Energies », il sera appliqué la clé de répartition suivante :

- Soit en cas de répartition identifiable, le pourcentage ou le montant correspondant
- Soit lorsque les dépenses concernent l'ensemble des budgets, le pourcentage suivant :

$$\frac{MS \text{ des agents affectés aux énergies}}{MS \text{ totale des agents du SICTIAM}}$$

- Soit lorsque les dépenses concernent uniquement le budget annexe « Energies » et le budget principal, le pourcentage suivant :

$$\frac{MS \text{ des agents affectés aux énergies}}{MS \text{ totale des agents du SICTIAM} - MS \text{ des agents affectés à l'aménagement numérique}}$$

La refacturation s'opèrera sur la base des dépenses prévues au BP de l'année N sur la période janvier-avril, puis avril-septembre et enfin octobre-décembre complétée éventuellement par un réajustement du montant effectif des dépenses constatées en fin d'exercice.

Si des dépenses sont intervenues en année N-1, elles pourront être régularisées sur l'année N.

- **DIRE** que ces modalités de calcul sont applicables à compter de l'année 2022 et pour les années suivantes.

93-2022 - Approbation d'un protocole de remboursement entre la CAPG et le SICTIAM des travaux réalisés par le SDEG

Cette délibération concerne la signature d'un protocole entre le SICTIAM et la CAPG.

Le SDEG a en effet réalisé des travaux d'électrification pour l'équipement communautaire « Espace Culturel et Sportif de la Vallée de La Siagne » (ESCVS) qui n'ont pas été réglés par Pôle Azur Provence (ex CAPG) en raison d'un blocage de la trésorerie.

Afin de régler la situation, il a été convenu avec la Trésorerie la signature d'un protocole entre le SICTIAM et la CAPG.

Je vous invite donc à approuver ce protocole qui permettra au SICTIAM de percevoir la somme de 46.870,37 €.

SYNTHESE

Il est proposé au Comité Syndical d'approuver la signature d'un protocole annexé à la présente délibération entre le SICTIAM et la CAPG en vue du remboursement des travaux d'électrification (construction de réseaux, branchement et extension ligne basse tension) réalisés par le SDEG en 2011 et 2013 pour l'équipement communautaire « Espace Culturel et Sportif de la Vallée de La Siagne » (ESCVS) de la CA Pôle Azur Provence. Le montant des travaux s'élève à 46.870,37 €.

Les deux collectivités SDEG et CA Pôle Azur Provence ayant été dissoutes pour être intégrées respectivement par le SICTIAM et la CA du Pays de Grasse, le Comptable public demande la signature d'un protocole pour effectuer le paiement de la créance.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5721-1 et suivants,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 10 décembre 2021 portant transfert de compétence du SDEG au SICTIAM et prononçant la dissolution du SDEG,

Vu les statuts du SICTIAM approuvés par le Comité Syndical du 21 juin 2022 et rendus exutoires par arrêté préfectoral en date du 29 juillet 2022,

Monsieur le Président expose au Comité Syndical :

Considérant que la Communauté d'Agglomération du Pôle Azur Provence (CAPAP) a sollicité le SDEG en 2011 et 2013 pour la réalisation de travaux de réseaux d'électrification et de branchement ainsi que des travaux d'extension de ligne basse tension dans le cadre du projet de construction de l'équipement communautaire « Espace Culturel et Sportif de la Vallée de la Siagne » - (ESCVS),

Considérant que le SDEG a émis deux titres de recettes, le titre 2012/592 D2010 pour un montant de 35.373,52€ et un titre 2013/867 D2011 pour un montant de 11.496,85 €,

Considérant que le mandatement des titres de recette correspondant ont été rejetés par la trésorerie au motif qu'une convention tripartite aurait dû être signée entre le SDEG, la CAPAP et la Commune de la ROQUETTE-SUR-SIAGNE,

Considérant qu'à ce jour aucun des deux titres de recette n'a été recouvré et que le montant qui reste dû au SICTIAM, lequel se substitue au SDEG dans tous ses droits et obligations, s'élèvent à 46.870,37 € (*quarante-six mille huit cent soixante-dix euros et trente-sept centimes*),

Considérant que la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse (CAPG), venant au droit de la CAPAP, et le SICTIAM se sont rapprochés et ont convenu à la demande du Comptable public d'établir un protocole de remboursement des travaux réalisés par le SDEG concernant l'ECSVS afin de pouvoir effectuer le paiement de la créance,

C'est pourquoi, il est proposé au Comité Syndical d'approuver les termes du protocole tel que joint en annexe de la présente délibération et d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à le signer.

Débat :
NEANT

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical décide à l'unanimité de :

- **APPROUVER** les termes du projet de protocole de remboursement des travaux réalisés par le SDEG entre le SICTIAM et la CAPG tel qu'annexé à la présente délibération.
- **AUTORISER** le Syndicat à percevoir la somme de 46.870,37 € (*quarante-six mille huit cent soixante-dix euros et trente-sept centimes*).
- **AUTORISER** Monsieur le Président ou son représentant à signer le protocole, ses éventuels avenants et tout document y afférent ainsi qu'à effectuer toute démarche nécessaire à la mise en œuvre de cette délibération.

94-2022 – Approbation des demandes d'adhésion

Depuis le dernier Comité Syndical, le Syndicat a reçu deux demandes d'adhésion de la part de Commune de

- l'ASA Espero Pax THEOULE dont la cotisation annuelle pour l'année 2023 s'élève à 700 €.
- le SIVOM Val de Banquière présidé par Jean Jacques Carlin (Maire de St André et Conseiller Départemental) dont la cotisation annuelle pour l'année 2023 s'élève à 25 000 euros.

Ainsi, je soumetts à votre approbation ces nouvelles demandes et vous prie de bien vouloir autoriser le Syndicat à percevoir les cotisations et contributions financières consécutives.

SYNTHESE

Depuis le dernier Comité Syndical, le Syndicat a reçu deux nouvelles demandes d'adhésion. Il est proposé au Comité Syndical de se prononcer en faveur de ces deux demandes d'adhésion :

- l'ASA Espero Pax THEOULE,
- le SIVOM Val de Banquière

Vu le code général des collectivités territoriales et plus particulièrement les articles L. 5721-1 et suivants,

Vu les statuts du SICTIAM approuvés par délibération du Comité Syndical en date du 21 juin 2022 et rendus exécutoires par arrêté préfectoral en date du 29 juillet 2022 et plus particulièrement l'article 16 relatif aux modalités d'adhésion au Syndicat,

Vu les délibérations des collectivités territoriales et leurs groupements, des établissements publics de coopération intercommunale et des autres entités définies à l'article L. 5721-2 du CGCT approuvant l'adhésion au SICTIAM,

Monsieur le Président expose au Comité Syndical :

Considérant que le SICTIAM est un syndicat mixte ouvert élargi à la carte qui accompagne au quotidien ses Adhérents dans la transition numérique et l'évolution de leurs métiers dans une optique de mutualisation et de solidarité,

Considérant que conformément à l'article 16 des statuts du Syndicat, le Comité Syndical délibère sur les demandes d'adhésion des collectivités territoriales et leurs groupements, des établissements publics de coopération intercommunale et des autres entités définies à l'article L. 5721-2 du CGCT,

Considérant que la demande d'adhésion doit être formalisée par délibération des organes délibérants ou décision des représentants habilités, qui désigne également leurs représentants titulaire et suppléant et comprend en annexe les présents statuts,

Considérant que l'adhésion est effective à compter de la date mentionnée dans la délibération du Comité Syndical portant approbation des adhésions,

Considérant que l'adhésion au SICTIAM fait l'objet d'une cotisation annuelle, dont le montant est fixé selon des modalités définies par délibération du Comité Syndical et correspondant aux charges nécessaires au bon fonctionnement du SICTIAM,

Considérant qu'à cette cotisation annuelle, s'ajoutent des contributions financières spécifiques liées aux services rendus définis dans des Plans de Services ou bons de commande et dont les montants sont adossés à une grille tarifaire approuvée par délibération du Comité Syndical,

Considérant que la cotisation annuelle des nouveaux adhérents est calculée au prorata temporis de la date d'adhésion effective,

Considérant que depuis le dernier Comité Syndical, le Syndicat a reçu les demandes d'adhésion suivantes, assorties de la délibération ad hoc :

NOM DE L'ADHERENT	DATE DE DELIBERATION DE LA COLLECTIVITE	ENTREE EN VIGUEUR DE L'ADHESION	TYPE DE CONTRIBUTION (budgétaire ou fiscalisée)	COLLECTIVITE PAYEUR
ASA Espero Pax THEOULE	27/10/2022	01/01/2023	budgétaire	ASA Espero Pax THEOULE
SIVOM Val de Banquière	01/12/2022	01/01/2023	budgétaire	SIVOM Val de Banquière

Considérant que ces demandeurs sont éligibles à l'adhésion au SICTIAM conformément à l'article L. 5721-2 du CGCT,

Considérant que conformément à l'article 16 des statuts du SICTIAM, il revient au Comité Syndical de se prononcer sur les adhésions de ses membres,

C'est pourquoi, il est proposé au Comité Syndical de se prononcer en faveur de ces demandes d'adhésion.

Débat :
NEANT

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical décide à l'unanimité de :

- **APPROUVER** les nouvelles demandes d'adhésion selon les modalités suivantes :

NOM DE L'ADHERENT	DATE DE DELIBERATION DE LA COLLECTIVITE	ENTREE EN VIGUEUR DE L'ADHESION	TYPE DE CONTRIBUTION (budgétaire ou fiscalisée)	COLLECTIVITE PAYEUR
ASA Espero Pax THEOULE	27/10/2022	01/01/2023	budgétaire	ASA Espero Pax THEOULE
SIVOM Val de Banquière	01/12/2022	01/01/2023	budgétaire	SIVOM Val de Banquière

- **DIRE** que l'adhésion est effective à compter de la date mentionnée sur le tableau ci-dessous soit le 1^{er} janvier 2023.
- **AUTORISER** le Syndicat à percevoir les cotisations et contributions financières consécutives aux adhésions.
- **AUTORISER** Monsieur le Président ou son représentant à effectuer toute démarche nécessaire à la mise en œuvre de cette délibération, à signer tout document, convention et avenant et notamment la conclusion des Plans de Services.

95-2022 - Convention de prestation de service avec le Syndicat intercommunal pour la protection et le secours des personnes et des biens du Canton du Bar-sur-Loup - Mise en œuvre d'une plateforme dématérialisée

La présente délibération a pour objet d'approuver une convention de prestation de services avec le Syndicat intercommunal pour la protection et le secours des personnes et des biens du canton du Bar sur loup (SISSPB) présidé par notre collègue, Conseiller Départemental, Michel Rossi

Conformément à ses statuts, le SICTIAM peut réaliser dans un cadre conventionnel une prestation de service pour une collectivité non-membre à titre marginal.

C'est dans ce contexte que le Syndicat intercommunal (SISSPB), s'est rapproché du SICTIAM pour bénéficier de la plateforme dématérialisée STELA.

Je vous propose de fixer le montant de cette prestation à 180 euros et vous invite à approuver les termes de la convention de prestation de service.

SYNTHESE

Il est proposé au Comité Syndical d'approuver les termes de la convention de prestation de services entre le SICTIAM et le Syndicat intercommunal pour la protection et le secours des personnes et des biens du canton du Bar sur loup (SISSPB) en vue de la mise à disposition d'une plateforme de dématérialisation, telle qu'annexée à la présente délibération. Le montant de cette prestation s'élève à 180 euros.

Vu le code général des collectivités territoriales et plus particulièrement les articles L. 5721-1 et suivants,

Vu les statuts du SICTIAM approuvés dans leur dernière version par délibération en date du 21 juin 2022 et approuvés par arrêté préfectoral en date du 29 juillet 2022 et plus particulièrement son article 4.3,

Monsieur le Président expose au Comité Syndical :

Considérant que le SICTIAM est un syndicat mixte ouvert élargi qui intervient en tant qu'opérateur public de services numériques,

Considérant que le SICTIAM organise et fournit des services grâce à la mutualisation, l'ingénierie et la solidarité territoriale pour permettre aux entités publiques d'assurer leurs missions de service public dans les meilleures conditions possibles,

Considérant que conformément à l'article 4.3 de ses statuts, le SICTIAM peut réaliser, de façon marginale et dans un cadre conventionnel, des prestations de services se rattachant à ses missions d'ingénieries numériques pour le compte de structures publiques qui ne sont pas membres adhérents du Syndicat,

Considérant que le Comité Syndical délibère sur les demandes de prestations de services des entités publiques non membres ainsi que sur les modalités de réalisation de celles-ci,

Considérant que le Syndicat intercommunal pour la protection et le secours des personnes et des biens du canton du Bar sur loup (SISSPB) s'est rapproché du SICTIAM afin que ce dernier puisse l'accompagner dans la mise en œuvre d'une plateforme dématérialisée,

Considérant que les prestations sollicitées consistent en une ouverture de compte, un paramétrage de la plateforme dématérialisée STELA et l'accompagnement des agents du Syndicat intercommunal pour la gestion du syndicat intercommunal pour la protection et le secours des personnes et des biens du canton du Bar sur loup dans le processus de mise en place de cette plateforme,

Considérant que le montant de la prestation est fixé à 180 euros,

Considérant que cette demande s'inscrit parfaitement dans le cadre des missions d'ingénieries du SICTIAM, opérateur public de services numériques au service des structures publiques,

C'est pourquoi, il est proposé au Comité Syndical d'approuver les termes de la convention telle qu'annexée à la présente délibération.

Débat :
NEANT

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical, décide, de :

- **APPROUVER** les termes de la convention de prestation de services entre le SICTIAM et le Syndicat intercommunal pour la protection et le secours des personnes et des biens du canton du Bar sur loup en vue de la mise à disposition d'une plateforme de dématérialisation, telle qu'annexée à la présente délibération.
- **APPROUVER** le montant de la prestation pour la plateforme de dématérialisation qui s'élève à 180 € (cent quatre-vingts euros).
- **AUTORISER** Monsieur le Président ou son représentant à signer ladite convention ainsi que tout avenant et tous autres documents afférents.

96-2022 - Convention avec l'association Actif Azur pour la valorisation des équipements informatiques en fin de vie

La valorisation des équipements informatiques en fin de vie constitue un enjeu majeur en termes de sobriété numérique et énergétique.

Cette délibération a pour objet d'approuver la convention entre le SICTIAM et l'association Actif Côte d'Azur en vue de la valorisation des équipements informatiques du SICTIAM dans un objectif environnemental et d'insertion sociale.

La récupération pourra également porter sur les équipements des Adhérents, sous réserve de leur accord, dans le cadre des prestations d'installation de nouveaux matériels, réalisées pour le compte des Adhérents par le SICTIAM.

De même, j'attire votre attention sur le fait que vous avez la possibilité de conclure directement des conventions avec cette association en vue du reconditionnement de votre matériel informatique. Les équipes du SICTIAM se tiennent à votre disposition pour vous renseigner sur ce point.

SYNTHESE

Il est proposé au Comité Syndical d'approuver les termes de la convention entre le SICTIAM et l'association Actif Côte d'Azur en vue de la valorisation des équipements informatiques en fin de vie du Syndicat et de ses Adhérents dans le cadre de ses prestations de services.

Cette démarche s'inscrit dans un objectif environnemental et d'insertion sociale.

Il est également proposé d'informer les Adhérents du SICTIAM de l'action d'intérêt général poursuivie par Actif Côte d'Azur et de la possibilité de conclure des conventions avec cette association pour le reconditionnement de leur matériel informatique.

Vu le code général des collectivités territoriales et plus particulièrement les articles L. 5721-1 et suivants,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques (CG3P) et plus particulièrement les articles L. 3212-2 et L. 3212-3,

Vu les statuts du SICTIAM approuvés dans leur dernière version par délibération en date du 21 juin 2022 et approuvés par arrêté préfectoral en date du 29 juillet 2022 et plus particulièrement son article 4.3,

Vu les statuts de l'Association Actif Côte d'Azur,

Monsieur le Président expose au Comité Syndical :

Considérant que l'association Actif Côte d'Azur s'inscrit dans une démarche de valorisation des équipements informatiques en fin de vie qui consiste à prolonger, lorsque cela est possible, la durée de vie des appareils en les reconditionnant et en les redistribuant afin d'optimiser le processus de fin de vie,

Considérant que ce processus s'articule autour de deux enjeux : un enjeu environnemental afin de prévenir et limiter l'impact sur l'environnement, et un enjeu social afin favoriser l'insertion par l'activité économique et de lutter contre la fracture numérique,

Considérant que le SICTIAM est un syndicat mixte ouvert élargi qui intervient en tant qu'opérateur public de services numériques et accompagne ses Adhérents leurs projets de transition numérique,

Considérant que le SICTIAM intervient également dans le domaine de l'Energie, notamment dans le cadre du « GREEN DEAL » du Département des Alpes-Maritimes et contribue activement aux actions en faveur développement durable,

Considérant que l'association Actif Côte d'Azur et le SICTIAM se sont rapprochés pour poursuivre leur collaboration et permettre à l'association de récupérer le matériel informatique en fin de vie du SICTIAM pour le reconditionner à des fins environnementales et sociales,

Considérant que la récupération pourra également porter sur les équipements des Adhérents, sous réserve de leur accord, dans le cadre des prestations d'installation de nouveaux matériels, réalisées pour leur compte par le SICTIAM,

Considérant que dans le cadre de cette convention, le SICTIAM s'engage également à informer les Adhérents du SICTIAM de l'action d'intérêt général poursuivie par Actif Côte d'Azur et de la possibilité de conclure des conventions avec cette association en vue du reconditionnement de leur matériel informatique,

Considérant que la démarche de l'association s'inscrit parfaitement dans le cadre des missions et objectifs du SICTIAM en faveur de la sobriété numérique et énergétique,

C'est pourquoi, il est proposé au Comité Syndical d'approuver les termes de la convention telle qu'annexée à la présente délibération.

Débat :
NEANT

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical décide à l'unanimité de :

- **APPROUVER** les termes de la convention entre le SICTIAM et l'association Actif Côte d'Azur en vue de la valorisation des équipements informatiques en fin de vie du Syndicat et de ses Adhérents dans un objectif environnemental et d'insertion sociale, telle qu'annexée à la présente délibération.
- **DIRE** que la cession du matériel informatique interviendra à titre gratuit au regard du l'intérêt général poursuivi par l'association Actif Côte d'Azur.
- **AUTORISER** Monsieur le Président ou son représentant à signer ladite convention ainsi que tout avenant et tous autres documents afférents.

97-2022 - Modalités de prise en charge des frais de déplacement temporaire des agents du SICTIAM

Je donne la parole à Hervé Romano pour présenter cette délibération.

Intervention d'Hervé Romano

Cette délibération est relative aux modalités de prise en charge des frais de déplacement temporaire des agents du SICTIAM. A la demande de la Préfecture, il est opéré une distinction entre les modalités de déplacements en fonction de la nature du déplacement : mission, stage, collaboration aux commissions et présentation aux concours.

La délibération ne propose pas de modification sur les montants, définis réglementairement, mais réalise une distinction en fonction du cas de déplacement considéré.

Je remercie Hervé Romano et vous propose d'approuver les modalités de prise en charge des frais de déplacement temporaire des agents du SICTIAM.

SYNTHESE

Il est proposé au Comité Syndical d'approuver la mise à jour du dispositif de remboursement des frais de déplacement temporaire pour les besoins du service des agents du SICTIAM pour chaque cas de déplacement : mission, stage, collaboration aux commissions et présentation aux concours, selon les modalités définies en annexe de la présente délibération.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 modifié par le décret n° 2007-23 du 5 janvier 2007 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales,

Vu le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État,

Vu le décret n° 2020-689 du 4 juin 2020 modifiant le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n°97-573 du 19 juin 1991,

Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 modifié fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'État,

Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 modifié fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils,

Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 modifié fixant les taux des indemnités de stage prévues à l'article 3-1 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État,

Vu l'arrêté du 14 mars 2022 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État,

Vu la délibération n° 57-2022 du Comité Syndical du 21 juin 2022 portant mise à jour du dispositif de remboursement des frais de mission des agents du SICTIAM,

Vu l'avis du Comité technique en date du 29 novembre 2022,

Monsieur le Président expose au Comité Syndical :

Considérant que les agents du SICTIAM sont amenés à se déplacer pour les besoins du service, notamment pour se rendre en intervention, formation, prestation ou tout autre obligation, ou rendez-vous professionnels,

Considérant que, conformément à l'article 7 du décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 modifié, l'agent en formation statutaire ou continue peut prétendre à la prise en charge de ses frais de déplacement, hormis pour les formations dispensées par le Centre National de la Fonction Publique Territoriale (CNFPT) pour lesquelles une prise en charge est garantie par celui-ci,

Considérant que les frais occasionnés par ces déplacements, sous certaines conditions, sont à la charge du SICTIAM,

Considérant par ailleurs que conformément aux dispositions réglementaires et autorisés par le SICTIAM, leur indemnisation constitue un droit pour les agents,

Considérant que les déplacements effectués dans le cadre des formations de préparation aux concours et examens ou de formations réalisées à titre personnel ne donnent pas lieu à la prise en charge des frais s'y afférant,

Considérant enfin que les déplacements effectués entre le domicile et le lieu de travail ne sont pas considérés comme des déplacements temporaires pour les besoins du service et par conséquent, ne donnent pas lieu à indemnisation,

Considérant toutefois que, conformément au décret n° 2010-676 du 21 juin 2010, le SICTIAM doit assurer une prise en charge partielle du prix des titres d'abonnements mensuels ou annuels souscrits par son personnel pour les déplacements effectués au moyen de transports publics ou de services publics de location de vélos, entre leur résidence familiale habituelle et leur lieu de travail,

Considérant que la délibération n° 57-2022 du Comité Syndical du 21 juin 2022 doit être complétée afin de prendre en compte les cas de déplacement pour stage et pour la collaboration aux commissions,

C'est pourquoi, il est proposé au Comité Syndical d'approuver les modalités de remboursement des frais de déplacement des agents telles que définies en annexe de la présente délibération.

Débat :
NEANT

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical décide à l'unanimité de :

- **ABROGER** la délibération n° 57-2022 du Comité Syndical du 21 juin 2022 portant mise à jour du dispositif de remboursement des frais de mission des agents du SICTIAM.
- **ADOPTER** les nouvelles dispositions de remboursement des frais de déplacement des agents du SICTIAM, telles que définies en annexe de la présente délibération.

ANNEXE A LA DELIBERATION N° 97-2022

MODALITES DE PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE DEPLACEMENTS TEMPORAIRES

ARTICLE 1 : PRINCIPE ET BENEFICIAIRES

Article 1.1 – Principes déterminant l'indemnisation

Les agents territoriaux et les collaborateurs occasionnels d'une collectivité territoriale peuvent bénéficier du remboursement des frais induits par l'exercice de leurs fonctions pour le compte de la collectivité, lorsqu'ils sont engagés à l'occasion d'un déplacement temporaire :

- Frais de transport,
- Frais de repas et d'hébergement, indemnisés sous la forme d'indemnités de mission ou d'indemnités de stage.

La durée du travail (temps complet ou temps non complet) ou les aménagements de cette durée (temps partiel, cessation progressive d'activité) sont sans effet sur les conditions d'attribution et modalités de calcul des frais pris en charge par la collectivité, qui restent dus au taux plein.

Article 1.2 – Définition

Agent en mission : agent en service, muni d'un ordre de mission, qui se déplace, pour l'exécution du service, hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale.

Agent en stage : agent qui suit une action de formation statutaire préalable à la titularisation ou qui se déplace, hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale, pour suivre une action, organisée par ou à l'initiative de l'administration, de formation statutaire ou de formation continue en vue de la formation professionnelle tout au long de la vie des personnels.

Résidence administrative : le territoire de la commune sur lequel se situe, à titre principal, le service où l'agent est affecté. Lorsqu'il est fait mention de la résidence de l'agent, sans autre précision, il s'agit de sa résidence administrative.

La résidence familiale : le territoire de la commune sur lequel se situe le domicile de l'agent.

Article 1.3 – Bénéficiaires

Le bénéfice des frais de déplacement est ouvert aux personnels des collectivités territoriales et des établissements publics et à toute personne dont les déplacements sont à la charge des budgets de ces collectivités.

Sont concernés au SICTIAM :

- Les agents titulaires et stagiaires en position d'activité ou détachés au sein du SICTIAM ou mis à sa disposition.
- Les agents contractuels de droit public, de droit privé (apprentis, emplois aidés), les stagiaires école et de l'enseignement.
- Les personnes qui, sans recevoir du SICTIAM une rémunération au titre de leur activité principale, sont appelées à effectuer des déplacements pour le compte du SICTIAM ; sont notamment concernées, les personnes extérieures au SICTIAM exerçant une activité accessoire.
- Les agents territoriaux et les autres personnes qui collaborent aux commissions, conseils, comités et autres organismes consultatifs qui apportent leur concours au SICTIAM et dont les frais de fonctionnement sont payés sur fonds publics, peuvent être remboursés des frais de transport et de séjour qu'ils sont appelés à engager pour se rendre aux réunions de ces commissions ou pour effectuer les déplacements temporaires qui leur sont demandés par la commission à laquelle ils appartiennent.

Ainsi les membres des CAP siégeant avec voix délibérative sont indemnisés de leurs frais. Il en est de même pour les membres de CST et experts convoqués. En revanche, ne sont pas concernés les suppléants sans voix délibérative.

En matière disciplinaire, les frais de déplacement et de séjour des membres du conseil de discipline sont supportés par l'organisme auprès duquel il est placé. Les frais de déplacement du fonctionnaire déféré et autres personnes convoquées sont à la charge du SICTIAM.

ARTICLE 2 : MODALITES DE PRISE EN CHARGE DES FRAIS OCCASIONNES PAR LES DEPLACEMENTS TEMPORAIRES DES PERSONNELS EN MISSION

Lorsque l'agent se déplace pour les besoins du service, hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale, à l'occasion d'une mission il peut prétendre :

- à la prise en charge de ses frais de transport ;
- à des indemnités de mission qui ouvrent droit, cumulativement ou séparément, selon les cas, à la prise en charge d'autres frais.

Seuls seront pris en charges les frais occasionnés par un déplacement dûment autorisé préalablement par un ordre de mission signé par l'autorité territoriale.

Le remboursement des frais ne pourra avoir lieu que sur présentation d'un état récapitulatif mensuel et des justificatifs correspondants.

Article 2.1 – Frais de transport

L'agent autorisé à utiliser son véhicule personnel sera remboursé sur la base d'indemnités kilométriques dont les taux sont fixés par l'arrêté ministériel du 3 juillet 2006 susvisé modifié.

Depuis le 1^{er} janvier 2022, l'arrêté ministériel du 14 mars 2022 modifie l'arrêté du 3 juillet 2006 et fixe les taux d'indemnités kilométriques comme suit :

Voiture	Jusqu'à 2 000 km	De 2 001 à 10 000 km	Au-delà de 10 001 km
5 CV et moins	0,32 €	0,40 €	0,23 €
6 CV à 7 CV	0,41 €	0,51 €	0,30 €
8 CV et plus	0,45 €	0,55 €	0,32 €

Motocyclette de cylindrée supérieure à 125 cm³ : 0,15 €

Vélocycle et autres véhicules à moteur : 0,12 €

Le taux de remboursement des frais kilométriques évoluera selon le barème en vigueur.

L'utilisation du véhicule personnel pour les besoins du service doit faire l'objet d'une autorisation par le chef de service lorsque l'intérêt du service le justifie.

En cas d'utilisation d'un moyen de transport en commun : le remboursement interviendra sur production des justificatifs de paiement du titre de transport.

En cas d'utilisation d'un véhicule de service : le remboursement interviendra sur production des justificatifs de paiement de carburant éventuels si la « carte carburant » n'a pu dûment servir.

Les dépenses de péage et de stationnement seront remboursées sur production des justificatifs de paiement.

Article 2.2 – Les autres frais

Conformément à l'article 7-1 du décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 susvisé, il appartient au Comité Syndical de fixer le barème des taux de remboursement forfaitaire des frais d'hébergement.

Ces derniers sont fixés dans la limite du taux maximum prévu par les textes applicables à l'État et notamment par l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission pour le personnel de l'État.

Depuis le 1^{er} janvier 2020, le taux de remboursement forfaitaire est fixé à 17,50 € par repas.

Depuis le 1^{er} janvier 2019, les frais d'hébergement sont pris en charge sur la base des montants forfaitaires suivants :

France métropolitaine		
Taux de base	Villes > 200 000 habitants et Métropole du Grand Paris	Ville de Paris
70 €	90 €	110 €

L'indemnité forfaitaire d'hébergement est fixée dans tous les cas à 120 € pour les agents reconnus en qualité de travailleurs handicapés et en situation de mobilité réduite.

Le taux de remboursement des repas et hébergement évoluera selon le barème en vigueur.

ARTICLE 3 : MODALITES DE PRISE EN CHARGE DES AGENTS EN STAGE

Le SICTIAM prendra en charge les dépenses ci-dessous uniquement si aucun remboursement n'intervient de la part de l'organisme de formation (CNFPT ou autre).

Les actions de formation ouvrent droit au versement de l'indemnité de mission ou au versement de l'indemnité de stage.

Article 3.1 – L'indemnité de mission

Les actions ouvrant droit à une indemnité de mission sont :

- les actions de professionnalisation (l'objectif est l'adaptation à l'emploi) : au 1^{er} emploi et dispensées tout au long de la carrière et pour l'accès à un poste à responsabilité ;
- les actions de lutte contre l'illettrisme et pour l'apprentissage de la langue française.

L'indemnité de mission comprend une prise en charge identique à celle prévue pour les frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels en mission hors résidence administrative et familiale.

Article 3.2 – L'indemnité de stage

Les actions ouvrant droit à une indemnité de stage sont :

- les actions de formation d'intégration dans la fonction publique territoriale, dispensées aux agents de toutes catégories,
- les actions de formation de perfectionnement tout au long de la carrière à la demande de l'employeur ou de l'agent.

L'indemnité de stage est versée dans les conditions prévues à l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de stage. Le montant de cette indemnité varie en fonction de la possibilité ou non de prendre les repas dans un restaurant administratif ou assimilé et de la possibilité d'être logé ou non par l'administration.

Le taux de base de l'indemnité de stage est fixé à 9,40 € (taux au 1^{er} novembre 2006).

Une indemnité journalière = 1 nuitée + 2 repas

Une formation se déroulant sur une journée (sans hébergement) = cas n°3 d'une indemnité avec logement gratuit

Un repas pris en charge par l'organisme sur les deux = indemnité réduite de moitié

Le taux de remboursement de l'indemnité de stage évoluera selon réglementation en vigueur.

Conditions de logement et de restauration		Indemnité journalière maximum
Cas n°1 : Stagiaire logé gratuitement par l'administration + accès à un restaurant administratif ou assimilé	Les 8 premiers jours	2 taux de base soit 18,80 €
	À partir du 9 ^{ème} jour à la fin du 6 ^{ème} mois	1 taux de base soit 9,40 €
	À partir du 7 ^{ème} mois	½ taux de base soit 4,70 €
Cas n°2 : Stagiaire non logé gratuitement par l'administration mais accès à un restaurant administratif ou assimilé	Le 1 ^{er} mois	3 taux de base soit 28,20 €
	À partir du 2 ^{ème} mois à la fin du 6 ^{ème} mois	2 taux de base soit 18,80 €
	À partir du 7 ^{ème} mois	1 taux de base soit 9,40 €
Cas n°3 : Stagiaire logé gratuitement par l'administration mais pas d'accès à un restaurant administratif ou assimilé	Les 8 premiers jours	3 taux de base soit 28,20 €
	À partir du 9 ^{ème} jour à la fin du 3 ^{ème} mois	2 taux de base soit 18,80 €
	À partir du 4 ^{ème} mois à la fin du 6 ^{ème} mois	1 taux de base soit 9,40 €
	À partir du 7 ^{ème} mois	½ taux de base soit 4,70 €
Cas n°4 : Stagiaire non logé gratuitement par l'administration et pas d'accès à un restaurant administratif ou assimilé	Le 1 ^{er} mois	4 taux de base soit 37,60 €
	À partir du 2 ^{ème} mois à la fin du 3 ^{ème} mois	3 taux de base soit 28,20 €
	À partir du 4 ^{ème} mois à la fin du 6 ^{ème} mois	2 taux de base soit 18,80 €
	À partir du 7 ^{ème} mois	1 taux de base soit 9,40 €

ARTICLE 4 : MODALITES DE PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE DEPLACEMENT DANS LE CADRE DE LA PARTICIPATION AUX EPREUVES DE CONCOURS, SELECTIONS OU EXAMENS PROFESSIONNELS.

Le SICTIAM prendra en charge les dépenses ci-dessous uniquement si aucun remboursement n'intervient de la part de l'organisme de formation (CNFPT ou autre).

Il s'agit des frais de déplacement des agents appelés à se présenter aux épreuves d'admissibilité ou d'admission d'un concours, d'une sélection ou d'un examen professionnel organisé par l'administration, se déroulant hors de leurs résidences administratives ou familiales.

Sous réserve de disposer d'une autorisation d'absence ces frais seront pris en charge à raison de deux allers-retours par année civile par agent, une première fois à l'occasion des épreuves d'admissibilité et une seconde fois à l'occasion des épreuves d'admission du même concours ou examen professionnel.

L'utilisation des véhicules de service peut être autorisée pour se rendre à une épreuve de concours ou examen sous réserve de disponibilité de ceux-ci et de veiller à privilégier le co-voiturage en cas d'agents se présentant aux épreuves aux mêmes dates.

ARTICLE 5 : JUSTIFICATIFS

Les justificatifs de paiement des frais de déplacement temporaires sont communiqués par l'agent au service en charge du traitement de demandes de remboursement de frais qui en assure le contrôle. Ils lui sont fournis sous forme dématérialisée selon la procédure en vigueur.

98-2022 - Modalités d'organisation des astreintes au SICTIAM

Je laisse à nouveau la parole à Hervé Romano pour présenter cette délibération.

Intervention d'Hervé Romano

Cette délibération concerne quant à elle les modalités d'organisation des astreintes au SICTIAM.

Elle corrige une erreur matérielle de la délibération qui vous a été soumise lors de la précédente séance relative au coefficient de majoration des astreintes pour les agents ne relevant pas de la filière technique qui est de 1,5 et non de 25%.

Je remercie Hervé Romano et vous propose d'approuver les modalités d'organisation des astreintes des agents du SICTIAM.

SYNTHESE

Afin de rectifier une erreur matérielle sur le taux de majoration dans la délibération n° 56-2022 portant sur les modalités d'organisation des astreintes des agents du SICTIAM, il est proposé au Comité Syndical d'adopter à nouveau ces modalités des astreintes telles qu'annexées à la présente délibération.

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 modifié, relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2002-147 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des interventions de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'intérieur,

Vu le décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2015-415 du 14 avril 2015 relatif à l'indemnisation des astreintes et à la compensation ou à la rémunération des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement,

Vu l'arrêté du 14 avril 2015 fixant les montants de l'indemnité d'astreinte et la rémunération horaire des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement,

Vu l'arrêté du 3 novembre 2015 fixant les taux des indemnités et les modalités de compensation des astreintes et des interventions des personnels affectés au ministère de l'intérieur,

Vu la délibération du Bureau Syndical du 8 novembre 2012 portant organisation des astreintes au SICTIAM,

Vu la délibération du Bureau Syndical du 19 juin 2014 précisant l'organisation des astreintes et l'indemnisation des interventions au sein de la collectivité,

Vu la délibération du Bureau Syndical du 8 juin 2017 complétant les délibérations du 8 novembre 2012 et du 19 juin 2014 précisant l'évolution réglementaire de la compensation des astreintes au sein de la collectivité,

Vu la délibération n° 56-2022 du Comité Syndical du 21 juin 2022 portant mise à jour des modalités d'organisation des astreintes au SICTIAM,

Vu l'avis du Comité technique,

Monsieur le Président expose au Comité Syndical :

Considérant que le SICTIAM s'engage auprès de ses adhérents à assurer le maintien en conditions opérationnelles de ses infrastructures et réseaux et à apporter un support technique de qualité,

Considérant que cet objectif nécessite la mise en place d'astreintes pour certaines catégories d'agents,

Considérant que l'organisation existante des astreintes au sein du SICTIAM doit évoluer pour s'adapter aux besoins des adhérents,

Considérant par ailleurs que l'astreinte n'est pas un recours pour pallier un problème de charge constaté dans la semaine,

Considérant enfin que les astreintes doivent s'inscrire dans le cadre des dispositions légales, réglementaires et conventionnelles, en sus des dispositions spécifiques proposées dans l'annexe à la présente délibération,

Considérant que ces dispositions spécifiques, portent sur les cas de recours aux astreintes, les emplois concernés, les modalités d'organisation, et les modalités de rémunération ou de compensation,

Considérant que les conditions de mise en place des astreintes doivent être soumises à l'approbation du Comité Syndical,

Considérant que la délibération n° 56-2022 du Comité Syndical du 21 juin 2022 comprend une erreur matérielle sur le taux de majoration en son article 4 qu'il convient de rectifier,

C'est pourquoi il est proposé au Comité syndical d'abroger les délibérations en vigueur portant sur le régime des astreintes et d'approuver le régime tel qu'annexé à la présente délibération.

Débat :
NEANT

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical décide à l'unanimité de :

- **ABROGER** les délibérations du Bureau Syndical du 8 novembre 2012 et du 19 juin 2014 portant organisation des astreintes au SICTIAM.
- **ABROGER** la délibération du Bureau Syndical du 8 juin 2017 portant sur la mise à jour des montants de rémunération et de compensation des astreintes au SICTIAM.

- **RETIRER** la délibération n° 56-2022 du Comité Syndical du 21 juin 2022 portant sur les modalités d'organisation des astreintes.
- **INSTITUER** le régime des astreintes au SICTIAM selon les modalités définies en annexe de la présente délibération.
- **AUTORISER** Monsieur le Président ou son représentant à signer tout acte ou document nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

ANNEXE A LA DELIBERATION N° 98-2022
MODALITES RELATIVES AU REGIME DES ASTREINTES

ARTICLE 1 : DEFINITION DE L'ASTREINTE

L'astreinte est définie par l'article 2 du décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la fonction publique territoriale du 19 mai 2005 en ces termes :

« Une période d'astreinte s'entend comme une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de l'administration, la durée de cette intervention étant considérée comme un temps de travail effectif ainsi que, le cas échéant, le déplacement aller et retour sur le lieu de travail ».

ARTICLE 2 : EMPLOIS CONCERNÉS

Peuvent être amenés à effectuer des astreintes, à la demande de Direction Générale, les agents titulaires, stagiaires et contractuels, notamment :

- les agents chargés d'assurer le support et l'assistance aux adhérents,
- les agents chargés du maintien en conditions opérationnelles des infrastructures.

L'astreinte requiert des compétences techniques adaptées et un degré d'autonomie suffisant.

En cas d'absence imprévue, et pour limiter la fréquence des changements de planning, le responsable hiérarchique veillera à garantir la continuité de l'astreinte, en cherchant l'agent en capacité d'être en substitution temporaire, en prenant en compte les aspects liés à la technicité et au respect des règles sociales.

Dans certains cas particuliers (effectifs techniques insuffisants, absence inopinée de l'agent planifié), le responsable hiérarchique fera prioritairement appel au volontariat.

À défaut de volontaire, le responsable sera amené à désigner l'agent concerné par la modification de planning d'astreinte.

ARTICLE 3 : CAS DE RECOURS

Ces astreintes sont organisées afin d'intervenir en cas de dysfonctionnement majeur sur le périmètre, objet de l'astreinte.

ARTICLE 4 : MODALITÉS D'ORGANISATION

La période d'astreinte peut couvrir, en dehors des heures travaillées, au maximum une semaine.

Conformément à la législation en vigueur, les agents sollicités pour effectuer des astreintes sont prévenus au minimum 15 jours francs avant la date de début de la période d'astreinte par leur responsable hiérarchique qui formalise la demande par écrit auprès du service des ressources humaines en charge de rédiger l'arrêté correspondant.

Lorsque l'astreinte est imposée moins de 15 jours francs à l'avance, l'indemnité est majorée de 50 % pour l'astreinte d'exploitation, l'astreinte de sécurité ainsi que pour les astreintes des agents des autres filières.

Lorsque l'astreinte est imposée moins de 15 jours francs à l'avance, le repos compensateur est majoré de 1,5 pour les agents hors filière technique.

Un planning prévisionnel doit être établi en veillant à l'équilibre entre agents, notamment dans le cadre d'astreinte sur des jours fériés, en particulier pour les jours de Noël et de l'An.

Par ailleurs, comme le prévoit la législation, ce délai de prévenance peut être ramené à un jour franc en cas de circonstances exceptionnelles comme, par exemple, la maladie de l'agent planifié en astreinte ou l'atteinte des seuils de durée de travail maximale hebdomadaire.

Les périodes d'astreinte ainsi que les interventions des agents font l'objet d'un relevé détaillé (dates, heures de début et de fin, justifications de la sollicitation, temps passé), validé par le responsable hiérarchique, son directeur et le directeur général avant d'être transmis au service des ressources humaines pour paiement avant le 7 du mois suivant la fin de l'astreinte.

Le responsable hiérarchique et son directeur doivent être les garants du respect de ces dispositions vis-à-vis du personnel dont ils assument l'encadrement.

ARTICLE 5 : TEMPS DE TRAVAIL ET TEMPS DE REPOS

Article 5.1. - Repos quotidien

Les dispositions relatives au repos quotidien de 11 heures consécutives s'appliquent à l'agent qui est placé en position d'astreinte.

Dans l'hypothèse où le temps d'intervention ne permet pas le repos quotidien de 11 heures consécutives, l'agent bénéficie d'une prise de service différée, en application de l'article 5.4.

Article 5.2 - Repos hebdomadaire

Les dispositions relatives au repos hebdomadaire s'appliquent à l'agent qui est placé en position d'astreinte.

Un agent ne peut pas travailler plus de 6 jours consécutifs sur une semaine glissante. En conséquence, compte tenu de la possibilité d'intervenir pendant la période d'astreinte, l'astreinte ne peut être assurée par un agent au-delà de six jours consécutifs sur une semaine glissante, quelle que soit la situation la justifiant.

Afin de garantir le respect de ces dispositions, il y aura au minimum un repos hebdomadaire de 35 heures consécutives pour chaque semaine civile.

Au seul sens de l'application de cette règle, les jours d'astreintes sont comptabilisés comme repos hebdomadaire s'il n'y a pas d'intervention.

Article 5.3 - Durée maximale de travail

Il est rappelé en synthèse le cadre général conventionnel des dispositions relatives aux temps de repos et à la durée maximale du temps de travail effectif :

- 11 heures consécutives de repos entre deux journées de travail ;
- 35 heures de repos hebdomadaire (comprenant le dimanche) ;
- Un maximum de 10 heures de travail par jour ;
- Un maximum de 48 heures de travail par semaine ;
- Un maximum de 44 heures de travail en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives

Article 5.4 - La reprise différée

À la suite d'une intervention, ayant réduit le repos journalier pendant l'astreinte et lorsque le repos quotidien n'est pas égal à 11 heures consécutives, la prise de service du jour de travail suivant est décalée de la même durée de celle de l'intervention. En pareil cas, l'information sera donnée au responsable de service par un message téléphonique ou un email.

Article 5.5 - Fréquence des astreintes

Un agent ne pourra pas se trouver en situation d'astreinte plus de 2 semaines par mois et jamais de façon consécutive.

ARTICLE 6 : COMMUNICATION EN CAS DE DYSFONCTIONNEMENT

Durant l'astreinte, un dysfonctionnement sévère peut intervenir empêchant le service normal de commencer aux heures d'ouverture des services.

Si un problème ne peut pas être résolu au plus tard à 8h00, l'agent d'astreinte doit contacter son responsable hiérarchique afin de lui exposer le problème et l'heure estimative de résolution.

Le responsable hiérarchique se chargera avec la direction générale d'organiser une communication adaptée à la situation auprès des adhérents et des autres agents du SICTIAM au travers des outils mis à disposition.

ARTICLE 7 : MODALITÉS DE RÉMUNÉRATION OU DE COMPENSATION

Les périodes d'astreinte sont rémunérées sur la base des textes en vigueur conformément à l'arrêté du 24 août 2006 fixant les taux de l'indemnité d'astreinte en application du décret 2003-363 du 15 avril 2003 relatif à l'indemnité d'astreinte attribuée à certains personnels du ministère de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer, et de l'arrêté du 7 février 2002 fixant les taux des indemnités et les modalités de compensation des astreintes et des interventions en application du décret n° 2002-147 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des interventions de certains personnels gérés par la Direction Générale de l'Administration du Ministère de l'Intérieur.

La compensation des astreintes diffère selon la filière dont relève l'agent.

Il convient donc de distinguer la filière technique de toutes les autres filières.

• Filière technique :

Contrepartie des astreintes réalisées par des agents appartenant à la filière technique sous la forme d'indemnités :

	Personnel d'encadrement * (astreinte de décision)	Autres personnels* (astreinte d'exploitation)
Une semaine complète d'astreinte	121,00 €	159,20 €
Une astreinte de week-end (du vendredi soir au lundi matin)	76,00 €	116,20 €
Une astreinte de nuit entre le lundi et le samedi inférieure à 10 heures	10,00 €	8,60 €
Une astreinte de nuit entre le lundi et le samedi supérieure à 10 heures	10,00 €	10,75 €
Une astreinte le samedi ou sur une journée de récupération	25,00 €	37,40 €
Une astreinte le dimanche ou un jour férié	34,85 €	46,55 €

* Ces montants évolueront selon la réglementation en vigueur

Les périodes d'astreinte et les interventions donnent lieu à indemnisation ou à repos compensateur, sauf pour les agents suivants :

- Agent disposant d'un logement de fonction
- Agent pouvant bénéficier des indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS)
- Agent bénéficiant d'une nouvelle bonification indiciaire (NBI) pour l'exercice de fonctions de responsabilité supérieure.

En cas d'intervention pendant l'astreinte (quel que soit le type d'astreinte), l'agent peut bénéficier d'une indemnité d'intervention ou de repos compensateur, exceptés les agents éligibles au versement des IHTS, dans les conditions suivantes :

Cadre d'emplois des Ingénieurs	Repos compensateur	Indemnité d'intervention*
Jour de semaine	/	16,00 € de l'heure
Samedi ou jour de repos imposé	Nombre d'heures de travail effectif majoré de 25 %	22,00 € de l'heure
Nuit	Nombre d'heures de travail effectif majoré de 50 %	22,00 € de l'heure
Dimanche ou jour férié	Nombre d'heures de travail effectif majoré de 100 %	22,00 € de l'heure

* Ces montants évolueront selon la réglementation en vigueur

• **Les autres filières :**

La contrepartie des astreintes réalisées par les agents appartenant aux autres filières se présente :

- soit sous la forme de repos compensateur,
- soit sous la forme d'indemnité.

	Compensation d'astreinte	Indemnité d'astreinte*
Semaine complète du lundi au lundi	1 jour et demi	149,48 €
Du vendredi soir au lundi matin	1 jour	109,28 €
Du lundi matin au vendredi soir	1/2 journée	45,00 €
Un samedi	1/2 journée	34,85 €
Un dimanche ou jour férié	1/2 journée	43,38 €
Une nuit de semaine	2 heures	10,05 €

* Ces montants évolueront selon la réglementation en vigueur

En cas d'intervention (travail effectif) de l'agent pendant une période d'astreinte, un repos complémentaire s'applique dans les conditions suivantes :

	Repos compensateur
Entre 17 h et 22 h et les samedis entre 7 h et 22 h	Nombre d'heures de travail effectif majoré de 10 %
Entre 22 h et 7 h ainsi que les dimanches et jours fériés	Nombre d'heures de travail effectif majoré de 25 %
OU	Indemnité d'intervention*
Jour de semaine	16,00 € de l'heure
Samedi	20,00 € de l'heure
Nuit	24,00 € de l'heure
Dimanche ou jour férié	32,00 € de l'heure

* Ces montants évolueront selon la réglementation en vigueur

99-2022 - Mise en place du dispositif de dons de jours de repos à un parent d'un enfant gravement malade, à un parent d'un enfant décédé et à un collègue aidant familial

Je laisse à nouveau la parole à Hervé Romano pour présenter cette délibération.

Intervention d'Hervé Romano

Je vous invite maintenant à approuver la mise en place d'un dispositif de dons de jours de repos par les agents du SICTIAM dans un objectif de solidarité envers les agents traversant des moments difficiles.

Les jours sont donnés anonymement et mis dans un Compte Epargne Don. Ils pourront bénéficier aux agents étant parents d'un enfant gravement malade ou décédé ainsi qu'aux proches aidants de personnes en perte d'autonomie ou présentant un handicap.

SYNTHESE

Il est proposé au Comité Syndical de mettre en place un dispositif de don de jours de repos par les agents du SICTIAM au bénéfice de leurs collègues étant parents d'un enfant gravement malade ou décédé ainsi qu'aux proches aidants de personnes en perte d'autonomie ou présentant un handicap.

Vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles L621-6 à L621-7,

Vu le code du travail,

Vu la loi n° 2014-459 du 9 mai 2014 permettant le don de jours de repos à un parent d'enfant gravement malade,

Vu la loi n° 2018-84 du 13 février 2018 créant un dispositif de don de jours de repos non pris au bénéfice des proches aidants de personnes en perte d'autonomie ou présentant un handicap,

Vu la loi n° 2020-692 du 8 juin 2020 visant à améliorer les droits des travailleurs et l'accompagnement des familles après le décès d'un enfant,

Vu le décret n° 2015-580 du 28 mai 2015 permettant à un agent public civil le don de jours de repos à un autre agent public parent d'un enfant gravement malade,

Vu le décret n° 2018-874 du 9 octobre 2018 pris pour l'application aux agents publics civils de la loi n° 2018-84 créant un dispositif de don de jours de repos non pris au bénéfice des proches aidants de personne en perte d'autonomie ou présentant un handicap,

Vu la note de gestion du 21 janvier 2019 relative au don de jours de repos à un parent d'un enfant gravement malade élargi aux bénéfices des proches aidants de personnes en perte d'autonomie ou présentant un handicap,

Vu l'avis du Comité technique en date du 29 novembre 2022,

Monsieur le Président expose au Comité Syndical :

Considérant que le don de jour de repos à un autre agent public relevant du même employeur est désormais possible pour différents motifs et concerne autant les fonctionnaires (titulaires comme stagiaires) que les agents publics contractuels,

Considérant qu'un agent public peut, sur sa demande, renoncer anonymement et sans contrepartie à tout ou partie de ses jours de repos non pris, affectés ou non sur un CET (compte épargne-temps), au bénéfice d'un autre agent public relevant du même employeur,

Considérant que la mise en place du dispositif de don de jours de repos est fondée sur les valeurs de solidarité et de bienveillance au sein même des effectifs du SICTIAM,

C'est pourquoi il est proposé au Comité Syndical d'approuver les modalités de gestion du don de jours de repos à un parent d'un enfant gravement malade ou décédé et aux proches aidants de personnes en perte d'autonomie ou présentant un handicap telles que définies en annexe de la présente délibération,

Débat :
NEANT

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical décide à l'unanimité de :

- **INSTITUER** un dispositif de don de jours de repos à un parent d'un enfant gravement malade ou décédé et aux proches aidants de personnes en perte d'autonomie ou présentant un handicap au SICTIAM.
- **ADOPTER** les modalités de gestion du don de jours de repos au SICTIAM telles que définies en annexe de la présente délibération.
- **AUTORISER** Monsieur le Président ou son représentant à signer tout acte ou document nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

ANNEXE A LA DELIBERATION N° 99-2022
MODALITES DE GESTION DU DON DE JOURS DE REPOS

ARTICLE 1 : PRINCIPE

Un agent public peut, sur sa demande, renoncer anonymement et sans contrepartie à tout ou partie de ses jours de repos non pris, qu'ils aient été affectés ou non sur un compte épargne-temps (CET), au bénéfice d'un autre agent public relevant du même employeur.

Article 1.1. – Les bénéficiaires du don de jours

- Les agents assumant la charge d'un enfant âgé de moins de vingt ans atteint d'une maladie, d'un handicap ou victime d'un accident d'une particulière gravité rendant indispensables une présence soutenue et des soins contraignants,
- Les agents étant parent d'un enfant ou avoir un enfant à charge qui décède avant 25 ans,
- Les agents devant venir en aide à une personne atteinte d'une perte d'autonomie d'une particulière gravité ou présentant un handicap. Dans ce cas, le bénéficiaire du don de jours de repos peut y prétendre pour :
 - o son conjoint,
 - o son concubin,
 - o son partenaire de PACS,
 - o un ascendant,
 - o un descendant,
 - o un enfant dont il a la charge au sens de l'article L 521-1 du code de la sécurité sociale,
 - o un collatéral jusqu'au quatrième degré,
 - o un ascendant, un descendant ou un collatéral jusqu'au quatrième degré de son conjoint, concubin ou partenaire lié par un PACS,
 - o une personne âgée ou handicapée avec laquelle il réside ou avec laquelle il entretient des liens étroits et stables, à qui il vient en aide de manière régulière et fréquente, à titre non professionnel, pour accomplir tout ou partie des actes ou des activités de la vie quotidienne.

La condition d'âge évoquée dans les dispositions ci-dessus s'apprécie à la date à laquelle s'effectue le don.

Article 1.2. – Les agents publics donateurs

- Fonctionnaire territorial (titulaire et stagiaire) employé par le SICTIAM
- Agent contractuel de droit public employé par le SICTIAM

Les agents contractuels de droit privé (emplois aidés, apprentis ...) et les vacataires de sont pas considérés comme agent donateur.

Article 1.3. – La nature des jours donnés

- les jours d'aménagement et de réduction du temps de travail (ARTT) peuvent être donnés en partie ou en totalité,
- les jours de congé annuel au-delà du 20^{ème} jour pour un agent à temps complet, proratisé pour le temps partiel ainsi que les jours de fractionnement si acquis,
- les jours épargnés sur un compte épargne temps (CET) peuvent être donnés en partie ou en totalité à tout moment.

Le don de jours non épargnés sur un CET peut être fait jusqu'au 31 décembre de l'année civile au titre de laquelle les jours de repos sont acquis.

Les jours de repos compensateur accordés en contrepartie d'heures supplémentaires, d'astreintes ou de permanences et les jours de congé bonifié ne peuvent pas être donnés.

Le don est fait sous forme de jour entier quelle que soit la quotité de travail de l'agent qui en bénéficie. Il peut être constitué de jours de nature différente dès lors que le nombre total de jours donnés est un entier. *Exemple : ½ journée de congé annuel et ½ journée de RTT.*

ARTICLE 2 : PROCEDURE

L'attribution des jours de repos implique l'accord du bénéficiaire et la vérification des conditions requises.

Le service des ressources humaines est en charge de la gestion de la procédure du don des jours de repos.

Article 2.1. – Démarche de l'agent donateur

L'agent souhaitant donner un ou plusieurs de ses jours de repos doit signifier par écrit au service des ressources humaines du SICTIAM ce don, le type et le nombre de jours de repos afférents. L'accord du responsable sera recueilli pour que le don puisse devenir définitif.

Article 2.2. – Démarche de l'agent bénéficiaire

Peut être bénéficiaire, tout agent public relevant du même employeur que le donateur, qui selon le cas :

- Assume la charge d'un enfant âgé de moins de 20 ans atteint d'une maladie, d'un handicap ou victime d'un accident d'une particulière gravité rendant indispensables une présence soutenue et des soins contraignants,
- Vient en aide à une personne, proche du bénéficiaire du don comme précité, atteinte d'une perte d'autonomie d'une particulière gravité ou présentant un handicap,
- Est parent d'un enfant qui décède avant l'âge de 25 ans ou assume la charge effective et permanente d'une personne qui décède avant cet âge.

L'agent qui souhaite bénéficier d'un don de jours de repos doit formuler sa demande par écrit auprès du service des ressources humaines du SICTIAM.

Cette demande est accompagnée d'un certificat :

- Certificat de décès : dans le cas du décès d'une personne de moins de 25 ans dont l'agent est le parent ou en assume la charge effective et permanente. Dans ce dernier

cas, la demande doit également être accompagnée d'une déclaration sur l'honneur attestant cette prise en charge.

- Certificat médical détaillé remis sous pli confidentiel établi par le médecin attestant :
 - o La particulière gravité de la maladie, du handicap ou de l'accident rendant indispensables une présence soutenue et des soins contraignants auprès de l'enfant dont la charge est assumée par l'agent ;
 - o La particulière gravité de la perte d'autonomie ou le handicap d'un proche de l'agent (précisé article L3142-16 du code du travail). Dans ce cas, la demande doit également être accompagnée d'une déclaration sur l'honneur de l'aide effective qu'il apporte à cette personne.

Article 2.3. – La réponse du SICTIAM à l'agent

Le chef de service et l'autorité territoriale sont informés du don de jours de repos et ne peuvent pas s'y opposer.

L'autorité territoriale dispose de 15 jours ouvrables pour informer l'agent bénéficiaire du don de jours de repos. La validation du don est définitive après l'accord du chef de service (bien que ce dernier ne puisse pas s'y opposer).

L'ensemble des jours de repos faisant l'objet d'un don sont épargnés sur un Compte Épargne Don (CED) géré par le service des ressources humaines.

ARTICLE 3 : UTILISATION DES JOURS DONNÉS

Article 3.1. – La durée du congé

Le bénéficiaire détermine le calendrier des congés, selon la règle habituelle, avec son supérieur hiérarchique.

Le don est fait sous forme de jour entier quelle que soit la quotité de travail de l'agent qui en bénéficie.

La durée du congé dont l'agent peut bénéficier à ce titre, dans les situations précitées, est plafonnée, pour chaque année civile à 90 jours par enfant ou par personne concernée.

L'absence de service de l'agent bénéficiaire pourra à la différence des congés annuels, excéder 31 jours consécutifs.

Le congé pris au titre du don de jours de repos peut être combiné avec l'ensemble des autres types de congés dont l'agent peut bénéficier (congés annuels propres au bénéficiaire, ARTT, congé parental, congé de présence parentale, ...).

Le congé peut être fractionné :

- Dans la situation d'un agent assumant la charge d'un enfant âgé de moins de 20 ans atteint d'une maladie, d'un handicap ou victime d'un accident d'une particulière gravité rendant indispensables une présence soutenue et des soins contraignants, ou d'un agent aidant son proche atteint d'une perte d'autonomie d'une particulière gravité ou présentant un handicap → ce congé pourra être fractionné à la demande du médecin qui suit l'enfant ou la personne concernée,
- Dans la situation d'un agent parent d'un enfant qui décède avant l'âge de 25 ans ou assume la charge effective et permanente d'une personne qui décède avant cet âge → ce congé pourra être fractionné à la demande de l'agent. Il peut intervenir pendant un an à compter de la date du décès.

Article 3.2. – La gestion de jours donnés non utilisés

Les jours de repos accordés ne peuvent pas alimenter le CET de l'agent bénéficiaire. Aucune indemnité ne peut être versée en cas de non-utilisation de jours de repos ayant fait l'objet d'un don.

De plus, les jours dont le don a été validé ne peuvent être restitués au donateur même s'ils ne sont pas utilisés.

Le reliquat de jours donnés qui n'ont pas été consommés par l'agent bénéficiaire au cours de l'année civile est restitué à l'autorité territoriale et réintégré dans le Compte Épargne Don (CED).

Article 3.3. – L'incidence sur la rémunération et la carrière de l'agent bénéficiaire

L'agent bénéficiant de jour(s) de congé donné(s) a droit au maintien de sa rémunération pendant sa période de congé, à l'exclusion des primes et indemnités non forfaitaires ayant le caractère de remboursement de frais et des primes non forfaitaires liées à l'organisation et au dépassement du cycle de travail.

La durée de ce congé est assimilée à une période de service effectif.

ARTICLE 4 : MOYENS DE CONTROLE DU CONGÉ PAR L'EMPLOYEUR

L'autorité territoriale peut faire procéder aux vérifications nécessaires pour s'assurer que le bénéficiaire du congé respecte les conditions d'éligibilité requises pour pouvoir bénéficier des jours qui lui ont été attribués.

Si ces vérifications révèlent que les conditions ne sont pas satisfaites pour l'octroi du congé, il peut y être mis fin après que l'agent ait été invité à présenter ses observations.

Les trois prochaines délibérations concernent les commissions du SICTIAM : Commission d'Appel d'Offres, Commission de Délégation de Service Public et Commission Consultative des Services Publics Locaux.

100-2022 - Commission d'Appel d'Offres – Définition des modalités de remplacement partiel

Lors de la séance du 29 septembre 2020, vous avez procédé à l'élection des membres de la Commission d'Appel d'Offres du SICTIAM.

Je vous propose désormais de définir les modalités de remplacement partiel au sein de cette commission de la façon suivante :

- Un membre titulaire est remplacé par le suppléant inscrit sur la même liste que lui et venant immédiatement après le dernier titulaire.
- Un membre suppléant est remplacé par le suppléant inscrit sur la même liste que lui et venant en premier ordre parmi les suppléants.
- En cas de départ d'un membre titulaire ou suppléant, la Commission est réputée complète tant qu'elle comporte 5 membres au total.

Ainsi, Monsieur Marc BELVISI, qui n'est plus délégué au sein du SICTIAM et ne peut donc être membre de la CAO. Il est remplacé par Monsieur Marc COMBE.

SYNTHESE

Les collectivités peuvent désormais librement définir les règles de remplacement des membre titulaires ou suppléants à la commission d'appels d'offres, à condition de respecter l'expression du pluralisme politique en son sein.

Il est précisé qu'il n'est pas nécessaire de procéder à une nouvelle élection tant que des membres suppléants peuvent remplacer un membre titulaire.

Il est proposé de fixer les règles de remplacement partiel des membres de la CAO comme suit :

- Un membre titulaire est remplacé par le suppléant inscrit sur la même liste que lui et venant immédiatement après le dernier titulaire.
- Un membre suppléant est remplacé par le suppléant inscrit sur la même liste que lui et venant en premier ordre parmi les suppléants.
- En cas de départ d'un membre titulaire ou suppléant, la Commission est réputée complète tant qu'elle comporte 5 membres au total.

Si ces règles de remplacement sont approuvées par le Comité syndical, il sera proposé de remplacer un membre titulaire n'ayant plus la qualité de délégué au sein du Comité syndical par un membre suppléant.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.1414-2 et suivants

Vu le code de la commande publique,

Vu la délibération n°25-2020 en date du 29 septembre 2020 portant élection des membres de la Commission d'Appel d'Offres,

Vu la délibération n°53-2020 du 17 décembre 2020 portant approbation du règlement intérieur des commissions relatives à la commande publique,

Vu le règlement intérieur des commissions de la commande publique,

Vu la délibération n°D2022/079 de la Communauté de Communes Alpes d'Azur en date du 5 septembre 2022 portant élection des représentants du SICTIAM,

Monsieur le Président expose au Comité Syndical :

Considérant que l'article L.1414-2 du CGCT prévoit que la CAO est composée conformément aux dispositions de l'article L.1415-5 du CGCT,

Considérant que le II a) de l'article L. 1411-5 du CGCT prévoit que la commission est composée, lorsqu'il s'agit d'un établissement public, par l'autorité habilitée à signer la convention de délégation de service public ou son représentant, président, et par cinq membres de l'assemblée délibérante élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste,

Considérant que les collectivités peuvent librement définir les règles de remplacement des membre titulaires ou suppléants, à condition de respecter l'expression du pluralisme politique en son sein,

Considérant qu'en l'espèce, les membres de la CAO sont issus d'une seule et même liste et qu'il n'y a pas d'atteinte possible au pluralisme qui justifierait un renouvellement intégral de la Commission.

Considérant qu'il est proposé de fixer les règles de remplacement partiel des membres de la CAO comme suit :

- Un membre titulaire est remplacé par le suppléant inscrit sur la même liste que lui et venant immédiatement après le dernier titulaire.
- Un membre suppléant est remplacé par le suppléant inscrit sur la même liste que lui et venant en premier ordre parmi les suppléants.
- En cas de perte d'un membre titulaire ou suppléant, la Commission est réputée complète tant qu'elle comporte 5 membres au total.

Considérant que le Comité Syndical a procédé le 29 septembre 2020 à l'élection des cinq membres titulaires et des cinq membres suppléants de la Commission d'Appel d'Offres,

Considérant que par une délibération en date du 5 septembre 2022, la Communauté de Communes Alpes d'Azur a procédé à la désignation de nouveaux représentants au sein du SICTIAM,

Considérant que Monsieur Belvisi, jusqu'alors membre titulaire de la CAO, n'a plus la qualité de délégué au sein du SICTIAM et ne peut donc plus siéger dans cette commission,

Considérant qu'en application des modalités proposées ci-dessus, Monsieur Belvisi serait remplacé par le membre suppléant venant en premier ordre, à savoir, Monsieur Marc Combe,

C'est pourquoi il est proposé au Comité Syndical dans un premier temps d'approuver les modalités de remplacement partiel des membres de la CAO et dans un second temps de prendre acte du remplacement de Monsieur Belvisi par le membre suppléant inscrit venant en premier ordre parmi les suppléants, Monsieur Combe.

Débat :
NEANT

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical décide à l'unanimité de :

- **APPROUVER** les règles de remplacement partiel des membres de la CAO suivantes :
 - Un membre titulaire est remplacé par le suppléant inscrit sur la même liste que lui et venant immédiatement après le dernier titulaire.
 - Un membre suppléant est remplacé par le suppléant inscrit sur la même liste que lui et venant en premier ordre parmi les suppléants.
 - En cas de perte d'un membre titulaire ou suppléant, la Commission est réputée complète tant qu'elle comporte 5 membres au total.

- **PRENDRE ACTE** alors que Monsieur Marc Belvisi, anciennement membre titulaire de la CAO est remplacé par Monsieur Marc Combe, membre suppléant de la CAO venant immédiatement après le dernier titulaire de la CAO.

- **AUTORISER** Monsieur le Président ou son représentant à effectuer les démarches et à signer tout document afférent à la présente délibération.

101-2022 - Commission de Délégation de Service Public – Définition des modalités de remplacement partiel

Je vous invite à approuver ces mêmes modalités de remplacement pour la Commission de Délégation de Service Public (CDSP).

Monsieur Marc BELVISI est ainsi également remplacé par Monsieur Marc COMBE au sein de la CDSP.

SYNTHESE

Les collectivités peuvent librement définir les règles de remplacement des membre titulaires ou suppléants de la commission de délégation de service public (CDSP), à condition de respecter l'expression du pluralisme politique en son sein.

Il est précisé qu'il n'est pas nécessaire de procéder à une nouvelle élection tant que des membres suppléants peuvent remplacer un membre titulaire.

Il est proposé de fixer les règles de remplacement partiel des membres de la CDSP comme suit :

- Un membre titulaire est remplacé par le suppléant inscrit sur la même liste que lui et venant immédiatement après le dernier titulaire.
- Un membre suppléant est remplacé par le suppléant inscrit sur la même liste que lui et venant en premier ordre parmi les suppléants.
- En cas de départ d'un membre titulaire ou suppléant, la Commission est réputée complète tant qu'elle comporte 5 membres au total.

Si ces règles de remplacement sont approuvées par le Comité Syndical, il sera proposé de remplacer un membre titulaire n'ayant plus la qualité de délégué au sein du Comité Syndical par un membre suppléant.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), notamment ses articles L.1411-5 et suivants,

Vu le code de la commande publique,

Vu la délibération n°26 en date du 29 septembre 2020 portant élection des membres de la Commission de délégation de services public (CDSP),

Vu la délibération n°53 du 17 décembre 2020 portant approbation du règlement intérieur des commissions relatives à la commande publique,

Vu le règlement intérieur des commissions relatives à la commande publique,

Vu la délibération n°D2022/079 du 5 septembre 2022 de la Communauté de Communes Alpes d'Azur portant élection des représentants du SICTIAM,

Monsieur le Président expose au Comité Syndical :

Considérant que le II a) de l'article L. 1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que la commission est composée, lorsqu'il s'agit d'un établissement public, par l'autorité habilitée à signer la convention de délégation de service public ou son représentant, président, et par cinq membres de l'assemblée délibérante élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste ;

Considérant que le Comité Syndical a procédé le 29 septembre 2020 à l'élection des cinq membres titulaires et des cinq membres suppléants de la Commission de Délégation de Service Public,

Considérant que les collectivités peuvent librement définir les règles de remplacement des membre titulaires ou suppléants, à condition de respecter l'expression du pluralisme politique en son sein.

Considérant qu'en l'espèce, les membres de la CDSP sont issus d'une seule et même liste et qu'il n'y a pas d'atteinte possible au pluralisme qui justifierait un renouvellement intégral de la Commission.

Considérant qu'il est proposé de fixer les règles de remplacement partiel des membres de la CDSP comme suit :

- Un membre titulaire est remplacé par le suppléant inscrit sur la même liste que lui et venant immédiatement après le dernier titulaire.
- Un membre suppléant est remplacé par le suppléant inscrit sur la même liste que lui et venant en premier ordre parmi les suppléants.
- En cas de perte d'un membre titulaire ou suppléant, la Commission est réputée complète tant qu'elle comporte 5 membres au total.

Considérant que par une délibération en date du 5 septembre 2022, la Communauté de Communes Alpes d'Azur a procédé au remplacement de ses représentants au sein du Comité Syndical du SICTIAM,

Considérant que Monsieur Belvisi, jusqu'alors membre titulaire de la CDSP, n'a plus la qualité de délégué au sein du SICTIAM et ne peut donc plus siéger dans cette commission.

Considérant qu'en application des modalités proposées ci-dessus, Monsieur Belvisi serait remplacé par le membre suppléant venant en premier ordre, à savoir, Monsieur Marc Combe,

C'est pourquoi il est proposé au Comité Syndical dans un premier temps d'approuver les modalités de remplacement partiel des membres de la CDSP et dans un second temps de prendre acte du remplacement de Monsieur Belvisi par le membre suppléant inscrit venant en premier ordre parmi les suppléants, Monsieur Combe.

Débat :
NEANT

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical décide à l'unanimité de :

- **APPROUVER** les règles de remplacement partiel des membres de la CDSP suivantes :
 - Un membre titulaire est remplacé par le suppléant inscrit sur la même liste que lui et venant immédiatement après le dernier titulaire.
 - Un membre suppléant est remplacé par le suppléant inscrit sur la même liste que lui et venant en premier ordre parmi les suppléants.
 - En cas de perte d'un membre titulaire ou suppléant, la Commission est réputée complète tant qu'elle comporte 5 membres au total.
- **PRENDRE ACTE** alors que Monsieur Marc Belvisi, anciennement membre titulaire de la CDSP est remplacé par Monsieur Marc Combe, membre suppléant de la CDSP venant immédiatement après le dernier titulaire de la commission.
- **AUTORISER** Monsieur le Président ou son représentant à effectuer les démarches et à signer tout document afférent à la présente délibération.

102-2022 - Commission Consultative des Services Publics Locaux – Désignation d'un membre suppléant

Lors de la même séance de septembre 2020, vous avez désigné trois membres titulaires et trois membres suppléants à la Commission Consultative des Services Publics Locaux (CCSPL).

A la suite de la perte du mandat d'un délégué syndical, il convient de procéder à son remplacement par un nouveau membre.

Le vote peut se faire à main levée, sous réserve que l'unanimité des délégués l'accepte.

Je vous demande de bien vouloir donner votre accord pour un vote à main levée.

Je vous remercie pour votre accord.

Je vous propose de désigner Marc Combe comme délégué suppléant au sein de la CCSPL.

(Vote à main levée)

M, Marc Combe est donc désigné comme membre suppléant de la CCSPL.

Je vous félicite, cher collègue, pour cette désignation et vous remercie pour votre implication au sein du SICTIAM.

SYNTHESE

Par délibération n°27-2020 en date du 29 septembre 2020, le Comité Syndical a désigné trois membres titulaires et trois membres suppléants à la Commission Consultative des Services Publics Locaux (CCSPL).

A la suite de la perte du mandat d'un délégué syndical, il convient de procéder à son remplacement par un nouveau membre.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 1413-1,

Vu le code de la commande publique,

Vu la délibération n°27-2020 en date du 29 septembre 2020 portant désignation des membres de la Commission Consultative des Services Publics Locaux (CCSPL),

Vu la délibération n°D2022/079 de la Communauté de communes Alpes d'Azur en date du 5 septembre 2022, portant élection des représentants du SICTIAM,

Monsieur le Président expose au Comité Syndical :

Considérant qu'aux termes de la délibération n°27-2020 en date du 29 septembre 2020 portant désignation des membres de la Commission Consultative des Services Publics Locaux (CCSPL), la commission, présidée par le Président ou son représentant, comprend des membres de l'organe délibérant, désignés dans le respect du principe de la représentation proportionnelle, et des représentants d'associations locales, nommés par l'organe délibérant,

Considérant que par cette même délibération, le Comité Syndical a procédé à la désignation de trois membres titulaires et de trois membres suppléants de la Commission Consultative des Services Publics Locaux (CCSPL),

Considérant que par une délibération en date du 5 septembre 2022, la Communauté de Communes Alpes d'Azur a procédé à la désignation de nouveaux représentants au sein du SICTIAM,

Considérant que Monsieur Marc BELVISI, jusqu'alors membre suppléant de la CCSPL, n'a plus la qualité de délégué au sein du SICTIAM et ne peut donc plus siéger au sein de cette commission,

Considérant qu'il convient alors de désigner un nouveau membre suppléant pour le remplacer,

C'est pourquoi, il est proposé au Comité Syndical de désigner un nouveau membre suppléant pour siéger à la CCSPL.

Le Comité Syndical doit se prononcer au préalable sur le vote à main levée.

Débat :
NEANT

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical décide à l'unanimité de :

- **DESIGNER** Marc Combe en tant que membre suppléant de la CCSPL en remplacement de Monsieur Marc Belvisi qui n'est plus délégué syndical et ne peut plus siéger au sein de la commission.
- **DIRE** que les autres dispositions de la délibération n°27-2020 en date du 29 septembre 2020 restent en vigueur.
- **AUTORISER** Monsieur le Président ou son représentant à effectuer les démarches et à signer tout document afférent à la présente délibération.

DELIBERATIONS AMENAGEMENT NUMERIQUE DU TERRITOIRE

Nous allons poursuivre avec les délibérations portant sur la compétence « Aménagement numérique du territoire ».

Les trois premières délibérations sont relatives au budget annexe ou d'ordre financier et sont soumises au vote de tous les délégués.

Je donne la parole à Jean-Claude Russo pour les présenter.

103-2022_ANT - Budget annexe « Aménagement Numérique » 2023 - Ouverture par anticipation de crédits budgétaires pour la section d'investissement

Intervention de Jean-Claude Russo

Comme pour le budget principal, je vous invite à approuver l'ouverture par anticipation de crédits budgétaires pour la section d'investissement, jusqu'à l'adoption du budget primitif 2023, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice 2022 soit à hauteur de **282 500 euros**.

Je remercie Jean-Claude Russo et vous propose d'approuver l'ouverture des crédits d'investissement par anticipation.

SYNTHESE

Il est proposé au Comité Syndical d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant, à engager, liquider et mandater, jusqu'à l'adoption du budget Annexe « Aménagement Numérique » 2023, les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice 2022 conformément à l'article L 1612-1 du CGCT soit à hauteur de **282 500 euros**.

Vu la loi n°2012-1510 du 29 décembre 2012 et notamment son article 37,

Vu l'article L. 1612-1 du code général des collectivités territoriales,

Vu le budget annexe « Aménagement Numérique » adopté par délibération du Comité Syndical, en date du 29 mars 2022,

Vu la délibération du Comité syndical en date du 27 mai 2016 approuvant l'ouverture d'une autorisation de programme pour la période de 2016 à 2021,

Vu la délibération du Comité Syndical, en date du 30 mars 2021, adoptant la révision ainsi que le prolongement la durée de l'autorisation de programme jusqu'en 2025,

Vu la délibération du Comité Syndical, en date du 29 mars 2022, adoptant la révision de l'enveloppe de l'autorisation de programme,

Considérant qu'en application de l'article L. 1612-1 du code général des collectivités territoriales, jusqu'à l'adoption du budget, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette,

Considérant que cette disposition permet au SICTIAM de poursuivre ses activités dans l'attente de l'adoption du budget annexe « Aménagement Numérique » 2023.

Considérant que le budget « Aménagement Numérique » comprend des opérations RIP (réseau d'initiative publique) et hors RIP (telles que la numérotation des voies, la vidéo protection, la TNT, les NRAZO, le GFU, etc.).

Considérant que le budget « Aménagement Numérique » dispose d'une autorisation de programme pour les opérations relatives au RIP et que l'ouverture des crédits concerne uniquement les opérations hors RIP.

Considérant que le montant des crédits des dépenses d'investissement ouverts au budget annexe « Aménagement Numérique » 2022, concernant les opérations hors RIP, sur les chapitres 21 et 458 s'élève à 1 129 999 euros, ce qui permet de demander l'autorisation au Comité syndical d'engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart de ces crédits, soit à hauteur de 282 500 euros réparties selon le tableau ci-dessous.

Considérant qu'il est précisé que les crédits engagés par anticipation en application des dispositions précédentes seront inscrits au budget annexe « Aménagement Numérique » de l'exercice 2023.

C'est pourquoi, il est proposé au Comité Syndical d'autoriser le Président ou son représentant à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement avant le vote du budget annexe « Aménagement Numérique » 2023 dans les limites définies dans le tableau ci-dessous.

[Débat :](#)
[NEANT](#)

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical décide à l'unanimité de :

- **AUTORISER** Monsieur le Président ou son représentant, à engager, liquider et mandater, jusqu'à l'adoption du budget annexe « Aménagement Numérique » 2023, les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget annexe « Aménagement Numérique » de l'exercice 2022, pour les opérations hors RIP, telle que définie dans le tableau suivant :

Dépenses investissements	Crédits ouverts au Budget Annexe 2022, décisions modificatives 2022	Autorisation de crédits demandée
Chapitre 21 immobilisations corporelles	375 404 €	93 851 €
2183 Matériel bureau & Informatique	14 400 €	3 600 €
2184 Mobilier	1 000 €	250 €
21538 Autres réseaux	360 004 €	90 001 €
Chapitre 458 Opé pour compte de tiers	754 595 €	188 649 €
458101: GFU CASA	64 970 €	16 243 €
458104: AMO marché SMIAGE	74 625 €	18 656 €
458105: FIN IRU la MESCLA	615 000 €	153 750 €
TOTAL	1 129 999 €	282 500 €

- **DIRE** que les crédits engagés par anticipation en application des dispositions précédentes seront inscrits au budget annexe « Aménagement Numérique » de l'exercice 2023.

104-2022_ANT - Budget annexe « Aménagement numérique » 2023 - Passage à la nomenclature M57 : Fixation du mode d'amortissement des immobilisations en M57

Intervention de Jean-Claude Russo

Comme pour le budget principal, je propose d'approuver le calcul progressif de l'amortissement, pour chaque catégorie d'amortissement budget annexe « Aménagement numérique », au prorata temporis pour les nouveaux flux réalisés à compter du 1^{er} janvier 2023, dans le cadre du passage de la M14 à la M57, comme vous l'avez fait pour le budget principal.

Je remercie Jean-Claude Russo et vous propose d'approuver la fixation du mode d'amortissement des immobilisations en M57.

SYNTHESE

Le SICTIAM passe de la nomenclature M14 à la M57 à compter du 1^{er} janvier 2023.

Conformément aux dispositions fixées par la nouvelle nomenclature, il est proposé au Comité Syndical d'approuver le calcul progressif de l'amortissement, pour chaque catégorie d'immobilisation du budget annexe « Aménagement Numérique », au prorata temporis, pour les nouveaux flux réalisés à compter du 1^{er} janvier 2023.

L'amortissement commence désormais à la date effective d'entrée du bien dans le patrimoine et non plus au 1^{er} janvier N+1. Les plans d'amortissement qui ont été commencés suivant la nomenclature M14 se poursuivront jusqu'à l'amortissement complet selon les modalités définies à l'origine.

La délibération propose également les durées d'amortissement applicables aux nouveaux articles issus de la nomenclature M57 et précise que les autres durées restent inchangées.

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 5722-1, L.2321-2, 27°, L. 2321-3 et R. 2321-1 du CGCT.

Vu la délibération du Comité Syndical n° 34-2016, en date du 27 mai 2016, relative à la fixation des durées d'amortissement des équipements du SICTIAM, du budget annexe « Aménagement Numérique ».

Vu la délibération du Comité Syndical, n°20-2019, du 22 mars 2019, relative au non-amortissement du réseau fibre, du budget annexe « Aménagement Numérique ».

Vu la délibération du Comité Syndical, n°45-2021, du 23 septembre 2021, relative à la révision de la durée d'amortissement des IRU/DIU (Droits Irrévocables d'Usage) du budget annexe « Aménagement Numérique ».

Vu la délibération du Comité Syndical, n°46-2021, du 23 septembre 2021, relative à la révision de la durée d'amortissement subventions de raccordement versées (204), du budget annexe « Aménagement Numérique ».

Vu la délibération n°27-2022 du comité Syndical du 29 mars 2022 relative au passage à l'instruction compte M57 du budget principal et du budget annexe « Aménagement Numérique » à compter du 1er janvier 2023.

Vu l'avis favorable du comptable public du 03/03/2022 sur la mise en œuvre du droit d'option pour adopter le référentiel M57 à compter du 01/01/2023.

Monsieur le Président expose au Comité Syndical :

Considérant que conformément aux dispositions de l'article L2321-2-27 du code général des collectivités territoriales (CGCT), l'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles est considéré comme une dépense obligatoire à enregistrer dans le budget de la collectivité.

Considérant que sont considérés comme des immobilisations tous les biens destinés à rester durablement et sous la même forme dans le patrimoine de la collectivité, leur valeur reflétant la richesse de son patrimoine.

Considérant que les immobilisations sont imputées en section d'investissement et enregistrées sur les comptes de la classe 2 selon les règles suivantes :

- Les immobilisations incorporelles en subdivision du compte 20 ;
- Les immobilisations corporelles en subdivision des comptes 21, 22 (hors 229), 23 et 24 ;

Considérant que l'amortissement est une technique comptable qui permet chaque année de faire constater forfaitairement la dépréciation des biens et de dégager une ressource destinée à les renouveler.

Considérant que ce procédé permet de faire figurer à l'actif du bilan la valeur réelle des immobilisations et d'étaler dans le temps la charge consécutive à leur remplacement.

Considérant que les durées d'amortissement sont fixées librement par l'assemblée délibérante pour chaque catégorie de biens, sauf exceptions, conformément à l'article R2321-1 du CGCT.

Considérant que l'article R. 2321-1 du CGCT précité fixe les durées d'amortissement pour les subventions d'équipement versées :

- à cinq ans lorsque la subvention finance des biens mobiliers, du matériel ou des études
- à trente ans lorsque la subvention finance des biens immobiliers ou des installations
- à quarante ans lorsque la subvention finance des projets d'infrastructure d'intérêt national
- à cinq ans pour les aides à l'investissement des entreprises ne relevant d'aucune de ces catégories.

Considérant que la méthode de calcul des dotations aux amortissements retenue pour le budget annexe « Aménagement Numérique » est la méthode linéaire (les dépréciations sont réparties de manière égale sur la durée de vie du bien).

Considérant que la nomenclature M57 pose le principe de l'amortissement d'une immobilisation au prorata temporis calculé pour chaque catégorie d'immobilisation, au prorata du temps prévisible d'utilisation (l'amortissement commence ainsi à la date effective d'entrée du bien dans le patrimoine du budget annexe « Aménagement Numérique » du SICTIAM).

Considérant que cette disposition nécessite un changement de méthode comptable, le SICTIAM calculant en M14 les dotations aux amortissements en année pleine, avec un début des amortissements au 1er janvier N + 1, sur le budget annexe « Aménagement Numérique ».

Considérant que ce changement de méthode comptable s'appliquerait de manière progressive et ne concernerait que les nouveaux flux réalisés à compter du 1er janvier 2023, sans retraitement des exercices clôturés. Ainsi, les plans d'amortissement qui ont été commencés suivant la nomenclature M14 se poursuivront jusqu'à l'amortissement complet selon les modalités définies à l'origine.

C'est pourquoi il est proposé au Comité Syndical de :

- fixer le prorata temporis comme nouveau mode de gestion des immobilisations du budget annexe « Aménagement Numérique » conformément aux dispositions fixées par la nomenclature M57, en précisant les durées applicables aux nouveaux articles issus de cette nomenclature,
- appliquer les mêmes durées d'amortissement que celles fixées au budget principal et de fixer la durée des biens mis à disposition à 15 ans, telles que définies dans le tableau ci-dessous,
- dire que les modalités d'amortissement suivantes s'appliquent :
 - Les subventions d'équipement versées sont amorties conformément aux dispositions de l'article R. 2321-1 du CGCT,
 - Les subventions reçues sont amorties au même rythme que les biens qu'elles financent,
 - Tous les biens acquis sur le budget annexe « Aménagement Numérique » (HT) ne sont comptabilisés en investissement qu'à partir d'un montant de 500€ HT,
 - Tous les biens d'un montant inférieur ou égal à 1000 € HT sont intégralement amortis sur une année.

Débat :
NEANT

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical décide à l'unanimité de :

- **ABROGER** les délibérations n° 34-2016 du 27 mai 2016 et n° 46-2021 du 23 septembre 2021.
- **APPROUVER** le calcul progressif de l'amortissement, pour chaque catégorie d'immobilisations, au prorata temporis, s'agissant des nouveaux flux réalisés du budget annexe « Aménagement Numérique », à compter du 1er janvier 2023.
- **APPROUVER** les durées d'amortissement des équipements du budget annexe « Aménagement Numérique », ainsi que les durées applicables aux nouveaux articles issus de la nomenclature M57, conformément au tableau ci-suitant :

Libellé M57	Article M14	Article M57	Durée d'amortissement (année)
Immobilisations incorporelles			
Logiciels : Concessions et droits similaires	2051	2051	6
IRU/DIU (Droit Irrévocable d'Usage)	2051	2051	Durée fixée par le contrat
Autres immobilisations incorporelles	208 et subdivisions	208 et subdivisions	2
Immobilisations corporelles			
Install gén, agencem. et aménag. divers	2181	2181 et subdivisions	5
Matériel de transport	2182	2182 et subdivisions	6
Matériel informatique	2183	2183 et subdivisions	5
Matériel de téléphonie	2183	2185	5
Matériel de bureau et mobilier	2184	2184 et subdivisions	12
Autres immobilisations corporelles	2188	2188	5
Constructions : Install gén, agenc, aménag	2135	2135 et subdivisions	20
Constructions sur sol d'autrui	214 et subdivisions	214 et subdivisions	15
Install, matériel et outillage techniques	215 et subdivisions	215 et subdivisions	15
Immo corp reç au titre d'une mise à disp Const.	2173 et subdivisions	2173 et subdivisions	15

- **APPROUVER** que tous les biens acquis sur le budget annexe « Aménagement Numérique » (HT) ne sont comptabilisés en investissement qu'à partir d'un montant de 500€ HT.
- **APPROUVER** que tous les biens d'un montant inférieur ou égal à 1000 € HT sont intégralement amortis sur une année.
- **DIRE** que les subventions d'équipement versées sont amorties conformément aux dispositions de l'article R. 2321-1 du code général des collectivités territoriales.
- **DIRE** que les subventions reçues sont amorties au même rythme que les biens qu'elles financent.

105-2022_ANT – Convention de financement exceptionnel du réseau d'initiative publique très haut débit avec le Département de Alpes Maritimes

Le Département des Alpes-Maritimes souhaite soutenir de façon volontariste la deuxième phase opérationnelle des déploiements de la fibre optique dans le réseau d'initiative publique pour soutenir l'objectif de leur finalisation dans le courant de l'année 2024.

Dans ce cadre, je soumetts à votre approbation la convention de financement exceptionnel relative au versement d'une subvention complémentaire d'un montant de 15 M€ dans le cadre de la mise en œuvre de la deuxième phase de déploiement de la fibre optique dans le Réseau d'initiative Publique, le coût du projet étant dorénavant évalué à 165 M€. Cette subvention sera versée en deux temps : 10M € en 2022 et 5 M€ en 2023.

J'ai le plaisir de vous annoncer que l'attribution de cette subvention complémentaire a été approuvée par la Commission permanente du Conseil Départemental des Alpes-Maritimes lors de sa séance en date du 25 novembre 2022.

Elle vient compléter une première subvention de 14 M€ portant la participation du Département des Alpes-Maritimes à 29 M€.

SYNTHESE

Il est proposé au Comité Syndical d'approuver la convention de financement exceptionnel avec le Département de Alpes Maritimes relative au versement d'une subvention complémentaire d'investissement d'un montant de 15 M€ dans le cadre de la mise en oeuvre de la deuxième phase de déploiement de la fibre optique dans le Réseau d'initiative Publique. Cette subvention sera versée en deux temps : 10M € en 2022 et 5 M€ en 2023.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5722-1 et suivants du CGCT relatifs aux syndicats mixtes ouverts,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1425-1 relatif à l'installation et d'exploitation des infrastructures et réseaux de communication électroniques,

Vu les statuts du SICTIAM approuvés par le Comité Syndical du 21 juin 2022 et rendus exutoires par arrêté préfectoral en date du 29 juillet 2022 et notamment son article 4.2.1 relatif à la compétence à la carte « Aménagement numérique »,

Vu la délibération du Conseil Départemental en date du 31 janvier 2014 transférant sa compétence d'aménagement numérique du territoire, telle que définie à l'article L.145-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, au SICTIAM et lui confiant la mise en œuvre du Schéma directeur départemental d'aménagement numérique (SDDAN) des Alpes-Maritimes,

Vu la délibération du Conseil Départemental en date du 12 décembre 2014 approuvant le versement d'une contribution d'investissement d'un montant total de 14 M€, versée en 7 annuités égales sur la période 2015-2021, au SICTIAM pour la mise en œuvre du réseau d'initiative publique en fibre optique des Alpes-Maritimes,

Monsieur le Président expose au Comité Syndical :

Considérant que le Département des Alpes-Maritimes assure, dans le cadre de la stratégie de développement des usages et services numériques de son territoire, la cohérence des

initiatives publiques, la complémentarité entre solutions technologiques, l'équilibre des offres de services numériques et la mise en place de mutualisations.

Considérant que le Département des Alpes-Maritimes, la Métropole Nice Côte d'Azur (MNCA), la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse (CAPG), la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis (CASA), la Communauté de la Riviera Française (CARF), la Communauté de Communes du Pays des Paillons (CCPP) et la Communauté de Communes Alpes d'Azur (CCAA) ont confié en 2014 le déploiement du réseau d'initiative publique au SICTIAM dans les Alpes-Maritimes.

Considérant que le SICTIAM met désormais en œuvre la deuxième phase de déploiement de la fibre, après les nombreux aléas qui ont freiné son déploiement (crise sanitaire, tempête Alex et pénurie de main d'œuvre qualifiée) en vue de réaliser l'objectif de 80 000 prises FTTH à l'horizon 2024 sur les 100 communes du moyen et haut-pays maralpin.

Considérant que le lancement de cette nouvelle phase, qui consiste en un « déploiement industrialisé » dans le cadre de marchés de type « conception-réalisation » et organisé en deux zones (zone de complétude et zone vierge), a permis d'affiner le coût du projet, lequel est dorénavant évalué à 165 M€ (cent soixante-cinq millions d'euros).

Considérant qu'il convient dès lors de consolider le plan de financement du projet pour la réalisation de la deuxième phase du déploiement du réseau d'initiative publique des Alpes-Maritimes.

Considérant que le Département des Alpes-Maritimes souhaite soutenir de façon volontariste la deuxième phase opérationnelle des déploiements de la fibre optique pour soutenir l'objectif de leur finalisation dans le courant de l'année 2024.

Considérant qu'à ce titre le Conseil Départemental s'est engagé, par délibération du 25 novembre 2022, à verser une subvention complémentaire d'un montant de 15 M€ (quinze millions d'euros), dans le cadre d'une convention de financement exceptionnel.

C'est pourquoi, il est proposé au Comité Syndical d'approuver les termes et la signature de cette convention de financement avec le Département des Alpes-Maritimes qui définit d'une part les modalités de versement de la subvention d'investissement complémentaire et d'autre part les engagements réciproques des parties.

Débat :
NEANT

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical décide à l'unanimité de :

- **APPROUVER** les termes de la convention de financement exceptionnel du réseau d'initiative publique très haut débit avec le Département des Alpes-Maritimes telle que jointe en annexe.
- **DIRE** que les versements de la contribution départementale d'investissement seront répartis sur deux exercices budgétaires, 2022 et 2023, de la façon suivante :
 - dix millions d'euros (10 M€) versés durant l'exercice 2022 ;
 - cinq millions d'euros (5 M€) versés durant l'exercice 2023.
- **AUTORISER** le Président ou son représentant à signer ladite convention et tous avenants, actes ou documents nécessaires à sa mise en œuvre.

Les prochaines délibérations concernent spécifiquement les questions relatives à l'aménagement numérique du territoire et sont soumises au vote du collège correspondant.

106-2022_ANT - Avenant n° 3 à la convention territoriale d'investissement (CTI) avec la CAPG

La Communauté d'agglomération du Pays de Grasse (CAPG) a sollicité le SICTIAM afin de modifier l'échéancier des versements annuels de la contribution d'investissement de la CAPG dans le cadre du transfert de la compétence Aménagement numérique du territoire au SICTIAM et de reporter la moitié de l'annuité de 2022 sur 2024.

Je vous sou mets donc à votre approbation un avenant n°3 à la convention cadre territoriale d'investissement (CTI) portant modification de l'échéancier des versements.

SYNTHESE

Il est proposé au Comité Syndical de d'approuver la conclusion de l'avenant n°3 relatif à la convention territoriale d'investissement (CTI) pour la mise en œuvre opérationnelle du SDDAN 06 avec la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse (CAPG).

Cet avenant, établi à la demande CAPG, consiste à modifier l'échéancier des versements annuels de la contribution d'investissement de la CAPG selon les modalités suivantes :

- Décembre 2022 : 237 500 €
- Juin 2023 : 475 000 €
- Juin 2024 : 237 500 €

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 5721-4 et suivants et L 1425-1,

Vu les statuts du SICTIAM approuvés par le Comité Syndical du 21 juin 2022 et rendus exutoires par arrêté préfectoral en date du 29 juillet 2022 et notamment son article 4.2.1 relatif à la compétence à la carte « Aménagement numérique »,

Monsieur le Président expose au Comité Syndical :

Considérant que la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et le SICTIAM ont conclu le 1^{er} décembre 2015, aux côtés du Département des Alpes-Maritimes, une convention cadre territoriale d'investissement pour la mise en œuvre opérationnelle du Schéma directeur départemental d'aménagement numérique des Alpes-Maritimes (SDDAN 06).

Considérant qu'un avenant n°1 puis un avenant n°2, respectivement signés le 23 novembre 2018 puis le 9 mars 2020, ont eu pour objet de modifier l'échéancier des versements annuels de la contribution d'investissement tel que prévu à l'article 7.2.

Considérant la demande exprimée par la CAPG lors du comité de pilotage qui s'est tenu à Grasse le 10 février 2022 afin de modifier à nouveau l'échéancier des versements annuels de la contribution d'investissement de la CAPG mentionné à l'article 7.2 ainsi que la durée de la convention mentionnée à l'article 9.

Considérant que la CAPG souhaite que les modalités de versement de la participation du Pays de Grasse soient redéfinies comme suit :

	Montant de l'annuité	Période de versement
2022	237 500 €	Décembre 2022
2023	475 000 €	Juin 2023
2024	237 500 €	Juin 2024

Considérant que les nouvelles modalités de versement doivent être définies dans un nouvel avenant à la convention cadre territoriale d'investissement,

C'est pourquoi, il est proposé d'approuver les termes et la signature de l'avenant n°3 de convention territoriale d'investissement conclue entre le Département des Alpes-Maritimes, la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse et le SICTIAM.

Débat :
NEANT

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical décide à l'unanimité de :

- **APPROUVER** les termes de l'avenant n°3 à la convention territoriale d'investissement conclue entre le Département des Alpes-Maritimes, la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse et le SICTIAM, tel que joint à la présente délibération.
- **DIRE** que les modalités de versement de la participation du Pays de Grasse soient modifiées comme suit :

	Montant de l'annuité	Période de versement
2022	237 500 €	Décembre 2022
2023	475 000 €	Juin 2023
2024	237 500 €	Juin 2024

- **AUTORISER** Monsieur le Président ou son représentant à signer cet avenant et à prendre toutes les mesures nécessaires à son exécution.

107-2022_ANT - Approbation du procès-verbal de mise à disposition du NRA-ZO « Les Roches Grises » par la Communauté d'Agglomération du Pays De Grasse

Toujours dans le cadre du transfert de compétence de la CAPG au SICTIAM, je vous invite à approuver le procès-verbal de mise à disposition par la CAPG de l'équipement de télécommunications « NRA ZO Les Roches Grises » et de son lien de collecte.

Je vous précise que la CAPG a déjà approuvé le PV de mise à disposition.

SYNTHESE

La CAPG a transféré au SICTIAM la compétence d'installation et d'exploitation des infrastructures et réseaux de communication électroniques.

Ce transfert entraîne la mise à la mise à disposition des biens meubles et immeubles utilisés pour l'exercice de cette compétence.

Il est proposé au Comité Syndical d'approuver le procès-verbal de mise à disposition par la CAPG de l'équipement de télécommunications « NRA ZO Les Roches Grises » et de son lien de collecte.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5722-1 et suivants du CGCT relatifs aux syndicats mixtes ouverts,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1425-1 relatif à l'installation et d'exploitation des infrastructures et réseaux de communication électroniques,

Vu les statuts du SICTIAM approuvés par le Comité Syndical du 21 juin 2022 et rendus exutoires par arrêté préfectoral en date du 29 juillet 2022 et notamment son article 4.2.1 relatif à la compétence à la carte « Aménagement numérique »,

Vu la délibération du conseil communautaire de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, en date du 6 février 2015, transférant notamment sa compétence « Etablissement et exploitation d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques prévues au 1 de l'article L.1425-1 du Code général des collectivités territoriales » au SICTIAM,

Monsieur le Président expose au Comité Syndical :

Considérant qu'au titre de cette compétence, la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse exploitait et entretenait un Nœud de Raccordement Optique en Zone d'Ombre (NRA-ZO) mis en œuvre à Grasse au lieu-dit Les Roches Grises,

Considérant que cet équipement relève intégralement de la compétence statutaire transférée par la CAPG au SICTIAM,

Considérant que l'article L1321-1 du code général des collectivités territoriales prévoit que le transfert d'une compétence entraîne de plein droit la mise à disposition de la collectivité bénéficiaire des biens meubles et immeubles utilisés, à la date de ce transfert, pour l'exercice de cette compétence.

Considérant qu'il convient de constater contradictoirement dans le cadre d'un procès-verbal la mise à disposition de ces biens en précisant la consistance, la situation, l'état général ainsi que la valeur de ceux-ci,

C'est pourquoi, il est proposé au Comité syndical d'acter la mise à disposition par la CAPG au SICTIAM de l'équipement de télécommunications « NRA ZO Les Roches Grises » et de son lien de collecte et d'autoriser la signature d'un procès-verbal contradictoire de mise à disposition.

Débat :
NEANT

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical décide à l'unanimité de :

- **ACTER** la mise à disposition par la CAPG au SICTIAM de l'équipement de télécommunications « NRA ZO Les Roches Grises » et de son lien de collecte dans le cadre du transfert de compétence en matière de réseaux de communications électroniques.
- **AUTORISER** Monsieur le Président, ou son représentant, à signer le procès-verbal de mise à disposition par la CAPG de l'équipement de télécommunications « NRA ZO Les Roches Grises » et de son lien de collecte, joint en annexe de la présente délibération ainsi que tout document nécessaire pour l'exécution de la présente délibération.
- **DIRE** que la présente mise à disposition sera constatée dans les comptes des deux collectivités par des opérations d'ordre non budgétaire sur la base de la valeur comptable de l'actif de la CAPG, telle que définie dans le procès-verbal susmentionné, à compter du 1^{er} janvier 2023.

108-2022_ANT – Avenant n°5 à la convention tripartite de co-maitrise d'ouvrage SICTIAM - SUD THD – RRT PACA

Je vous propose maintenant de vous prononcer sur l'avenant n°5 à la convention tripartite entre SUD THD, RRT PACA et SICTIAM relative à l'installation coordonnée d'infrastructures de communications électroniques sur la ligne ferroviaire des Chemins de Fer de Provence.

Ce projet, qui a permis d'alimenter les NRO de Villars-sur-Var, de Puget-Théniers et de Valberg est arrivé aujourd'hui à son terme.

La convention prévoit qu'un avenant sera établi à l'achèvement du projet afin de mettre fin au partenariat et de clôturer les comptes.

Il ressort du bilan financier que le SICTIAM a engagé une dépense supérieure par rapport à ce qu'il aurait dû verser au regard du montant global de l'opération, montant inférieur au montant prévisionnel.

Le montant inscrit dans le projet de délibération et le projet de convention a été revu à la baisse depuis l'envoi de votre dossier du comité syndical.

En effet, le récapitulatif n'avait pas été encore confirmé avec la Trésorerie mais il était important que le projet soit soumis à cette séance, le syndicat Sud THD devant être dissous au 31 décembre 2022. Cette rectification se justifie par des dépenses qui n'ont effectivement pas été réalisées (1 098 603,76 HT € au lieu de 1 226 041 HT €).

Aussi, il revient au Syndicat SUD THD de verser au SICTIAM un montant 297 431,76 HT € au lieu des 316 210,25 HT € inscrit initialement.

SYNTHESE

Une convention tripartite entre la Régie Régionale des Transports PACA (RRT PACA), le syndicat mixte PACA THD (actuellement SUD THD) et le SICTIAM, relative à l'installation coordonnée d'infrastructures de communications électroniques sur la ligne ferroviaire des Chemins de Fer de Provence a été signée le 22 décembre 2016.

Ce projet, qui a permis d'alimenter les NRO de Villars-sur-Var, de Puget-Théniers et de Valberg est arrivé aujourd'hui à son terme.

Il ressort du bilan financier que le SICTIAM a engagé une dépense supérieure de 10 % par rapport à ce qu'il aurait dû verser au regard du montant global de l'opération. Aussi, le Syndicat SUD THD est redevable envers le SICTIAM d'un montant de 297 431, 76 €HT.

La convention prévoit qu'un avenant sera établi à l'achèvement du projet afin de mettre un terme au partenariat et de clôturer les comptes. C'est pourquoi il est proposé au Comité Syndical d'approuver les termes de l'avenant n°5 et d'autoriser sa signature.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu les statuts du Syndicat,

Vu la convention en date du 22 décembre 2016 entre la Régie Régionale des Transports PACA (RRT PACA), le syndicat mixte PACA THD (actuellement SUD THD) et le SICTIAM,

définissant les modalités d'une co-maîtrise d'ouvrage pour l'installation coordonnée d'infrastructures de communications électroniques sur la ligne ferroviaire des Chemins de Fer de Provence,

Vu l'avenant n°1 à la convention en date du 12 décembre 2018 entre la Régie Régionale des Transports PACA, le syndicat mixte PACA THD et le SICTIAM prolongeant jusqu'au 22 décembre 2019 la convention initiale,

Vu l'avenant n°2 à la convention en date du 19 décembre 2019 entre la Régie Régionale des Transports PACA, le syndicat mixte PACA THD et le SICTIAM prolongeant jusqu'au 22 décembre 2020 la convention initiale,

Vu l'avenant n°3 à la convention en date du 17 décembre 2020 entre la Régie Régionale des Transports PACA, le syndicat mixte PACA THD et le SICTIAM prolongeant jusqu'au 22 décembre 2021 la convention initiale,

Vu l'avenant n°4 à la convention en date du 23 décembre 2021 entre la Régie Régionale des Transports PACA, le syndicat mixte PACA THD et le SICTIAM prolongeant jusqu'au 22 décembre 2022 la convention initiale,

Monsieur le Président expose au Comité Syndical :

Considérant que le partenariat entre la Régie Régionale des Transports PACA (RRT PACA), le syndicat mixte PACA THD (actuellement SUD THD) et le SICTIAM avait pour objet de déployer conjointement des câbles de fibre optique dans un fourreau, mis à disposition de PACA THD par la Région, le long de la ligne de chemin de fer reliant les communes de Digne les Bains à Nice,

Considérant que cette opération était une opportunité pour le SICTIAM en lui permettant de construire le réseau de collecte qui alimente les Nœuds de Raccordement optique (NRO) de Villars-sur-Var, de Puget-Théniers et de Valberg,

Considérant que les travaux prévus par le partenariat ont été exécutés conformément à l'article 2 de la convention, et que les parties ont procédé au transfert des ouvrages et de leurs documentations techniques,

Considérant que les co-maîtres d'ouvrage ont délivré les quitus et réalisé un bilan financier de l'opération, et que le SICTIAM a engagé une dépense de 1 098 603,76 €HT, sur un montant total de l'opération de 2 538 567,82 €HT, ce qui représente une variation supérieure à 10% par rapport à ce que le SICTIAM aurait dû dépenser au regard du montant final de l'opération,

Considérant que dans le cadre de cette opération, le Syndicat SUD THD est redevable envers le SICTIAM d'un montant de 297 431,76 €HT,

Considérant que, comme le prévoit l'article 8 de la convention, il convient de conclure un avenant n°5 afin de mettre un terme au partenariat et de clôturer les comptes,

C'est pourquoi, il est proposé au Comité Syndical d'approuver les termes de l'avenant n°5 de ladite convention et d'autoriser sa signature.

Débat :
NEANT

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical décide à l'unanimité de :

- **APPROUVER** les termes de l'avenant n°5 à la convention tripartite de co-maîtrise d'ouvrage SUD THD - RRT PACA – SICTIAM en date du 22 décembre 2016, tel que joint à la présente délibération.
- **AUTORISER** le SICTIAM à percevoir la somme restante due par le Syndicat SUD THD au terme de l'opération s'élevant à un montant de 297 431,76 €HT
- **AUTORISER** Monsieur le Président ou son représentant à le signer et à prendre toutes les dispositions nécessaires à sa mise en œuvre.

DELIBERATIONS ENERGIES

Nous allons à présent aborder les délibérations relatives aux compétences ENERGIES.

Les deux délibérations suivantes concernent le budget et sont soumises au vote de l'ensemble des délégués.

Je donne la parole à Jean-Claude Russo pour les présenter.

109-2022_EN – Budget annexe « Energies » 2023 - Ouverture par anticipation de crédits budgétaires pour la section d'investissement

Intervention de Jean-Claude Russo

Comme pour les autres budgets du Syndicat, je vous invite une fois encore à approuver l'ouverture par anticipation de crédits budgétaires pour la section d'investissement, jusqu'à l'adoption du budget primitif 2023, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice 2022 soit à hauteur de **359 720 euros**.

Je remercie Jean-Claude Russo et vous propose d'approuver l'ouverture des crédits d'investissement par anticipation.

SYNTHESE

Il est proposé au Comité Syndical d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant, à engager, liquider et mandater, jusqu'à l'adoption du budget annexe « Energies » 2023, les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice 2022 conformément à l'article L 1612-1 du CGCT soit à hauteur de 359 720 euros.

Vu la loi n°2012-1510 du 29 décembre 2012 et notamment son article 37,

Vu l'article L. 1612-1 du code général des collectivités territoriales,

Vu le budget annexe « Energies » adopté par délibération du Comité Syndical, en date du 14 décembre 2021,

Vu l'autorisation de programme, intitulée « Programme ouvrages d'éclairage public », adoptée par délibération du Comité Syndical, en date du 29 mars 2022 pour la période de 2022 à 2025,

Vu l'autorisation de programme, intitulée « Programme réseaux de distribution publique d'électricité en zones rurales », adoptée par délibération du Comité Syndical, en date du 29 mars 2022 pour la période de 2022 à 2025,

Vu l'autorisation de programme, intitulée « Programme réseaux de distribution publique d'électricité en zones urbaines », adoptée par délibération du Comité Syndical, en date du 29 mars 2022 pour la période de 2022 à 2026,

Monsieur le Président expose au Comité Syndical :

Considérant qu'en application de l'article L. 1612-1 du code général des collectivités territoriales, jusqu'à l'adoption du budget, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur

autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette,

Considérant que cette disposition permet au SICTIAM de poursuivre ses activités dans l'attente de l'adoption du budget annexe « Energies » 2023,

Considérant que le budget « Energies » comprend des opérations relatives à l'éclairage public, aux réseaux de distribution publique d'électricité en zones urbaines et rurales, liées à une AP et d'autres opérations, telles que "Hors Programme", "Energies Renouvelables", non liées à une AP,

Considérant que le montant des crédits des dépenses d'investissement ouverts au budget annexe « Energies » 2022, concernant les opérations non liées à une AP, sur les chapitres 10, 20, 21, 23 et 26 s'élève à 1 438 879 euros, ce qui permet de demander l'autorisation au Comité syndical d'engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart de ces crédits, soit à hauteur de 359 720 euros réparties selon le tableau ci-dessous,

Considérant qu'il est précisé que les crédits engagés par anticipation en application des dispositions précédentes seront inscrits au budget annexe « Energies » de l'exercice 2023,

C'est pourquoi, il est proposé au Comité Syndical d'autoriser le Président ou son représentant à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement avant le vote du budget annexe « Energies » 2023 dans les limites définies dans le tableau ci-dessous.

Débat :
NEANT

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical décide à l'unanimité de :

- **AUTORISER** Monsieur le Président ou son représentant, à engager, liquider et mandater, jusqu'à l'adoption du budget annexe « Energies » 2023, les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget annexe « Energies » de l'exercice 2022, pour les opérations non liées à une AP, telle que définie dans le tableau suivant :

Dépenses investissements	Crédits ouverts au Budget Annexe 2022, décisions modificatives 2022	Autorisation de crédits demandée
Chapitre 10 immobilisations corporelles	70 000 €	17 500 €
10222 FCTVA	70 000 €	17 500 €
Chapitre 20 immobilisations incorporelles	77 400 €	19 350 €
2051 Concessions et droits assimilés	77 400 €	19 350 €
Chapitre 21 immobilisations corporelles	36 400 €	9 100 €
2182 Matériel de transport	23 400 €	5 850 €
2183 Matériel bureau & Informatique	11 000 €	2 750 €
2184 Mobilier	2 000 €	500 €
Chapitre 23 immobilisations en cours	1 021 509 €	255 377 €
238 Avances versées	247 000 €	61 750 €
2315 Installations, matériel, outillage	170 590 €	42 647 €
2318 Autres immobilisations corp.	603 719 €	150 930 €
Chapitre 26 Participations, créances rattachées	233 570 €	58 393 €
261 Titres de participations	233 570 €	58 393 €
TOTAL	1 438 879 €	359 720 €

- **DIRE** que les crédits engagés par anticipation en application des dispositions précédentes seront inscrits au budget annexe « Energies » de l'exercice 2023.

Cette délibération concerne également le budget annexe « Energies ».

Il est en effet apparu nécessaire que des ajustements soient apportés aux inscriptions budgétaires afin de tenir compte de l'évolution de l'activité du Syndicat, de ses nouveaux besoins et de sa consommation finale effective des crédits au 31/12/2022

Je donne la parole à Jean-Claude Russo pour exposer les éléments principaux de cette décision modificative.

Intervention de Jean-Claude Russo

Dans le cadre de l'exécution budgétaire de l'exercice en cours, il est apparu nécessaire de procéder à des ajustements de crédits

Cette décision modificative n°4 du Budget « Energies » est nécessaire afin de :

- Disposer des crédits nécessaires pour consolider et sécuriser le réseau Internet du site de Nice.
- Compléter les équipements en matériels bureautiques et de téléphonie mobile dans le cadre des recrutements au sein de la direction Energies.
- Régulariser les écritures d'amortissements.

Cette décision modificative entraîne une augmentation de la Section Investissement en dépenses et en recettes de 8 800 €.

Le total des dépenses et des recettes de la Section de fonctionnement reste inchangé.

Je remercie Jean-Claude Russo pour ces explications et vous propose d'adopter la décision modificative n°4 du Budget annexe « Energies ».

SYNTHESE

Les décisions modificatives sont destinées à ajuster, en cours d'année, les inscriptions budgétaires, afin de tenir compte de l'évolution de l'activité du Syndicat, de ses nouveaux besoins et de sa consommation finale effective des crédits au 31/12/2022.

Il est proposé au Comité Syndical d'approuver une décision modificative n°4 du Budget « Energies » afin de :

- Disposer des crédits nécessaires pour consolider et sécuriser le réseau Internet du site de Nice
- Compléter les équipements en matériels bureautiques et de téléphonie mobile dans le cadre des recrutements au sein de la direction Energies
- Régulariser les écritures d'amortissements

Cette DM entraîne une augmentation de la section investissement en dépenses et en recettes de 8 800 euros. Le total des dépenses et des recettes de la section de fonctionnement reste inchangé.

Vu le code général des collectivités territoriales et plus particulièrement les articles L. 5722-1 et suivants,

Vu l'arrêté préfectoral du 30 septembre 2021 portant modification des statuts du SICTIAM,

Vu l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2021 portant transfert de compétences du SDEG 06 au SICTIAM et dissolution du SDEG 06,

Vu la délibération n° 50-2021 du Comité Syndical du 28 octobre 2021 portant création d'un budget annexe « Energies » modifiée par délibération n° 63-2021 en date du 14 décembre 2021,

Vu la délibération n°66-2021 du Comité Syndical du 14 décembre 2021 approuvant le budget annexe « Energies »,

Vu la délibération n°10-2022 du Comité Syndical du 22 février 2022 approuvant la DM 1 du budget annexe « Energies »,

Vu la délibération n°51-2022 du Comité Syndical du 29 mars 2022 approuvant la DM 2 du budget annexe « Energies »,

Vu la délibération n° 65-2022 du Comité Syndical du 21 juin 2022 approuvant la DM 3 du budget annexe « Energies »,

Monsieur le Président expose au Comité Syndical :

Considérant que, conformément à l'article L 1612-11 du CGCT et sous réserve du respect des dispositions des articles L. 1612-1, L. 1612-9 et L. 1612-10, des modifications peuvent être apportées au budget par l'organe délibérant, jusqu'au terme de l'exercice auquel elles s'appliquent,

Considérant que les décisions modificatives sont destinées à ajuster, en cours d'année, les inscriptions budgétaires du budget primitif, afin de tenir compte de l'évolution de l'activité du Syndicat, de ses nouveaux besoins et de sa consommation finale effective des crédits au 31/12/2022,

Considérant que les décisions modificatives prévoient et autorisent les nouvelles dépenses et recettes qui modifient les prévisions budgétaires initiales, tout en respectant l'équilibre du Budget Annexe,

Considérant que dans le cadre de l'exécution budgétaire de l'exercice en cours, il est apparu nécessaire de procéder à des ajustements de crédits du budget annexe « Energies » du SICTIAM,

Considérant que dans le cadre de la mise en œuvre des compétences Energies et Eclairage Public, il convient de disposer des crédits nécessaires pour consolider et sécuriser le réseau Internet du site de Nice,

Considérant que dans le cadre des recrutements au sein de la direction Energies, il convient de compléter les équipements en matériels bureautiques et de téléphonie mobile,

Considérant qu'il convient de régulariser les écritures d'amortissements,

C'est pourquoi, il est proposé au Comité Syndical de se prononcer en faveur de la décision modificative N° 4 du budget annexe « Energies » pour l'exercice 2022, telle que présentée dans les tableaux ci-dessous.

Débat :
NEANT

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical décide à l'unanimité de :

- **APPROUVER** la décision modificative N° 4 du budget annexe « Energies » 2022 telle que présentée ci-dessous et annexée à la présente délibération :

Fonctionnement	Chapitre & Libellé	Budget Primitif 2022	D M 1 2022	D M 2 2022	D M 3 2022	Projet de D M 4	Budget 2022 + projection DM
DEPENSES	011 charges à caractère général	2 858 200		372 495	67 165	-900	3 296 960
	012 charges de personnel et frais assimilés	750 000		43 404			793 404
	022 dépenses imprévues	10 000					10 000
	65 autres charges de gestion courante	57 010		3 900	21 600	900	83 410
	66 charges financières	280 000		31 100			311 100
	67 charges exceptionnelles	60 000				-8 800	51 200
	68 dotations, provisions			167 998			167 998
	023 virement à la section d'investissement	1 325 390	4 048 617,54	-635 997			4 738 010,54
	042 opérations d'ordre de transfert entre sections	20 400		20 100	5 000	8 800	54 300
Total Dépenses		5 361 000	4 048 617,54	3 000	93 765	0	9 506 382,54
RECETTES	74 dotations, subventions et participations	2 600 000			40 151		2 640 151
	73 produits issus de la fiscalité	2 300 000			22 000		2 322 000
	75 concession	352 000			31 614		383 614
	76 produits financiers	100 000					100 000
	77 produits exceptionnels	9 000		3 000			12 000
	002 excédent de fonctionnement N-1 reprise anticipée			4 048 617,54			4 048 617,54
	Total Recettes		5 361 000	4 048 617,54	3 000	93 765	0

Investissement	Chapitre & Libellé	Budget Total 2022	DM 1 2022	DM2 2022	DM 3 2022	Projet de DM 4	Budget 2022 + projection DM
DEPENSES	10 dotations, fonds divers et réserves	70 000	0				70 000
	16 emprunts et dettes assimilés	1 300 000	0		73 400		1 373 400
	20 concessions et droits assimilés			2 400	75 000	-150	77 250
	21 immobilisations corporelles			31 400	5 000	8 950	45 350
	23 immobilisations en cours	695 790	6 523 000	0	0	0	7 218 790
	Hors programme	620 790		-74 313			546 477
	AP 202201	75 000		-75 000			0
	AP 202202			4 074 968			4 074 968
	AP 202203			1 222 313			1 222 313
	AP 202204			900 000			900 000
	238		247 000				247 000
	Régularisation création AP		6 276 000	-6 047 968			228 032
	26 titres de participation SEM					233 570	233 570
001 déficit d'investissement N-1 reporté			13 161 942,94				13 161 942,94
Total Dépenses		2 065 790	19 684 942,94	33 800	386 970	8 800	22 180 302,94
RECETTES	10 dotations, fonds divers et réserves	70 000					70 000
	1068		13 161 942,94	0	0	0	13 161 942,94
	13 subventions d'investissement reçues (FACE Programmes antérieurs) 1311	390 000	2 474 382,46	649 697	375 570	0	3 889 649,46
	(Département EP) 1313		1 640 000	393 000			2 033 000
	(Art 8) 1311		350 000	88 000	20 000		458 000
	(Enedis PCT) 1311	200 000	180 000	90 000			470 000
	(Branchements) 1318				240 000		240 000
	(ENEDIS R2) 1318		300 000	78 000	115 570		493 570
		190 000	4 382,46	697			195 079,46
	27 autres immobilisations financières	260 000			6 400		266 400
	021 virement de la section de fonctionnement	1 325 390	4 048 617,54	-635 997	0		4 738 010,54
040 opérations d'ordre de transfert entre sections	20 400		20 100	5 000	8 800	54 300	
Total Recettes		2 065 790	19 684 942,94	33 800	386 970	8 800	22 180 302,94

111-2022_EN – Retrait des communes de Drap et Châteauneuf-Villevieille : actualisation de la taxe communale sur la consommation finale d'électricité (TCFE) 2023

Cette délibération est soumise au vote du collège Electricité.

Comme nous l'avons évoqué à maintes reprises lors des précédents comités, les communes de Drap et de Châteauneuf-Villevieille ont rejoint la Métropole Nice Côte d'Azur, qui a le statut d'Autorité Organisatrice de la Distribution d'Electricité (AODE).

Je vous invite donc à approuver la liste des communes en lieu et place desquelles le SICTIAM, en tant qu'AODE, perçoit la taxe communale sur la consommation finale d'électricité (TCCFE), pour l'exercice 2023, telle que rectifiée avec la sortie de ces deux communes.

Je vous propose également de prendre acte du maintien des modalités de perception définies par le SDEG en 2021, soit un coefficient multiplicateur à 8,5 et le reversement aux communes concernées sur la base d'un coefficient de 4,5.

SYNTHESE

Il est proposé au Comité Syndical d'approuver la liste des communes en lieu et place desquelles le SICTIAM, en tant qu'AODE, perçoit la taxe communale sur la consommation finale d'électricité (TCFE), pour l'exercice 2023, rectifiée avec la sortie des communes de Drap et de Châteauneuf-Villevieille, telle que présentée en annexe et d'acter le maintien des modalités de perception définies par le SDEG en 2021, soit un coefficient multiplicateur de 8,5 et le reversement aux communes sur la base d'un coefficient de 4,5.

Vu le code général des collectivités territoriales et plus particulièrement les articles L. 2333-4, L.3333-2 et 3 et L. 5212-24,

Vu les statuts du SICTIAM approuvés par le Comité Syndical du 21 juin 2022 et rendus exutoires par arrêté préfectoral en date du 29 juillet 2022,

Vu la délibération du Comité Syndical du SDEG du 18 février 2021 et portant sur la taxe communale sur la consommation finale d'électricité (TCFE) et la modification de la répartition de la part reversée aux communes,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 10 décembre 2021 portant transfert de compétence du SDEG au SICTIAM et prononçant la dissolution du SDEG,

Vu la délibération n° 38-2022 du Comité Syndical du 29 mars 2022 portant approbation de la reprise de l'exercice de la compétence « distribution publique d'électricité » par la Métropole Nice Côte d'Azur pour les communes de Drap et de Châteauneuf-Villevieille à compter du 1^{er} juillet 2022,

Monsieur le Président expose au Comité Syndical :

Considérant que le SICTIAM est un syndicat mixte ouvert élargi à la carte qui met en œuvre, depuis le 1^{er} janvier 2022, de nouvelles compétences anciennement exercées par le SDEG, dont celle d'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité (AODE),

Considérant que l'article L. 5212-24 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que les syndicats, ayant la qualité d'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité, perçoivent la taxe sur la consommation finale d'électricité en lieu et place des communes membres dont la population est inférieure ou égale à 2 000 habitants ou dans lesquelles cette taxe est perçue par le syndicat au 31 décembre 2010,

Considérant que le SICTIAM perçoit ainsi, de plein droit, la taxe sur la consommation finale d'électricité, en lieu et place des communes concernées,

Considérant que par délibération en date du 18 février 2021, le Comité Syndical du SDEG a approuvé les modalités de perception suivantes :

- Le maintien du coefficient multiplicateur à 8,5
- Le reversement trimestriel, aux communes concernées, d'une part de TCFE calculée sur la base d'un coefficient de 4,5 par rapport à la TCFE communale versée par les fournisseurs redevables,
- Le solde de TCFE perçue, soit un coefficient de 4, est conservé par le SICTIAM.

Considérant que la Métropole Nice Côte d'Azur a repris, par délibération du 11 mars 2022 et à compter du 1^{er} juillet 2022, l'exercice de la compétence « distribution publique d'électricité » pour les communes de Drap et de Châteauneuf-Villevieille,

C'est pourquoi, il est proposé au Comité Syndical d'approuver la liste des communes en lieu et place desquelles le SICTIAM perçoit la taxe communale sur la consommation finale d'électricité, pour l'exercice 2023, rectifiée avec la sortie des communes de Drap et de Châteauneuf-Villevieille telle que présentée en annexe et d'approuver le maintien des modalités de perception définies par le SDEG en 2021.

Débat :
NEANT

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical décide à l'unanimité de :

- **APPROUVER** la liste des communes, en lieu et place desquelles le SICTIAM perçoit la taxe communale sur la consommation finale d'électricité, pour l'exercice 2023, rectifiée avec la sortie des communes de Drap et de Châteauneuf-Villevieille, annexée à la présente délibération.
- **APPROUVER** le maintien des modalités telles que déterminées par le Comité Syndical du SDEG en sa séance du 18 février 2021, à savoir :
 - Le maintien du coefficient multiplicateur à 8,5,
 - Le reversement trimestriel, aux communes listées en annexe, d'une part de TCFE calculée sur la base d'un coefficient de 4,5 par rapport à la TCFE communale versée par les fournisseurs redevables,
 - Le solde de TCFE perçue, soit un coefficient de 4, est conservé par le SICTIAM.
- **AUTORISER** Monsieur le Président ou son représentant à effectuer toute démarche nécessaire à la mise en œuvre de cette délibération, à signer tout document, convention et avenant.

112-2022 EN - Avenant n°1 à la convention d'aménagement esthétique des réseaux 2019-2021 entre le SICTIAM et ENEDIS – Prolongation jusqu'au 31 décembre 2023

Cette délibération est soumise au vote du collège Electricité. Elle concerne la convention d'aménagement esthétique des réseaux publics de distribution d'électricité signée avec ENEDIS.

Le Concessionnaire participe sur la base de cette convention, à raison de 40 % du coût hors TVA, au financement de travaux réalisés sous la maîtrise d'ouvrage du SICTIAM, Autorité Concédante, aux fins d'amélioration esthétique des ouvrages de la concession.

Dans le cadre du contrat de concession au titre de l'enfouissement pour les communes urbaines, ENEDIS participe annuellement à hauteur de 400 000€ (HT) avec des critères de sécurisation des réseaux.

Je vous invite à m'autoriser à signer un avenant n°1 à cette convention afin de la prolonger de deux ans. Celle-ci arrivera ainsi à échéance la même année que le programme pluriannuel des investissements soit en 2023, ce qui provoquera de nouvelles discussions avec ENEDIS.

SYNTHESE

Dans le cadre de la convention d'aménagement esthétique des réseaux publics de distribution d'électricité, le Concessionnaire, ENEDIS, participe à raison de 40 % du coût hors TVA, au financement de travaux réalisés sous la maîtrise d'ouvrage du SICTIAM, Autorité Concédante, aux fins d'amélioration esthétique des ouvrages de la concession. Cette convention arrivera ainsi à échéance la même année que le programme pluriannuel des investissements soit en 2023.

Il est proposé au Comité Syndical d'approuver la signature de l'avenant n° 1 à la convention d'aménagement esthétique des réseaux publics de distribution d'électricité pour la prolonger de deux ans soit jusqu'au 31 décembre 2023.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement l'article L. 2224-31,

Vu les statuts du SICTIAM approuvés par le Comité Syndical du 21 juin 2022 et rendus exutoires par arrêté préfectoral en date du 29 juillet 2022,

Vu le renouvellement du contrat de concession pour le service public du développement et de l'exploitation du réseau de distribution d'électricité et de la fourniture d'énergie électrique aux tarifs réglementés, signé le 21 décembre 2018,

Vu la délibération n° 39-2022 du comité syndical du 29 mars 2022 portant approbation de l'avenant n° 1 au contrat de concession pour le service public du développement et de l'exploitation du réseau de distribution d'électricité et de la fourniture d'énergie électrique aux tarifs réglementés,

Vu la convention d'aménagement esthétique des réseaux, conformément à l'article 8 du contrat de concession, pour la période 2019-2021, signée le 21 décembre 2018,

Monsieur le Président expose au Comité Syndical :

Considérant que le SICTIAM est un syndicat mixte ouvert élargi à la carte qui met en œuvre, depuis le 1^{er} janvier 2022, de nouvelles compétences dont celle d'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité,

Considérant que l'Article L 2224-31 du Code Général des Collectivités territoriales prévoit que les collectivités ou leurs établissements publics de coopération, en tant qu'autorités concédantes de la distribution publique d'électricité et de gaz, négocient et concluent les contrats de concession, et exercent le contrôle du bon accomplissement des missions de service public fixées, pour ce qui concerne les autorités concédantes, par les cahiers des charges de ces concessions,

Considérant que le SICTIAM a signé avec ENEDIS, le 21 décembre 2018, conjointement au renouvellement du contrat de concession à compter du 1^{er} janvier 2019, une convention relative aux modalités de mise en œuvre de l'article 8 du contrat de concession pour les opérations dédiées à l'amélioration esthétique des réseaux pour la période 2019-2021,

Considérant que l'Annexe 2A du Cahier des Charges de concession prévoit un programme pluriannuel des investissements (PPI), sur les réseaux publics de distribution d'électricité pour la période 2019-2023,

Considérant que le SICTIAM et ENEDIS ont constaté la pertinence de prolonger de deux ans la convention relative à l'aménagement esthétique des réseaux 2019-2021 pour arriver à échéance la même année que le programme pluriannuel des investissements à savoir 2023,

Considérant que le bilan de la convention sur cinq ans ainsi que le diagnostic technique actualisé des ouvrages de la concession permettront aux deux parties de définir conjointement les modalités en matière d'esthétique et de sécurisation des réseaux dans le cadre d'une nouvelle convention à compter de l'exercice 2024,

C'est pourquoi, il est proposé au Comité Syndical de se prononcer en faveur de la signature de l'avenant n° 1 à la convention d'aménagement esthétique des réseaux publics de distribution d'électricité 2019-2021, portant prolongation de deux ans soit jusqu'au 31 décembre 2023.

Débat :
NEANT

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical décide à l'unanimité de :

- **APPROUVER** l'avenant n° 1 de prolongation de la convention d'aménagement esthétique des réseaux publics de distribution d'électricité pour la période 2019 à 2023, tel que joint à la présente délibération.
- **AUTORISER** Monsieur le Président ou son représentant à effectuer toute démarche nécessaire à la mise en œuvre de cette délibération, à signer tout document, convention et avenant.

Les quatre prochaines délibérations portent sur des projets d'extension et de modernisation de l'éclairage public et sont soumises au vote de ce seul collège.

Je vous précise que ces travaux feront l'objet d'une demande de subvention auprès du Département des Alpes-Maritimes et d'un remboursement de la part communale par la collectivité bénéficiaire.

113-2022_EN – Eclairage public - Approbation du projet d'extension du réseau d'éclairage public au chemin de Grasse sur la commune de Biot

Je vous invite à approuver la réalisation des travaux d'extension du réseau d'éclairage public au Chemin de Grasse sur la commune de BIOT pour un montant global estimé à 7 800 € TTC.

SYNTHÈSE

Il est proposé au Comité Syndical d'approuver la réalisation des travaux d'extension du réseau d'éclairage public au Chemin de Grasse sur la commune de Biot pour un montant global prévisionnel de 7 800 euros TTC.

Ces travaux feront l'objet d'une demande de subvention auprès du Département et d'un remboursement de la part communale par la collectivité bénéficiaire.

Vu les Statuts du SICTIAM approuvés par arrêté préfectoral du 29 juillet 2022 et notamment l'article 4.2.4 relatif à la compétence « éclairage public »,

Vu la délibération du Conseil Municipal de la commune de Biot en date du 31 mars 2022 approuvant la réalisation des travaux d'extension du réseau d'éclairage public au Chemin de Grasse et confiant la réalisation de cette opération au SICTIAM,

Monsieur le Président expose au Comité Syndical :

Considérant que le projet d'extension du réseau d'éclairage public de la commune de Biot au Chemin de Grasse vise à la sécurisation de la circulation piétonne avec le prolongement d'un trottoir existant et l'extension du réseau d'éclairage public en supports communs avec le réseau de distribution d'électricité existant,

Considérant que cette opération entre dans le cadre des travaux éligibles aux aides du Conseil Départemental,

Considérant que le plan de financement prévisionnel du projet d'extension du réseau d'éclairage public de la commune de Biot au Chemin de Grasse peut s'établir conformément au tableau ci-dessous sur la base d'une subvention estimée à 35 % du coût hors taxes des travaux éligibles,

Considérant que la participation communale correspond au coût de l'opération, auquel s'ajoutent les honoraires du SICTIAM et un montant d'imprévus, et est déduit le montant des subventions versées par le Département,

Considérant que le coût des travaux sera rendu définitif à l'issue de la réalisation des travaux et que le montant de la participation communale sera alors réévalué en fonction de ce coût et du montant effectif des subventions départementales,

Considérant qu'il convient d'approuver la réalisation des travaux d'extension du réseau d'éclairage public au Chemin de Grasse sur la commune de Biot et son plan de financement prévisionnel,

C'est pourquoi, il est proposé au Comité Syndical d'approuver le projet d'extension du réseau d'éclairage public au Chemin de Grasse sur la commune de Biot, son plan de financement prévisionnel et de solliciter le versement de la participation communale et l'attribution d'une aide départementale.

Débat :
NEANT

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical décide à l'unanimité de :

- **APPROUVER** la réalisation des travaux d'extension du réseau d'éclairage public au Chemin de Grasse sur la commune de Biot, pour un montant global de 7 800 euros TTC et selon le plan de financement prévisionnel ci-après :

DEPENSES	HORS TVA	TVA	TTC
DEVIS TRAVAUX	5 630 €	1 126 €	6 756 €
Somme à valoir pour imprévus	620 €	124 €	744 €
Honoraires MOA SICTIAM	300 €		300 €
Total	6 550 €	1 250 €	7 800 €
RECETTES			
DEPENSES ELIGIBLES A LA SUBVENTION	6 250 €		
SUBVENTION 35 % DES DEPENSES ELIGIBLES HT			2 187,50 €
RECUPERATION TVA		0 €	
PART COMMUNALE			5 612,50 €
Total			7 800 €

- **SOLLICITER** auprès de Monsieur le Président du Conseil Départemental l'attribution d'une aide au financement des investissements correspondants.
- **DEMANDER** à la commune bénéficiaire de l'opération d'assurer les ressources nécessaires au remboursement de la part communale restant à financer dans le cadre du plan de financement, et dont le montant définitif sera établi en fonction du coût de l'opération et des subventions effectivement attribuées.
- **DIRE** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget annexe « Energies ».
- **AUTORISER** Monsieur le Président ou son représentant à effectuer toute démarche nécessaire à la mise en œuvre de cette délibération, à signer tout document, convention et avenant.

114-2022_EN – Eclairage public - Approbation du projet de modernisation de la mise en lumière du Viaduc de Chiarel sur la commune de Castillon

Je vous invite maintenant à approuver la réalisation des travaux de modernisation des installations d'éclairage public de mise en lumière du Viaduc de Chiarel sur la commune de CASTILLON pour un montant global estimé à 23 700 € TTC.

SYNTHESE

Il est proposé au Comité Syndical d'approuver la réalisation des travaux de modernisation des installations d'éclairage public de mise en lumière du Viaduc de Chiarel sur la commune de Castillon pour un montant global prévisionnel de 23 700 euros TTC.

Ces travaux feront l'objet d'une demande de subvention auprès du Département et d'un remboursement de la part communale par la collectivité bénéficiaire.

Vu les Statuts du SICTIAM approuvés par arrêté préfectoral du 29 juillet 2022 et notamment l'article 4.2.4 relatif à la compétence « éclairage public »,

Vu la délibération du Conseil Municipal de la commune de Castillon en date du 21 mars 2022 approuvant la réalisation des travaux de modernisation des installations d'éclairage public de mise en lumière du Viaduc de Chiarel et confiant la réalisation de cette opération au SICTIAM,

Monsieur le Président expose au Comité Syndical :

Considérant le projet de réalisation des travaux de modernisation des installations d'éclairage public de mise en lumière du Viaduc de Chiarel,

Considérant que cette opération, visant à remplacer les équipements d'éclairage public vétustes et énergivores, entre dans le cadre des travaux éligibles aux aides du Conseil Départemental,

Considérant que le plan de financement prévisionnel du projet d'extension du réseau d'éclairage public de la commune de Castillon au Viaduc de Chiarel peut s'établir conformément au tableau ci-dessous sur la base d'une subvention estimée à 60 % du coût hors taxes des travaux éligibles,

Considérant que la participation communale correspond au coût de l'opération, auquel s'ajoutent les honoraires du SICTIAM et un montant d'imprévu, et est déduit le montant des subventions versées par le Département,

Considérant que le coût des travaux sera rendu définitif à l'issue de la réalisation des travaux et que le montant de la participation communale sera alors réévalué en fonction de ce coût et du montant effectif des subventions attribuées,

Considérant qu'il convient d'approuver la réalisation des travaux de modernisation des installations d'éclairage public de mise en lumière du Viaduc de Chiarel sur la commune de Castillon et son plan de financement prévisionnel,

C'est pourquoi, il est proposé au Comité Syndical d'approuver le projet de modernisation des installations d'éclairage public de mise en lumière du Viaduc de Chiarel sur la commune de

Castillon, son plan de financement prévisionnel, et de solliciter le versement de la participation communale et l'attribution d'une aide départementale.

Débat :
NEANT

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical décide à l'unanimité de :

- **APPROUVER** la réalisation des travaux de modernisation des installations d'éclairage public de mise en lumière du Viaduc de Chiarel sur la commune de Castillon, pour un montant global estimé à 23 700 euros TTC et selon le plan de financement prévisionnel ci-après :

DEPENSES	HORS TVA	TVA	TTC
DEVIS TRAVAUX	17 200 €	3 440 €	20 640 €
Somme à valoir pour imprévus	1 759,33 €	351,87 €	2 111,20 €
Honoraires MOA SICTIAM	948,80 €		948,80 €
Total	19 908,13 €	3 791,87 €	23 700 €
RECETTES			
DEPENSES ELIGIBLES A LA SUBVENTION	18 959,33 €		
SUBVENTION 60 % DES DEPENSES ELIGIBLES HT			11 375,60 €
RECUPERATION TVA		0 €	
PART COMMUNALE			12 324,40 €
Total			23 700 €

- **SOLLICITER** auprès de Monsieur le Président du Conseil Départemental l'attribution d'une aide au financement des investissements correspondants.
- **DEMANDER** à la commune bénéficiaire de l'opération d'assurer les ressources nécessaires au remboursement de la part communale restant à financer dans le cadre du plan de financement, et dont le montant définitif sera établi en fonction du coût de l'opération et des subventions effectivement attribuées.
- **DIRE** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget annexe « Energies ».
- **AUTORISER** Monsieur le Président ou son représentant à effectuer toute démarche nécessaire à la mise en œuvre de cette délibération, à signer tout document, convention et avenant.

115-2022_EN – Eclairage public - Approbation du projet d'extension du réseau d'éclairage public au chemin du Val de Capus sur la commune de Gorbio

Je vous propose également d'approuver la réalisation des travaux d'extension du réseau d'éclairage public au Chemin du Val de Capus sur la commune de GORBIO pour un montant global estimé à 19 100 € TTC.

SYNTHESE

Il est proposé au Comité Syndical d'approuver la réalisation des travaux d'extension du réseau d'éclairage public au Chemin du Val de Capus sur la commune de Gorbio pour un montant global prévisionnel de 19 100 euros TTC.

Ces travaux feront l'objet d'une demande de subvention auprès du Département et d'un remboursement de la part communale par la collectivité bénéficiaire.

Vu les Statuts du SICTIAM approuvés par arrêté préfectoral du 29 juillet 2022 et notamment l'article 4.2.4 relatif à la compétence « éclairage public »,

Vu la délibération du Conseil Municipal de la commune de Gorbio en date du 31 mars 2022 approuvant la réalisation des travaux d'extension du réseau d'éclairage public au Chemin du Val de Capus et confiant la réalisation de cette opération au SICTIAM,

Monsieur le Président expose au Comité Syndical :

Considérant que le projet de réalisation des travaux d'extension du réseau d'éclairage public au Chemin du Val de Capus et confiant la réalisation de cette opération au SICTIAM,

Considérant que cette opération, visant à la sécurisation de la circulation à la demande des administrés, entre dans le cadre des travaux éligibles aux aides du Conseil Départemental,

Considérant que le plan de financement prévisionnel du projet d'extension du réseau d'éclairage public de la commune de Gorbio au Chemin du Val de Capus peut s'établir conformément au tableau ci-dessous sur la base d'une subvention estimée à 50 % du coût hors taxes des travaux éligibles,

Considérant que la participation communale correspond au coût de l'opération, auquel s'ajoutent les honoraires du SICTIAM et un montant d'imprévus, et est déduit le montant des subventions versées par le Département,

Considérant que le coût des travaux sera rendu définitif à l'issue de la réalisation des travaux et que le montant de la participation communale sera alors réévalué en fonction de ce coût et du montant effectif des subventions départementales,

Considérant qu'il convient d'approuver la réalisation des travaux d'extension du réseau d'éclairage public au Chemin du Val de Capus sur la commune de Gorbio et son plan de financement prévisionnel,

C'est pourquoi, il est proposé au Comité Syndical d'approuver le projet d'extension du réseau d'éclairage public au Chemin du Val de Capus sur la commune de Gorbio, son plan de financement prévisionnel et de solliciter le versement de la participation communale et l'attribution d'une aide départementale.

Débat :
NEANT

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical décide à l'unanimité de :

- **APPROUVER** la réalisation des travaux d'extension du réseau d'éclairage public au Chemin du Val de Capus sur la commune de Gorbio pour un montant global estimé à 19 100 euros TTC et selon le plan de financement prévisionnel ci-après :

DEPENSES	HORS TVA	TVA	TTC
DEVIS TRAVAUX	13 855 €	2 771 €	16 626 €
Somme à valoir pour imprévus	1 436,07 €	287,21 €	1 723,28 €
Honoraires MOA SICTIAM	750,72 €		750,72 €
Total	16 041,79 €	3 058,21 €	19 100 €
RECETTES			
DEPENSES ELIGIBLES A LA SUBVENTION	15 291,07 €		
SUBVENTION 50 % DES DEPENSES ELIGIBLES HT			7 645,53 €
RECUPERATION TVA		0 €	
PART COMMUNALE			11 454,47 €
Total			19 100 €

- **SOLLICITER** auprès de Monsieur le Président du Conseil Départemental l'attribution d'une aide au financement des investissements correspondants.
- **DEMANDER** à la commune bénéficiaire de l'opération d'assurer les ressources nécessaires au remboursement de la part communale restant à financer dans le cadre du plan de financement, et dont le montant définitif sera établi en fonction du coût de l'opération et des subventions effectivement attribuées.
- **DIRE** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget annexe « Energies ».
- **AUTORISER** Monsieur le Président ou son représentant à effectuer toute démarche nécessaire à la mise en œuvre de cette délibération, à signer tout document, convention et avenant.

116-2022_EN – Eclairage public - Approbation du projet d'extension du réseau d'éclairage public sur la commune de Pégomas au chemin de l'Avarie, chemin de la Verrerie et sur l'avenue Lord Astor of Hever

Je sou mets à votre approbation cette délibération relative, quant à elle, à la réalisation de travaux d'extension du réseau d'éclairage public sur la Commune de PEGOMAS.

- Au Chemin de l'Avarie pour un montant global estimé à 45 900 € TTC.
- Au Chemin de la Verrerie pour un montant global estimé à 4 200 € TTC.
- À l'Avenue Lord Astor of Hever sur la commune de PEGOMAS, pour un montant global estimé à 46 900 € TTC.

Vu les Statuts du SICTIAM approuvés par arrêté préfectoral du 29 juillet 2022 et notamment l'article 4.2.4 relatif à la compétence « éclairage public »,

Vu la délibération du Conseil Municipal de la commune de Pégomas en date du 20 janvier 2022 approuvant la réalisation des travaux d'extension du réseau d'éclairage public au Chemin de l'Avarie et confiant la réalisation de cette opération au SICTIAM,

Vu la délibération du Conseil Municipal de la commune de Pégomas en date du 20 janvier 2022 approuvant la réalisation des travaux d'extension du réseau d'éclairage public au Chemin de la Verrerie et confiant la réalisation de cette opération au SICTIAM,

Vu la délibération du Conseil Municipal de la commune de Pégomas en date du 20 janvier 2022 approuvant la réalisation des travaux d'extension du réseau d'éclairage public l'Avenue Lord Astor of Hever et confiant la réalisation de cette opération au SICTIAM,

Monsieur le Président expose au Comité Syndical :

Considérant les projets d'extension du réseau d'éclairage public au chemin de l'Avarie, au chemin de la Verrerie, sur l'Avenue Lord Astor Of Hever à Pégomas.

Considérant que ces opérations, visant à la sécurisation de la circulation piétonne à la demande des administrés, entrent dans le cadre des travaux éligibles aux aides du Conseil Départemental,

Considérant que les plans de financement prévisionnels des projets d'extension du réseau d'éclairage public de la commune de Pégomas peuvent s'établir conformément aux tableaux ci-dessous sur la base d'une subvention estimée à 20 % du coût hors taxes des travaux éligibles,

Considérant que la participation communale correspond au coût de l'opération, auquel s'ajoutent les honoraires du SICTIAM et un montant d'imprévus, et est déduit le montant des subventions versées par le Département,

Considérant que le coût des travaux sera rendu définitif à l'issue de la réalisation des travaux et que le montant de la participation communale sera alors réévalué en fonction de ce coût et du montant effectif des subventions départementales,

Considérant qu'il convient d'approuver la réalisation des travaux d'extension du réseau d'éclairage public sur la commune de Pégomas et leur plan de financement prévisionnel,

C'est pourquoi, il est proposé au Comité Syndical d'approuver les projets d'extension du réseau d'éclairage public sur la commune de Pégomas, leur plan de financement prévisionnel et de solliciter le versement de la participation communale et l'attribution d'une aide départementale.

Débat :
NEANT

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical décide à l'unanimité de :

- **APPROUVER** la réalisation des travaux d'extension du réseau d'éclairage public au Chemin de l'Avarie sur la commune de Pégomas pour un montant global estimé à 45 900 euros TTC et selon le plan de financement prévisionnel ci-après :

Extension du réseau d'éclairage public au chemin de l'Avarie à Pégomas			
DEPENSES	HT	TVA	TTC
DEVIS TRAVAUX	33 280 €	6 656 €	39 936 €
Somme à valoir pour imprévus	3 382,68 €	676,54 €	4 059,22 €
Honoraires MOA SICTIAM	1 904,78 €		1 904,78 €
Total	38 567,46 €	7 332,54 €	45 900 €
RECETTES			
DEPENSES ELIGIBLES A LA SUBVENTION	36 662,68 €		
SUBVENTION 20 % DES DEPENSES ELIGIBLES HT			7 332,54 €
RECUPERATION TVA		0 €	
PART COMMUNALE			38 567,46 €
Total			45 900 €

- **APPROUVER** la réalisation des travaux d'extension du réseau d'éclairage public au Chemin de la Verrerie sur la commune de Pégomas, pour un montant global estimé à 4 200 euros TTC et selon le plan de financement prévisionnel ci-après :

Extension du réseau d'éclairage public au chemin de la Verrerie à Pégomas			
DEPENSES	HT	TVA	TTC
DEVIS TRAVAUX	3 040 €	608 €	3 648 €
Somme à valoir pour imprévus	325,38 €	65,08 €	390,46 €
Honoraires MOA SICTIAM	161,54 €		161,54 €
Total	3 526,92 €	673,08 €	4 200 €
RECETTES			
DEPENSES ELIGIBLES A LA SUBVENTION	3 365,38 €		
SUBVENTION 20 % DES DEPENSES ELIGIBLES HT			673,08 €
RECUPERATION TVA		0 €	
PART COMMUNALE			3 526,92 €
Total			4 200 €

- **APPROUVER** la réalisation des travaux d'extension du réseau d'éclairage public à l'Avenue Lord Astor of Hever sur la commune de Pégomas, pour un montant global estimé à 46 900 euros TTC et selon le plan de financement prévisionnel ci-après :

Extension du réseau d'éclairage public l'Avenue Lord Astor Of Hever à Pégomas			
DEPENSES	HT	TVA	TTC
DEVIS TRAVAUX	33 970 €	6 794 €	40 764 €
Somme à valoir pour imprévus	3 490,13 €	698,03 €	4 188,15 €
Honoraires MOA SICTIAM	1 947,85 €		1 947,85 €
Total	39 407,98 €	7 492,03 €	46 900 €
RECETTES			
DEPENSES ELIGIBLES A LA SUBVENTION	37 460,13 €		
SUBVENTION 20 % DES DEPENSES ELIGIBLES HT			7 492,03 €
RECUPERATION TVA		0 €	
PART COMMUNALE			39 407,98 €
Total			46 900 €

- **SOLLICITER** auprès de Monsieur le Président du Conseil Départemental l'attribution d'une aide au financement des investissements correspondants.
- **DEMANDER** à la commune bénéficiaire de l'opération d'assurer les ressources nécessaires au remboursement de la part communale restant à financer dans le cadre des plans de financement, et dont le montant définitif sera établi en fonction du coût des opérations et des subventions effectivement attribuées.
- **DIRE** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget annexe « Energies ».
- **AUTORISER** Monsieur le Président ou son représentant à effectuer toute démarche nécessaire à la mise en œuvre de cette délibération, à signer tout document, convention et avenant.

Les prochaines délibérations sont soumises au vote du collège Electricité.

117-2022_EN - Electrification rurale - Approbation des sous-programmes CAS FACE 2022 de renforcement, extension et enfouissement des réseaux publics de distribution d'électricité

Ce point concerne le financement des investissements dans le réseau public de distribution d'électricité des communes rurales.

Je vous invite ainsi à approuver les sous-programmes par communes relatifs à l'Electrification Rurale 2022 et subventionnés par l'Etat via le CAS FACE.

Le plan de financement de chaque sous-programme vous a été transmis dans le dossier de convocation et définit notamment la part communale.

Le financement s'établit ainsi :

Sous-programme 2022 Renforcement	2 249 076,65 euros TTC.
Sous-programme 2022 Extension	263 194,82 euros TTC.
Sous-programme 2022 Enfouissement	382 424,62 euros TTC.

Je vous précise qu'il est également demandé le report d'une partie de la dotation allouée aux extensions de réseaux au profit des renforcements de réseaux pour faire diminuer le nombre de clients dits « mal alimentés ».

SYNTHESE

Il est proposé au Comité Syndical d'approuver les sous-programmes d'Electrification Rurale 2022 subventionnés par l'Etat via le CAS FACE comme suit :

- Sous-programme 2022 **Renforcement** 2 249 076,65 euros TTC.
- Sous-programme 2022 **Extension** 263 194,82 euros TTC.
- Sous-programme 2022 **Enfouissement** 382 424,62 euros TTC.

Il est également demandé le report d'une partie de la dotation allouée aux extensions de réseaux au profit des renforcements de réseaux pour faire diminuer le nombre de clients dits « mal alimentés ».

Cette délibération définit le plan de financement dont la part communale.

Vu le Décret N° 2020-1561 du 10 décembre 2020 relatif aux aides pour l'électrification rurale,

Vu les Statuts du SICTIAM approuvés par arrêté préfectoral du 29 juillet 2022 et notamment l'article 4.2.2 relatif à la compétence « distribution publique d'électricité »,

Vu l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2021 portant transfert de compétences du Syndicat Départemental de l'électricité et du gaz des Alpes-Maritimes (SDEG) au Syndicat Mixte d'Ingénierie pour les Collectivités et Territoires Innovants des Alpes et de la Méditerranée (SICTIAM) et dissolution du SDEG,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-544 du 23 juin 2022 portant classement des communes relevant du régime rural d'électrification,

Monsieur le Président expose au Comité Syndical :

Considérant que le SICTIAM exerce, depuis le 1^{er} janvier 2022, les compétences du SDEG et notamment la compétence portant sur la distribution publique d'électricité,

Considérant qu'un avenant n°1 au contrat de concession pour le service public du développement et d'exploitation du réseau de distribution d'électricité et de la fourniture d'énergie électrique aux tarifs réglementés de ventes, a été signé, en date du 30 juin 2022, portant sur la substitution du SDEG par le SICTIAM et la modification du périmètre de la concession, à la suite de la sortie des communes de Drap et de Chateauneuf-Villevieille,

Considérant que le Ministère de la Transition Ecologique a transmis au SICTIAM la répartition des aides à l'électrification rurale (CAS FACE) pour l'année 2022 pour les sous-programmes faisant l'objet d'une dotation départementale,

Considérant que la dotation départementale est répartie comme suit :

CAS FACE 2022	Montant des dotations	Montant des travaux aidés
	HORS TVA	HORS TVA
Renforcement des réseaux	1 397 000 €	1 746 250 €
Extension des réseaux	233 000 €	291 250 €
Enfouissement et pose en façade	188 000 €	235 000 €
TOTAL	1 818 000 €	2 272 500 €

Considérant qu'il convient d'établir les sous-programmes d'Electrification Rurale 2022 subventionnés par l'Etat via le CAS FACE,

Considérant qu'il convient, pour résorber les chutes de tension sur les réseaux et maintenir le niveau de qualité réglementaire des réseaux et faire diminuer le nombre de clients dits « mal alimentés », de solliciter le report d'une partie de la dotation allouée aux extensions de réseaux au profit des renforcements de réseaux,

Considérant que le plan de financement des travaux prévoit le versement d'une participation communale,

C'est pourquoi, il est proposé au Comité Syndical d'approuver les projets inscrits aux sous-programmes FACE 2022 Renforcement, Extension et Enfouissement en fonction de la dotation allouée, et leur plan de financement ainsi que de solliciter le versement de la participation communale.

Débat :
NEANT

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical décide à l'unanimité de :

- **SOLLICITER** auprès de Monsieur le Ministre de la Transition Ecologique, une majoration du sous-programme Renforcement de 56 054,33 euros, en déduction de la dotation allouée pour le sous-programme Extension 2022, conformément à l'article 4 de l'Arrêté du 13 avril 2021 pris en application du Décret n° 2020-1561.
- **APPROUVER** les opérations à inscrire au sous-programme 2022 Renforcement conformément à la liste jointe en annexe, pour un montant global de 2 249 076,65 euros TTC.
- **APPROUVER** les opérations à inscrire au sous-programme 2022 Extension conformément à la liste jointe en annexe, pour un montant global de 263 194,82 euros TTC.
- **APPROUVER** les opérations à inscrire au sous-programme 2022 Enfouissement conformément à la liste jointe en annexe, pour un montant global de 382 424,62 euros TTC.
- **APPROUVER** le plan de financement de chaque sous-programme tel que défini ci-dessous et détaillé en annexe.

SOUS-PROGRAMME 2022 RENFORCEMENT		
DEPENSES	HORS TVA	TTC
TOTAL SOUS-PROGRAMME RENFORCEMENT	1 795 891,17 €	2 155 069,40 €
FRAIS SICTIAM MOA	94 007,25 €	94 007,25 €
TOTAL	1 889 898,42 €	2 249 076,65 €
TOTAL TRAVAUX ELIGIBLES AU FACE	1 722 310,66 €	
TOTAL DEPENSES ELIGIBLES AU FACE	1 816 317,91 €	
TOTAL TRAVAUX NON ELIGIBLES AU FACE	73 580,51 €	88 296,61 €
RECETTES		
SUBVENTION 80 % DES DEPENSES ELIGIBLES HT	1 453 054,33 €	
RECUPERATION TVA SUR RESEAUX CONCEDES	317 514,94 €	
PART SICTIAM	317 514,94 €	
PART COMMUNALE	160 992,44 €	
TOTAL	2 249 076,65 €	

SOUS-PROGRAMME 2022 EXTENSION		
DEPENSES	HORS TVA	TTC
TOTAL SOUS-PROGRAMME EXTENSION	210 063,66 €	252 076,39 €
FRAIS SICTIAM MOA	11 118,43 €	11 118,43 €
TOTAL	221 182,09 €	263 194,82 €
TOTAL TRAVAUX ELIGIBLES AU FACE	210 063,66 €	
TOTAL DEPENSES ELIGIBLES AU FACE	221 182,09 €	
TOTAL TRAVAUX NON ELIGIBLES AU FACE		
RECETTES		
SUBVENTION 80 % DES DEPENSES ELIGIBLES HT	176 945,67 €	
RECUPERATION TVA SUR RESEAUX CONCEDES	42 012,73 €	
PART SICTIAM	42 012,73 €	
PART COMMUNALE	2 223,69 €	
TOTAL	263 194,82 €	

SOUS-PROGRAMME 2022 ENFOUISSEMENT		
DEPENSES	HORS TVA	TTC
TOTAL SOUS-PROGRAMME ENFOUISSEMENT	305 203,05 €	366 243,66 €
HONORAIRES MOA SICTIAM	16 180,96 €	16 180,96 €
TOTAL	321 384,01 €	382 424,62 €
TOTAL TRAVAUX ELIGIBLES AU FACE	218 819,04 €	
TOTAL DEPENSES ELIGIBLES AU FACE	235 000,00 €	
TOTAL TRAVAUX NON ELIGIBLES AU FACE	86 384,01 €	103 660,81 €
RECETTES		
SUBVENTION 80 % DES DEPENSES ELIGIBLES HT	188 000,00 €	
RECUPERATION TVA SUR RESEAUX CONCEDES	43 763,81 €	
PART SICTIAM	43 763,81 €	
PART COMMUNALE	106 897,00 €	
TOTAL	382 424,62 €	

- **DEMANDER** aux communes bénéficiaires des opérations d'assurer les ressources nécessaires au remboursement des parts communales restant à financer dans le cadre du plan de financement de ce programme de travaux.
- **DIRE** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget annexe « Energies ».
- **AUTORISER** Monsieur le Président ou son représentant à effectuer toute démarche nécessaire à la mise en œuvre de cette délibération, à signer tout document, convention et avenant.

Les prochaines délibérations concernent des projets d'enfouissement de réseaux que je sou mets également à votre approbation. Ces travaux feront l'objet d'une demande de subvention auprès du Département et d'un remboursement de la part communale par la collectivité bénéficiaire.

118-2022_EN - Enfouissement de réseaux - Approbation de projet d'enfouissement des réseaux de distribution d'électricité basse tension, d'éclairage public et de télécommunication au chemin de l'Ecole Vieille à La Roquette sur Siagne

Je vous propose de voter en faveur des travaux d'enfouissement des réseaux de distribution d'électricité basse tension, d'éclairage public et de fourreaux de télécommunication au Chemin de l'Ecole Vieille sur la commune de La Roquette-sur-Siagne pour un montant global estimé à 465 500 € TTC.

SYNTHESE

Il est proposé au Comité Syndical d'approuver la réalisation des travaux d'enfouissement des réseaux de distribution d'électricité basse tension, d'éclairage public et de fourreaux de télécommunication au Chemin de l'Ecole Vieille sur la commune de La Roquette-sur-Siagne pour un montant global de 465 500 € TTC.

Ces travaux feront l'objet d'une demande de subvention auprès du Département et d'un remboursement de la part communale par la collectivité bénéficiaire.

Vu les Statuts du SICTIAM approuvés par arrêté préfectoral du 29 juillet 2022 et notamment l'article 4.2.2 relatif à la compétence « distribution publique d'électricité »,

Vu la délibération du Conseil Municipal de la commune de La Roquette-sur-Siagne en date du 7 décembre 2021 approuvant la réalisation des travaux d'enfouissement des réseaux de distribution d'électricité basse tension, d'éclairage public et de fourreaux de télécommunication au Chemin de l'Ecole Vieille et confiant la réalisation de cette opération au SICTIAM,

Monsieur le Président expose au Comité Syndical :

Considérant le projet de réalisation des travaux d'enfouissement des réseaux de distribution d'électricité basse tension, d'éclairage public et de fourreaux de télécommunication au Chemin de l'Ecole Vieille à La Roquette-sur-Siagne,

Considérant que cette opération, visant à l'amélioration esthétique des réseaux, entre dans le cadre des travaux éligibles aux aides du Conseil Départemental,

Considérant que le plan de financement prévisionnel du projet d'enfouissement des réseaux de distribution d'électricité basse tension, d'éclairage public et de fourreaux de télécommunication au Chemin de l'Ecole Vieille sur la commune de La Roquette-sur-Siagne peut s'établir conformément au tableau ci-dessous et sur la base d'une subvention estimée à 10 % du coût hors taxes des travaux éligibles,

Considérant que le plan de financement des travaux prévoit la participation d'ENEDIS sur le fondement de la convention de concession, de la convention d'aménagement esthétique des réseaux publics de distribution d'électricité et de la Commune bénéficiaire des travaux,

Considérant que la participation communale correspond au coût de l'opération, auquel s'ajoutent les honoraires du SICTIAM et un montant d'imprévus, et est déduit le montant des subventions attribuées,

Considérant que le coût des travaux sera rendu définitif à l'issue de la réalisation des travaux et que le montant de la participation communale sera alors réévalué en fonction de ce coût et du montant effectif des subventions attribuées,

Considérant qu'il convient d'approuver la réalisation des travaux d'enfouissement des réseaux des réseaux de distribution d'électricité basse tension, d'éclairage public et de fourreaux de télécommunication au Chemin de l'Ecole Vieille sur la commune de La Roquette-sur-Siagne,

C'est pourquoi, il est proposé au Comité Syndical d'approuver le projet d'enfouissement des réseaux de distribution d'électricité basse tension, d'éclairage public et de fourreaux de télécommunication au Chemin de l'Ecole Vieille sur la commune de La Roquette-sur-Siagne, son plan de financement prévisionnel et de solliciter le versement de la participation communale et l'attribution de l'aide départementale.

Débat :
NEANT

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical décide à l'unanimité de :

- **APPROUVER** la réalisation des travaux d'enfouissement des réseaux de distribution d'électricité basse tension, d'éclairage public et de fourreaux de télécommunication au Chemin de l'Ecole Vieille sur la commune de La Roquette-sur-Siagne pour un montant global estimé à 465 500 € TTC et selon le plan de financement prévisionnel ci-après :

Nature des travaux sur le Chemin de l'Ecole Vieille Mise en souterrain BT, EP et fourreaux télécommunications	Montant
Sous-total travaux éligibles HTA+BT (hors-taxes)	282 104,59 €
Somme à valoir pour imprévus	33 967,14 €
Sous-total travaux non éligibles EP (hors-taxes)	9 290,20 €
Sous-total travaux non éligibles télécommunications (hors-taxes)	45 910 €
TOTAL (hors-taxes)	371 271,93 €
TVA récupérable	63 214,35 €
TVA non récupérable	11 040,04 €
TOTAL TTC	445 526,32 €
4% sur les 15 000 premiers euros // 4,5 % au-delà Honoraires (4,5% du TTC)	19 973,68 €
TOTAL PROJET	465 500 €
ENEDIS (40% travaux éligibles hors-taxes + honoraires MOA SICTIAM sur travaux éligibles)	133 225,84 €
SICTIAM (10% travaux éligibles hors-taxes)	31 607,17 €
DEPARTEMENT 06 (10% travaux éligibles DP + EP hors-taxes)	32 536,19 €
TVA récupérable	63 214,35 €
TOTAL AIDE AU FINANCEMENT	260 583,55 €
Part restant à financer à la charge de la commune	204 916,44 €
TOTAL RECETTE	465 500 €

- **SOLLICITER** auprès de Monsieur le Président du Conseil Départemental l'attribution d'une aide au financement des investissements correspondants.
- **DEMANDER** à la commune bénéficiaire de l'opération d'assurer les ressources nécessaires au remboursement de la part communale restant à financer dans le cadre du plan de financement, et dont le montant définitif sera établi en fonction du coût de l'opération et des subventions effectivement attribuées.
- **DIRE** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget annexe « Energies ».
- **AUTORISER** Monsieur le Président ou son représentant à effectuer toute démarche nécessaire à la mise en œuvre de cette délibération, à signer tout document, convention et avenant.

119-2022_EN - Enfouissement de réseaux - Approbation de projet d'enfouissement des réseaux de distribution d'électricité basse tension et de télécommunication à l'avenue des Baumettes à Villeneuve-Loubet

Je vous invite à approuver la réalisation des travaux d'enfouissement des réseaux de distribution d'électricité basse tension et de fourreaux de télécommunication à l'Avenue des Baumettes sur la commune de Villeneuve-Loubet pour un montant global estimé à 152 100 € TTC.

SYNTHESE

Il est proposé au Comité Syndical d'approuver la réalisation des travaux d'enfouissement des réseaux de distribution d'électricité basse tension et de fourreaux de télécommunication à l'Avenue des Baumettes sur la commune de Villeneuve-Loubet pour un montant global estimé à 152 100 € TTC.

Ces travaux feront l'objet d'une demande de subvention auprès du Département et d'un remboursement de la part communale par la collectivité bénéficiaire.

Vu les Statuts du SICTIAM approuvés par arrêté préfectoral du 29 juillet 2022 et notamment l'article 4.2.2 relatif à la compétence « distribution publique d'électricité »,

Vu la délibération du Conseil Municipal de la commune de Villeneuve-Loubet en date du 24 mai 2022 approuvant la réalisation des travaux d'enfouissement des réseaux de distribution d'électricité basse tension, d'éclairage public et de fourreaux de télécommunication à l'Avenue des Baumettes et confiant la réalisation de cette opération au SICTIAM,

Monsieur le Président expose au Comité Syndical :

Considérant le projet de réalisation des travaux d'enfouissement des réseaux de distribution d'électricité basse tension, d'éclairage public et de fourreaux de télécommunication à l'Avenue des Baumettes à Villeneuve-Loubet,

Considérant que cette opération, visant à l'amélioration esthétique des réseaux, partie intégrante de l'opération communale d'aménagement qualitatif de l'Avenue des Baumettes, entre dans le cadre des travaux éligibles aux aides du Conseil Départemental,

Considérant que le plan de financement prévisionnel du projet d'enfouissement des réseaux de distribution d'électricité basse tension et de fourreaux de télécommunication à l'Avenue des Baumettes sur la commune de Villeneuve-Loubet peut s'établir conformément au tableau ci-dessous et sur la base d'une subvention estimée à 10 % du coût hors taxes des travaux éligibles,

Considérant que le plan de financement des travaux prévoit la participation d'ENEDIS sur le fondement de la convention de concession, de la convention d'aménagement esthétique des réseaux publics de distribution d'électricité et de la Commune bénéficiaire des travaux.

Considérant que la participation communale correspond au coût de l'opération, auquel s'ajoutent les honoraires du SICTIAM et un montant d'imprévu, et est déduit le montant des subventions attribuées,

Considérant que le coût des travaux sera rendu définitif à l'issue de la réalisation des travaux et que le montant de la participation communale sera alors réévalué en fonction de ce coût et du montant effectif des subventions attribuées,

Considérant qu'il convient d'approuver la réalisation des travaux d'enfouissement des réseaux des réseaux de distribution d'électricité basse tension et de fourreaux de télécommunication à l'Avenue des Baumettes sur la commune de Villeneuve-Loubet,

C'est pourquoi, il est proposé au Comité Syndical d'approuver le projet d'enfouissement des réseaux de distribution d'électricité basse tension et de fourreaux de télécommunication à l'Avenue des Baumettes sur la commune de Villeneuve-Loubet, son plan de financement prévisionnel et de solliciter le versement de la participation communale et l'attribution de l'aide départementale.

Débat :
NEANT

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical décide à l'unanimité de :

- **APPROUVER** la réalisation des travaux d'enfouissement des réseaux de distribution d'électricité basse tension et de fourreaux de télécommunication à l'Avenue des Baumettes sur la commune de Villeneuve-Loubet pour un montant global estimé à 152 100 € TTC et selon le plan de financement prévisionnel ci-après :

Commune de Villeneuve-Loubet Mise en souterrain BT et fourreaux télécommunications	Avenue des Baumettes
Sous-total travaux éligibles HTA+BT (hors-taxes)	94 695,67 €
Somme à valoir pour imprévus	8 221,16 €
Sous-total travaux non éligibles EP (hors-taxes)	
Sous-total travaux non éligibles télécommunications (hors-taxes)	18 434,85 €
TOTAL (hors-taxes)	121 351,68 €
TVA récupérable	20 583,37 €
TVA non récupérable	3 686,97 €
TOTAL TTC	145 622,01 €
4% sur les 15 000 premiers euros // 4,5 % au-delà Honoraires (4,5% du TTC)	6 477,99 €
TOTAL PROJET	152 100 €
ENEDIS (40% travaux éligibles hors-taxes + honoraires MOA SICTIAM sur travaux éligibles)	43 359,73 €
SICTIAM (10% travaux éligibles hors-taxes)	10 291,68 €
DEPARTEMENT 06 (10% travaux éligibles DP + EP hors-taxes)	10 291,68 €
TVA récupérable	20 583,37 €
TOTAL AIDE AU FINANCEMENT	84 526,46 €
Part restant à financer à la charge de la commune	67 573,54 €
TOTAL RECETTE	152 100 €

- **SOLLICITER** auprès de Monsieur le Président du Conseil Départemental l'attribution d'une aide au financement des investissements correspondants.
- **DEMANDER** à la commune bénéficiaire de l'opération d'assurer les ressources nécessaires au remboursement de la part communale restant à financer dans le cadre du plan de financement, et dont le montant définitif sera établi en fonction du coût de l'opération et des subventions effectivement attribuées.
- **DIRE** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget annexe « Energies ».
- **AUTORISER** Monsieur le Président ou son représentant à effectuer toute démarche nécessaire à la mise en œuvre de cette délibération, à signer tout document, convention et avenant.

120-2022_EN - Enfouissement de réseaux - Approbation de projet d'enfouissement des réseaux de distribution d'électricité basse tension et d'éclairage public au chemin de Saint Julien à Biot

Je vous invite à approuver la réalisation des travaux d'enfouissement des réseaux de distribution d'électricité basse tension et d'éclairage public au Chemin de Saint Julien sur la commune de Biot, pour un montant global estimé à 47 900 € TTC.

SYNTHESE

Il est proposé au Comité Syndical d'approuver la réalisation des travaux d'enfouissement des réseaux de distribution d'électricité basse tension et d'éclairage public au Chemin de Saint Julien sur la commune de Biot pour un montant global estimé à 47 900 euros TTC.

Ces travaux feront l'objet d'une demande de subvention auprès du Département et d'un remboursement de la part communale par la collectivité bénéficiaire.

Vu les Statuts du SICTIAM approuvés par arrêté préfectoral du 29 juillet 2022 et notamment l'article 4.2.2 relatif à la compétence « distribution publique d'électricité »,

Vu la délibération du Conseil Municipal de la commune de Biot en date du 14 décembre 2021 approuvant la réalisation des travaux d'enfouissement des réseaux de distribution d'électricité basse tension et d'éclairage public au Chemin de Saint Julien et confiant la réalisation de cette opération au SICTIAM,

Monsieur le Président expose au Comité Syndical :

Considérant le projet de la réalisation des travaux d'enfouissement des réseaux de distribution d'électricité basse tension et d'éclairage public au Chemin de Saint Julien à Biot,

Considérant que la commune de Biot a programmé des travaux de génie civil pour l'aménagement du Chemin de Saint Julien notamment pour le réseau d'eaux pluviales,

Considérant que cette opération, visant à la coordination des travaux de câblage, en tranchée commune, des réseaux de distribution d'électricité basse tension et d'éclairage public, entre dans le cadre des travaux éligibles aux aides du Conseil Départemental,

Considérant que le plan de financement prévisionnel du projet d'enfouissement des réseaux de distribution d'électricité basse tension et d'éclairage public au Chemin de Saint Julien sur la commune de Biot peut s'établir conformément au tableau ci-dessous et sur la base d'une subvention estimée à 10 % du coût hors taxes des travaux éligibles,

Considérant que le plan de financement des travaux prévoit également la participation d'ENEDIS sur le fondement de la convention de concession, de la convention d'aménagement esthétique des réseaux publics de distribution d'électricité et de la Commune bénéficiaire des travaux,

Considérant que la participation communale correspond au coût de l'opération, auquel s'ajoutent les honoraires du SICTIAM et un montant d'imprévus, et est déduit le montant des subventions attribuées,

Considérant que le coût des travaux sera rendu définitif à l'issue de la réalisation des travaux et que le montant de la participation communale sera alors réévalué en fonction de ce coût et du montant effectif des subventions attribuées,

Considérant qu'il convient d'approuver la réalisation des travaux d'enfouissement des réseaux de distribution d'électricité basse tension et d'éclairage public au Chemin de Saint Julien sur la commune de Biot,

C'est pourquoi, il est proposé au Comité Syndical d'approuver le projet d'enfouissement des réseaux de distribution d'électricité basse tension et d'éclairage public au Chemin de Saint Julien sur la commune de Biot, son plan de financement prévisionnel et de solliciter le versement de la participation communale et l'attribution de l'aide départementale.

Débat :
NEANT

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical décide à l'unanimité de :

- **APPROUVER** la réalisation des travaux d'enfouissement des réseaux de distribution d'électricité basse tension et d'éclairage public au Chemin de Saint Julien sur la commune de Biot pour un montant global estimé à 47 900 euros TTC et selon le plan de financement prévisionnel ci-après :

Nature des travaux Chemin de Saint Julien Mise en souterrain BT et EP	Montant
Sous-total travaux éligibles HTA+BT (hors-taxes)	22 245,20 €
Somme à valoir pour imprévus	10 836,48 €
Sous-total travaux non éligibles EP (hors-taxes)	5 175,90 €
Sous-total travaux non éligibles télécommunications (hors-taxes)	0 €
TOTAL (hors-taxes)	38 257,58 €
TVA récupérable	6 616,34 €
TVA non récupérable	1 035,18 €
TOTAL TTC	45 909,09 €
4% sur les 15 000 premiers euros // 4,5 % au-delà Honoraires (4,5% du TTC)	1 990,91 €
TOTAL PROJET	47 900 €
ENEDIS (40% travaux éligibles hors-taxes + honoraires MOA SICTIAM sur travaux éligibles)	13 917,23 €
SICTIAM (10% travaux éligibles hors-taxes)	3 308,17 €
DEPARTEMENT 06 (10% travaux éligibles DP + EP hors-taxes)	3 825,76 €
TVA récupérable	6 616,34 €
TOTAL AIDE AU FINANCEMENT	27 667,49 €
Part restant à financer à la charge de la commune	20 232,51 €
TOTAL RECETTE	47 900 €

- **SOLLICITER** auprès de Monsieur le Président du Conseil Départemental l'attribution d'une aide au financement des investissements correspondants.
- **DEMANDER** à la commune bénéficiaire de l'opération d'assurer les ressources nécessaires au remboursement de la part communale restant à financer dans le cadre du plan de financement, et dont le montant définitif sera établi en fonction du coût de l'opération et des subventions effectivement attribuées.
- **DIRE** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget annexe « Energies ».
- **AUTORISER** Monsieur le Président ou son représentant à effectuer toute démarche nécessaire à la mise en œuvre de cette délibération, à signer tout document, convention et avenant.

121-2022_EN - Enfouissement de réseaux - Approbation de projet d'enfouissement des réseaux de distribution d'électricité basse tension et d'éclairage public à la Rue de la Victoire à La Colle sur Loup

Enfin, je vous invite à approuver la réalisation des travaux d'enfouissement des réseaux de distribution d'électricité basse tension et d'éclairage public à la Rue de la Victoire sur la commune de La Colle-sur-Loup pour un montant global estimé à 209 200 € TTC.

SYNTHESE

Il est proposé au Comité Syndical d'approuver la réalisation des travaux d'enfouissement des réseaux de distribution d'électricité basse tension et d'éclairage public à la Rue de la Victoire sur la commune de La Colle-sur-Loup pour un montant global estimé à 209 200 euros TTC.

Ces travaux feront l'objet d'une demande de subvention auprès du Département et d'un remboursement de la part communale par la collectivité bénéficiaire.

Vu les Statuts du SICTIAM approuvés par arrêté préfectoral du 29 juillet 2022 et notamment l'article 4.2.2 relatif à la compétence « distribution publique d'électricité »,

Vu la délibération du Conseil Municipal de la commune de La Colle-sur-Loup en date du 2 Juillet 2021 approuvant la réalisation des travaux d'enfouissement des réseaux de distribution d'électricité basse tension et d'éclairage public à la Rue de la Victoire et confiant la réalisation de cette opération au SICTIAM,

Monsieur le Président expose au Comité Syndical :

Considérant le projet de réalisation des travaux d'enfouissement des réseaux de distribution d'électricité basse tension et d'éclairage public à la Rue de la Victoire, à La Colle-sur-Loup,

Considérant que cette opération, visant à la l'amélioration esthétique des réseaux, entre dans le cadre des travaux éligibles aux aides du Conseil Départemental,

Considérant que le plan de financement prévisionnel du projet d'enfouissement des réseaux de distribution d'électricité basse tension et d'éclairage public à la Rue de la Victoire sur la commune de La Colle-sur-Loup peut s'établir conformément au tableau ci-dessous et sur la base d'une subvention estimée à 10 % du coût hors taxes des travaux éligibles,

Considérant que le plan de financement des travaux prévoit la participation d'ENEDIS sur le fondement de la convention de concession, de la convention d'aménagement esthétique des réseaux publics de distribution d'électricité et de la Commune bénéficiaire des travaux,

Considérant que la participation communale correspond au coût de l'opération, auquel s'ajoutent les honoraires du SICTIAM et un montant d'imprévu, et est déduit le montant des subventions attribuées,

Considérant que le coût des travaux sera rendu définitif à l'issue de la réalisation des travaux et que le montant de la participation communale sera alors réévalué en fonction de ce coût et du montant effectif des subventions attribuées,

Considérant qu'il convient d'approuver la réalisation des travaux d'enfouissement des réseaux de distribution d'électricité basse tension et d'éclairage public à la Rue de la Victoire sur la commune de La Colle-sur-Loup,

C'est pourquoi, il est proposé au Comité Syndical d'approuver le projet d'enfouissement des réseaux de distribution d'électricité basse tension et d'éclairage public à la Rue de la Victoire sur la commune de La Colle-sur-Loup, son plan de financement prévisionnel et de solliciter le versement de la participation communale et l'attribution de l'aide départementale.

Débat :
NEANT

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical décide à l'unanimité de :

- **APPROUVER** la réalisation des travaux d'enfouissement des réseaux de distribution d'électricité basse tension et d'éclairage public à la Rue de la Victoire sur la commune de La Colle-sur-Loup pour un montant global estimé à 209 200 euros TTC et selon le plan de financement prévisionnel ci-après :

Nature des travaux rue de la Victoire Mise en souterrain BT et EP	Montant
Sous-total travaux éligibles HTA+BT (hors-taxes)	123 711,28 €
Somme à valoir pour imprévus	23 323,75 €
Sous-total travaux non éligibles EP (hors-taxes)	19 850,94 €
Sous-total travaux non éligibles télécommunications (hors-taxes)	0,00 €
TOTAL (hors-taxes)	166 885,97 €
TVA récupérable	29 407,01 €
TVA non récupérable	3 970,19 €
TOTAL TTC	200 263,16 €
4% sur les 15 000 premiers euros // 4,5 % au-delà Honoraires (4,5% du TTC)	8 936,84 €
TOTAL PROJET	209 200,00 €
ENEDIS (40% travaux éligibles hors-taxes + honoraires MOA SICTIAM sur travaux éligibles)	61 959,97 €
SICTIAM (10% travaux éligibles hors-taxes)	14 703,50 €
DEPARTEMENT 06 (10% travaux éligibles DP + EP hors-taxes)	16 688,60 €
TVA récupérable	29 407,01 €
TOTAL AIDE AU FINANCEMENT	122 759,07 €
Part restant à financer à la charge de la commune	86 440,93 €
TOTAL RECETTE	209 200,00 €

- **SOLLICITER** auprès de Monsieur le Président du Conseil Départemental l'attribution d'une aide au financement des investissements correspondants.

- **DEMANDER** à la commune bénéficiaire de l'opération d'assurer les ressources nécessaires au remboursement de la part communale restant à financer dans le cadre du plan de financement, et dont le montant définitif sera établi en fonction du coût de l'opération et des subventions effectivement attribuées.
- **DIRE** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget annexe « Energies ».
- **AUTORISER** Monsieur le Président ou son représentant à effectuer toute démarche nécessaire à la mise en œuvre de cette délibération, à signer tout document, convention et avenant.

122-2022_EN - Vente d'un terrain sis à Gattières, lieudit La Grave de Font Cailloure, cadastré section D n°2346, 2348, 2349, 2350, 2352, 2354, 2355 et 2357 d'une superficie de 16 808 m² au Département des Alpes-Maritimes

Nous allons désormais aborder le dernier point à l'ordre du jour de cette séance.

Celui-ci concerne le fonctionnement général du SICTIAM et est soumis au vote de tous les délégués.

Je vous propose en effet de vous prononcer en faveur de la vente d'un terrain situé à Gattières, lieudit la Grave de Font Cailloure, d'une superficie de 16 808 m² au Département des Alpes - Maritimes pour un montant de 790 000 €, conformément à l'estimation réalisée par le pôle d'évaluation domaniale de la DGFIP.

Ce bien immobilier, situé en zone agricole, appartient au SICTIAM depuis la dissolution du SDEG le 1^{er} janvier 2022 et ne présente pas d'utilité pour le Syndicat dans l'exercice de ses missions et compétences.

De plus, cette vente s'inscrit parfaitement dans l'objectif du Département de favoriser l'implantation d'installations agricoles innovantes sur son territoire dans le cadre du GREEN Deal. Et à ce titre la Commission permanente a approuvé l'achat de ce terrain lors de sa séance en date du 25 novembre 2022.

Je vous invite donc à approuver cette vente et m'autoriser à mettre en œuvre les démarches nécessaires pour la signature de l'acte authentique.

SYNTHESE

Il est proposé au Comité Syndical d'approuver la vente d'un terrain situé à Gattières, lieudit la Grave de Font Cailloure, d'une superficie de 16 808 m², appartenant au SICTIAM depuis la dissolution du SDEG le 1^{er} janvier 2022, au profit du Département de Alpes Maritimes pour un montant de 790 000 €, conformément à l'estimation réalisée par le pôle d'évaluation domaniale de la DGFIP.

Ce bien immobilier, situé en zone agricole, ne présente pas d'utilité pour le SICTIAM dans l'exercice de ses missions et compétences. Cette vente s'inscrit dans l'objectif du Département de favoriser l'implantation d'installations agricoles innovantes sur son territoire dans le cadre du GREEN Deal.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 5722-3 relatif aux cessions immobilières réalisées par les Syndicats Mixtes Ouverts,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 10 décembre 2021 portant transfert de compétence du SDEG au SICTIAM et prononçant la dissolution du SDEG,

Vu les statuts du SICTIAM approuvés par le Comité Syndical du 21 juin 2022 et rendus exécutoires par arrêté préfectoral en date du 29 juillet 2022,

Vu la délibération du Comité Syndical du SDEG en date du 17 décembre 2004 approuvant l'acquisition par le SDEG d'un terrain sis à Gattières, lieudit la Grave de Font Cailloure, cadastré section D n° 2346, 2348, 2349, 2350, 2352, 2354, 2355 et 2357, d'une superficie de 16 808 m²,

Vu l'acte authentique en date 31 mai 2005 et publié au service de publicité foncière de Grasse 2ème BUREAU, le 05 aout 2005 sous la référence volume 2005 P n° 3186.

Vu la délibération du Bureau du SDEG en date du 19 novembre 2018, approuvant l'adhésion du SDEG à l'Association Syndicale Autorisée (ASA) pour l'endiguement de la rive droite du Var,

Vu le plan local d'urbanisme métropolitain de la Métropole Nice Côte d'Azur, approuvé le 25 octobre 2019, tel que modifié et mis à jour,

Vu l'avis en date du 5 septembre 2022 rendu par le Pôle d'évaluation domaniale de la DGFIP,

Vu le plan de situation du terrain ci annexé,

Monsieur le Président expose au Comité Syndical :

Considérant que par arrêté préfectoral en date du 10 décembre 2021, l'intégralité des compétences du SDEG a été transférée au SICTIAM et le SDEG a été dissous de plein droit à compter du 1^{er} janvier 2022,

Considérant qu'à compter de cette même date, l'ensemble des biens, droits et obligations du SDEG ont été transférés au SICTIAM, qui est substitué de plein droit au SDEG dans toutes ses délibérations et tous ses actes,

Considérant que le SICTIAM est désormais propriétaire d'un terrain non bâti sis à Gattières, lieudit la Grave de Font Cailloure, cadastré section D N° 2346, 2348, 2349, 2350, 2352, 2354, 2355 et 2357, d'une superficie de 16 808 m²,

Considérant que ce terrain a été acquis le 30 mai 2005 par le SDEG et a fait l'objet de travaux visant à améliorer son accès,

Considérant que le Département des Alpes Maritimes, dans le cadre du GREEN Deal, est à la recherche de terrains pour favoriser l'implantation d'installations agricoles innovantes,

Considérant que ce terrain, situé dans la plaine du Var et en zone agricole est adapté à de tels projets,

Considérant que les représentants du SICTIAM et du Département de Alpes-Maritimes se sont accordés sur la vente de ce terrain pour un montant de 790 000 euros (*sept cent quatre-vingt-dix mille euros*), conformément à l'estimation réalisée à la demande du SICTIAM par le Pôle d'évaluation domaniale de la DGFIP,

Considérant que ce bien immobilier ne présente aucune utilité pour le SICTIAM dans le cadre de l'exercice de ses diverses missions et compétences,

Considérant que conformément à l'article L. 5722-3 du code général des collectivités territoriales, toute cession d'immeubles envisagée par un syndicat mixte donne lieu à délibération de son organe délibérant, prise au vu de l'avis de l'autorité compétente de l'Etat,

C'est pourquoi, il est proposé au Comité Syndical de :

Débat :
NEANT

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical décide à l'unanimité de :

- **APPROUVER** la vente d'un terrain sis à Gattières, lieudit la Grave de Font Cailloure, cadastré section D n° 2346, 2348, 2349, 2350, 2352, 2354, 2355 et 2357, d'une superficie de 16 808 m² au Département de Alpes-Maritimes pour un montant de 790 000 euros (*sept cent quatre-vingt-dix mille euros*), conformément à l'estimation réalisée par le Pôle d'évaluation domaniale de la DGFIP.
- **AUTORISER** le Syndicat à percevoir le montant du prix de vente et à engager les éventuels frais afférents à l'acte authentique qui seraient à la charge du vendeur.
- **AUTORISER** Monsieur le Président ou son représentant à signer l'acte authentique de vente correspondant et tout document y afférent ainsi qu'à effectuer toute démarche nécessaire à la mise en œuvre de cette délibération.

POINTS DIVERS

Nous sommes arrivés au terme de notre ordre du jour fort riche et varié et je vous remercie pour votre attention.

Les dates des prochains comités sont les suivantes :

- Le 28 février 2023
- Le 28 mars 2023

Monsieur le Président donne la parole à Antoine Véran, Maire de Levens.

Monsieur Antoine Véran remercie le Président pour la communication relayée lors de l'attaque subie par le Département et le félicite pour cette gestion de crise en lui témoignant son soutien personnel dans cette difficulté. Il rappelle que les hackers attaquent également les petites communes en piratant l'ensemble des fichiers pouvant générer des problématiques sur plusieurs mois, d'où l'importance que le SICTIAM puisse accompagner l'ensemble des collectivités dans la protection en matière de cybersécurité.

Monsieur le Président remercie Antoine Véran pour ses remerciements qu'il partage avec l'ensemble des équipes du Département et du SICTIAM qui ont été mobilisés tout au long de cette crise. Monsieur le Président explique que Christophe Picard, Directeur général des services du Département a pris attache assez tôt avec José Ammendola pour bénéficier de l'expérience vécue quelques mois plus tôt par le SICTIAM.

Je vous propose de lever la séance de notre Comité syndical, tout en vous remerciant de bien vouloir rester présent et connecté pour la présentation de la nouvelle identité visuelle du SICTIAM.

Présentation de la Charte graphique

Avant de lancer la vidéo de présentation, je tenais à remercier le service communication du Département pour ses propositions et l'accompagnement offert au SICTIAM dans la production du logo et des visuels.

Présentation vidéo

Je laisse la parole à Jérôme Busnel, adjoint au Maire de Roquebrune sur Argens et expert en communication qui a contribué à la refonte du logo du SICTIAM.

Jérôme Busnel remercie le Président et explique que le travail s'est construit sur la base du constat et des objectifs fixés par le Président. Il explique qu'il ne faut pas sous-estimer l'importance de la communication dans tous ses aspects. Un syndicat comme le nôtre à la pointe de la technologie doit renvoyer des moyens et une image de modernité. Cette évolution de la communication va pouvoir permettre d'inspirer une rationalisation, une simplification, une vulgarisation de l'offre et du discours du SICTIAM pour accentuer cette proximité que l'on souhaite, à travers la sollicitude, le langage et le ton utilisé par le syndicat en direction des adhérents.

La déclinaison de marques avec les baseline et les couleurs pour la fibre optique, les territoires d'énergies et les services numériques clarifient totalement le propos et l'identification de chacun dans sa particularité mais appartenant à une grande famille solidaire. C'est la force de notre syndicat au service des Adhérents. Nous voyons clairement le gain d'impact, de visibilité ainsi qu'un saut très important en modernité avec ce nouveau logo mais avec une filiation très concrète avec l'ancienne identité visuelle à travers la préservation de certains codes

graphiques. Ce dernier point est particulièrement important car c'est sur l'histoire riche et les valeurs que nous souhaitons capitaliser, que ce travail a été effectué.

Monsieur le Président remercie Jérôme Busnel pour son intervention et également les équipes du Département qui ont contribué à la refonte de ce logo, Elodie Lacroix, Directrice de la communication et Jean-Marc Nobile, conseiller en communication/événement/protocole.

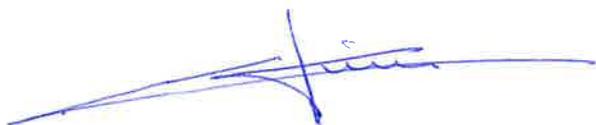
Monsieur le Président laisse la parole aux délégués pour donner leur avis et réactions sur le nouveau logo.

Un délégué soulève que le logo évoque deux fers à cheval imbriqués symbolisant ainsi l'expression d'un porte-bonheur.

Un autre délégué indique que dans l'acronyme SICTIAM, les lettres IA peuvent également faire référence à l'Intelligence Artificielle. Le Président relève le clin d'œil ainsi fait à Paul Sgro, nouveau Directeur adjoint du SICTIAM et anciennement Directeur de la Maison de l'Intelligence Artificielle.

La présentation étant achevée, je vous invite désormais à rejoindre le 2^{ème} étage du bâtiment pour partager ensemble un cocktail déjeunatoire.

Le Président



Charles Ange GINESY

Le secrétaire



Hervé ROMANO